

INTRODUCTION

La période entre le 6 avril et le 18 juillet 1994 a marqué un épisode brutal dans l'histoire du Rwanda. Ce petit pays dans la région des Grands Lacs en Afrique a subi le génocide qui l'a ruiné en termes politique, psychologique et économique. Près d'un million de Tutsi et Hutu ont été systématiquement exterminés par les forces gouvernementales en 100 jours, et ce devant les yeux « fermés » de la communauté internationale. Ce phénomène tragique a impliqué des conséquences très importantes, destructives mais également, aussi paradoxal que cela puisse paraître, constructives, aux niveaux régional et international. D'une part il a provoqué une déstabilisation régionale dont les répercussions s'étendent encore aujourd'hui, et d'autre part il a mené la communauté internationale à une réflexion sur le renforcement des droits de l'homme et des mécanismes qui les protègent.

Le génocide rwandais aurait pu être prévenu si ses circonstances potentielles n'avaient pas été ignorées par les décideurs au sein des Nations Unies. Et il aurait pu être arrêté au moment de son déclenchement si la communauté internationale lui avait accordé une attention immédiate et était intervenue décisivement. Mais en l'absence d'une action internationale rapide, les génocidaires ont réussi à manoeuvrer leur mécanisme de mort et à supprimer 10% de la population Tutsi à coup de machettes, fusils et grenades. Pourquoi le génocide rwandais aurait-il pu être prévenu et la communauté internationale est restée si passive face à cette tragédie ? Est-ce que les leçons tirées de cette inaction fatale ont déclenché le début d'un renforcement des droits de l'homme contre les abus étatiques? Ou resteront-elles comme des idéales non appliquées ? Cela dépend en grande partie sur la volonté politique des États.

A la lumière de cette problématique, notre travail s'organise en trois parties :

La première (intitulée « L'inexorable marche vers le génocide ») est consacrée à la présentation d'une perspective historique de la montée de l'extrémisme dans la vie politique rwandaise, qui a abouti en 1994 au génocide, dont les signes avant-coureurs n'étaient pas absents. Cette partie comporte trois chapitres : le premier chapitre étudie l'évolution précaire des relations entre les deux composantes majeures de la société rwandaise, les Hutu et les Tutsi, depuis la fondation du Royaume au XVII^e siècle jusqu'à la guerre civile déclenchée en 1990. Le deuxième chapitre aborde le panorama chaotique et violent de la période entre 1990 et 1994, qui était dressé par multiples facteurs divergents comme les efforts de paix ou l'émergence de partis opposés à la dictature de Juvénal Habyarimana et favorables au processus de paix d'Arusha. Enfin, le troisième chapitre s'intéresse aux signes avant-coureurs du génocide et explique comment son mécanisme a été déclenché en l'absence de réaction internationale, et celle-ci malgré les alertes émises par les organisations internationales des droits de l'homme.

La deuxième partie porte essentiellement sur l'inaction de la communauté internationale face au génocide. Intitulé « Le génocide et l'attitude de la communauté internationale », cette partie comporte trois chapitres : le premier analyse le déclenchement du génocide après l'assassinat du Président Juvénal Habyarimana, ses organisateurs et ses victimes. Le deuxième chapitre aborde d'un œil critique les actions de la communauté internationale du début à la fin du génocide. Dans ce chapitre trois acteurs majeurs seront étudiés : la Mission des Nations Unies au Rwanda (MINUAR), la France, et l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Enfin le dernier chapitre examine les facteurs derrière la paralysie de la communauté internationale face au génocide. Le fait d'ignorer les réalités politiques rwandaises et le génocide au bon moment a constitué l'un des facteurs majeurs de l'inaction. Le manque de volonté politique d'agir de manière décisive, en grande partie sous l'influence des Etats-Unis traumatisés par la mort de leurs soldats en Somalie, a été un autre élément important dans l'échec devant ces massacres.

La troisième partie analyse les conséquences du génocide rwandais, qui s'est achevé à la mi-juillet 1994 avec la victoire des forces du Front Patriotique Rwandais

et la fondation du nouveau gouvernement. Dans un premier temps nous présenterons les implications destructives du génocide au niveau régional. Le déplacement massif de réfugiés, vers le Zaïre, dont les milices génocidaires a provoqué une crise humanitaire et sécuritaire. Deux incidents importants ont constitué une grave menace dans les camps de réfugiés à Goma: l'épidémie de choléra et l'utilisation de civils comme boucliers humains par les milices des FAR. Le conflit entre les membres des Forces Armées Rwandaises et du Front Patriotique Rwandais qui a continué au-delà de la frontière zaïroise a causé la déstabilisation régionale dont les effets s'étendent jusqu'à aujourd'hui.

Au deuxième chapitre, nous aborderons les conséquences juridiques aux plans international et national. Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda, établi par l'ONU au lendemain du génocide, a prononcé des verdicts très importants qui ont constitué un tournant dans le domaine des droits de l'homme. Ainsi la condamnation d'un Premier Ministre pour sa responsabilité dans le génocide. Sur le plan national, les juridictions *Gacaca* ont été créées comme un mécanisme judiciaire complémentaire aux juridictions nationales. Cette ancienne méthode de résolution de conflits, dont les juges étaient élus par la population, constituait un moyen populaire de réconciliation dans une société déchirée par un génocide populaire.

Le génocide rwandais, à côté de ses conséquences juridiques directes, a eu des conséquences importantes qui se rapportent à des accomplissements majeurs dans le droit international humanitaire. L'indifférence internationale devant les massacres de civils au Rwanda a provoqué de vives critiques qui ont conduit la communauté internationale à repenser son rôle face aux violations graves des droits de l'homme et à chercher à renforcer les mécanismes qui les protègent. Le troisième chapitre examine le développement de ces mécanismes qui protègent les droits de l'homme aux niveaux continental et universel. Les créations de la Cour Africaine des Droits des Hommes et des Peuples et de la Cour Pénale Internationale marquent une rupture dans la résignation face aux abus étatiques.

L'échec de la communauté internationale devant le génocide rwandais n'a pas seulement révélé le besoin de renforcer les mécanismes juridiques protégeant les individus contre la menace étatique, mais elle a aussi mené la communauté

internationale à réfléchir sur sa responsabilité d'intervention. Le dernier chapitre analyse donc l'évolution du droit d'ingérence qui, face aux nouveaux enjeux du 21^e siècle, incarne une nouvelle perspective : « la responsabilité de protéger » qui défend, brièvement, l'intervention à des fins humanitaires, même militaires si nécessaire, contre un Etat responsable de crimes contre l'humanité comme le génocide.

I. L'INEXORABLE MARCHÉ VERS LE GÉNOCIDE

Le génocide des Tutsi en 1994 n'était ni une explosion soudaine de violence ethnique, ni une barbarie tribale. Il s'agit du déclenchement d'un mécanisme funeste conçu bien avant le moment du génocide, et ses fondements reposent sur un ensemble de facteurs complexes liés à l'histoire politique du Rwanda depuis le 19^e siècle.

A – Du Rwanda de Nyiginya à la dictature de Habyarimana

1 – La suprématie Tutsi renforcée par le colonialisme

Les origines du clivage entre Hutu et Tutsi remontent déjà au 19^e siècle, époque où les politiques intérieure et extérieure du royaume ont profondément transformé le paysage social. Il faut toutefois préciser que ce clivage n'était ni racial, ni ethnique avant l'imposition de l'idéologie hamitique par les colonisateurs. Qui sont les Hutu et les Tutsi ? Quels étaient les facteurs de division entre ces groupes ? Nous essayerons de démontrer qu'il s'agissait plutôt d'un clivage social et politique découlant du caractère expansionniste et centraliste de la monarchie Tutsi à partir du 19^e siècle. Nous commencerons donc par étudier la structure sociale et politique sur laquelle le royaume du Rwanda s'est établi.

a- Les fondements de la monarchie Tutsi

L'émergence du Royaume au Rwanda remonte au 17^e siècle. Le clan Nyiginya, originaire du Nord, est arrivé dans la région centrale du Rwanda et y a fondé le noyau du royaume qui, à travers des expansions successives englobant les royaumes

Hutus périphériques, s'est étendu au 19^e siècle jusqu'aux frontières actuelles du pays.¹

Au 17^e siècle, là où le royaume du Rwanda a vu le jour, toutes les collines étaient occupées par des habitants exerçant trois types d'activités économiques. La majorité de la population était des agriculteurs, une minorité s'occupait de l'élevage, et à côté d'eux vivaient des chasseurs récolteurs.² Les populations du Rwanda, quelles que soient leurs pratiques économiques, habitaient sur les mêmes collines et partageaient les mêmes culture, langue et religion. Aussi les mariages entre différents groupes étaient fréquents.

Cependant la cohabitation des systèmes agricole et pastoral sur les mêmes collines engendrait des conflits découlant de la disponibilité limitée des terrains à exploiter face à la forte densité de population. Ceci a eu deux conséquences importantes : premièrement, un système social complexe et strictement hiérarchisé a émergé afin de résoudre les problèmes issus de cette cohabitation. Deuxièmement chaque groupe a développé son propre système politique basée sur deux structures différentes : l'une lignagère, l'autre seigneuriale.³ Cette distinction nous paraît importante puisqu'elle explique les origines de la domination des éleveurs sur les populations agraires.

Dans la structure politique basée sur le territoire lignager, un groupe de même descendance arrivait sur un territoire, défrichait la terre et en devenait propriétaire. Les groupes de différents lignages qui venaient ensuite sur cette terre devenaient clients du premier à qui ils devaient rendre service sous forme de redevances ou de corvées. En contrepartie, le chef du lignage les protégeait et les laissait cultiver sa terre.

Le territoire seigneurial possédait des caractéristiques différentes du territoire lignager. Premièrement les populations présentes dans la seigneurie étaient des éleveurs. Ils n'appartenaient pas forcément au même groupe de descendance. La

¹ Voir la carte du Rwanda en annexe I, disponible également sur le site web de l'ONU, <http://www.un.org/Depts/Cartographic/map/profile/rwanda.pdf>.

² Jan Vansina, **Le Rwanda ancien**, Paris, Editions Karthala, 2001, p. 34.

³ **Ibid.**, p. 56.

fonction des chefs était de garantir à la fois la « tenure foncière des agriculteurs » et les « accès aux pâturages des troupeaux de tous les pasteurs ». ⁴ Différent du système lignager, le système seigneurial dépendait de la force militaire. Le chef devait son pouvoir à la force militaire de sa garde. Et ceux qui composaient la garde du chef appartenaient aux familles Tutsi ou Hima.

Quand le clan Nyiginya, une population d'éleveurs, est arrivé dans le Rwanda central, il a rencontré cet ensemble de structures politiques organisées en chefferies dont chacune gouvernait son propre territoire, selon le contrat *ubuhake*⁵ établi entre le chef et les habitants. Ce même contrat a ensuite lié les chefs locaux au roi. Les chefs étaient chargés du ravitaillement du roi et de sa cour en vivres, en objets ou en bétail. Mais ils jouissaient d'une autorité autonome sur leur territoire, sans ingérence de la cour.

Le roi, *Mwami*, était reconnu comme un supérieur spirituel dont l'existence garantissait la prospérité du pays. Sa légitimité découlait des alliances avec les chefs locaux et des attributions spirituelles qui lui étaient accordées. Il partageait son autorité avec la reine mère et était entouré par une cour composée de la famille royale, des ritualistes, des conseillers et des commandants militaires.⁶

Deux développements majeurs au 19^e siècle ont eu des conséquences très importantes sur la structure politique et sociale du Rwanda : l'expansionnisme à l'extérieur et la centralisation à l'intérieur.

Le caractère expansionniste du royaume avait pris une telle ampleur que les frontières étaient presque celles d'aujourd'hui. En outre, la forte densité de population, qui avait augmenté considérablement au 18^e siècle, nécessitait un contrôle renforcé sur les terrains à exploiter. Le contrôle exercé par les chefs s'est durci et ceux-ci sont devenus plus exigeants envers les populations qui leur étaient redevables. En conséquence le système d'exploitation de type *ubuhake* a été élargi au détriment des familles d'agriculteurs. Ceci n'a pas seulement engendré un dégoût

⁴ *Ibid.*, p. 57.

⁵ Un contrat de clientèle entre le patron (*shebuja*) et son client (*umugaragu*) par lequel le patron donne l'usufruit de ses bétails à un client et assure sa protection. Le client en contrepartie devient le serviteur du patron. *Ibid.*, pp. 65-66.

⁶ *Ibid.*, pp. 87-88

envers les chefs, mais a aussi créé un clivage social entre deux groupes catégorisés de manière hiérarchique comme les Hutu et les Tutsi.⁷

Les termes Hutu et Tutsi n'étaient pas inexistantes auparavant. Le terme « Tutsi » est apparu à une époque ancienne en tant qu'ethnonyme permettant de différencier les non agriculteurs des agriculteurs, comme le terme « twa », qui désignait les chasseurs récolteurs.⁸ Le terme « Hutu » s'appliquait aux groupes au service de la cour mais pas nécessairement agriculteurs. Il désignait aussi les étrangers qui vivaient hors du royaume. Dans le système des chefferies, les responsables des terres étaient choisis parmi les Hutu car l'agriculture était leur domaine⁹. Mais la majorité des chefs étaient des Tutsi. Comme le bétail était signe de richesse, ces termes traduisait davantage un prestige social qu'une catégorisation hiérarchisée. De plus être Hutu ou Tutsi n'était pas un statut absolu. Un Hutu ayant acquis du bétail ou s'étant marié avec un Tutsi pouvait passer au statut de Tutsi.¹⁰

L'usage de ces termes a progressivement évolué. Avec le développement des armées, le terme « Tutsi » a commencé à être appliqué aux combattants et le terme « Hutu » aux non combattants. Puisque la majorité des non-combattants était agriculteur, le terme « Hutu » a été employé pour désigner tous les agriculteurs, ce qui n'était pas son sens initial. Parallèlement le terme « Tutsi » a été utilisé pour désigner tous les éleveurs puisque l'armée était le domaine des seigneurs éleveurs qui constituaient les combattants.¹¹

Malgré certaines différences physiques entre ces trois groupes, il faut souligner que les Rwandais et les Burundais eux-mêmes ne pouvaient distinguer l'ethnie d'une personne seulement sur sa physionomie.¹²

⁷ **Ibid.**, pp. 161-162.

⁸ **Ibid.**, p. 51.

⁹ Le système de chefferie permettait de séparer les zones d'administration en trois parties selon le domaine économique : *Mutwale wa buttaka*, le chef de terre chargé de la distribution des terrains exploitables, de la production agricole et de la taxation; *Mutwale wa ingabo*, le responsable des travailleurs et du recrutement des guerriers du Roi ; *Mutwale wa Inka (ou Mutwale wa Iginki)*, chef des terres de pâturages. Ces trois fonctions pouvaient être assignées à un chef unique ou bien à trois chefs différents. Gérard Prunier, **The Rwanda Crisis, History of a Genocide**, Londres, Hurst&Company, 2005, p. 13.

¹⁰ **Ibid.**, p. 14.

¹¹ Vansina, **op. cit.**, p. 173.

¹² Christopher C. Taylor, **Sacrifice as Terror: The Rwandan Genocide of 1994**, New York, Berg., 1999, p. 72.

Au 19^e siècle les tensions dominaient sur la scène politique du Rwanda. Sur le plan externe, l'expansion agressive du Royaume suscitait des tensions politiques chez les principautés Hutu conquises. Sur le plan interne, le durcissement des anciens contrats de clientèles au détriment des agriculteurs engendraient des tensions sociales dans la population Hutu.

b- Le colonialisme, la thèse hamitique et l'alliance belge-Tutsi

À leur arrivée, les Allemands en 1896 puis les Belges en 1916 ont rencontré un royaume au système politique complexe, une société strictement hiérarchisée dont le pouvoir était détenu par une classe dirigeante majoritairement Tutsi. Le système centralisé a facilité l'implantation d'une administration coloniale indirecte. La base de la politique coloniale a donc été de soutenir le roi dans sa politique de centralisme et de mécanisme hiérarchique des chefferies, ainsi que dans l'expansion de son autorité vers les principautés Hutus. On peut dire que cela a constitué la première phase de la politique coloniale sous l'administration allemande. Elle a précédé une période où les Belges ont imposé des réformes qui ont grièvement altéré le tissu social, déjà fragilisé par le clivage créé entre Tutsi et Hutu.

A part les réformes administratives qui ont marginalisé les Hutu dans le système politique, la vision raciste des colonisateurs a eu un effet désastreux sur la perception des relations entre les Hutu et les Tutsi. Convaincus par la thèse hamitique désignant les peuples nilo-hamitiques comme supérieurs aux peuples bantu, les colonisateurs ont vite discerné une élite Tutsi des masses Hutu qui représentaient à leurs yeux la race inférieure bantu.

La thèse hamitique est très importante car elle a causé la pénétration du racisme dans la région des Grands Lacs et est restée à la base de divisions et de haines qui ont abouti aux génocides contemporains. Elle trouve son origine dans la Genèse (9:20-27) où est énoncée la malédiction de Noah condamnant Canaan à l'esclavage perpétuel à cause du « péché » de son père Ham.¹³ Ham provoque la

¹³ *“Et il dit: Maudit soit Canaan! qu'il soit l'esclave des esclaves de ses frères! Il dit encore: Béni soit l'Éternel, Dieu de Sem, et que Canaan soit leur esclave! Que Dieu étende les possessions de Japhet, qu'il habite dans les tentes de Sem, et que Canaan soit leur esclave”, Genèse 9:25-27,*

colère profonde de son père Noah parce qu'il l'a vu nu et ivre et l'a dénoncé à ses frères Sem et Japhet. Noah a puni la descendance de Ham ; et dans le cadre de la pensée idéologique du XIX siècle Ham a été facilement associé à l'homme noir africain. L'Homme noir représentait l'homme condamné à l'esclavage perpétuel au service du monde occidental, autrement dit de l'homme blanc civilisé (et civilisateur !)

D'après la théorie de « la Grande Chaîne des Etres » qui mêle la théologie, l'anthropologie et le déterminisme biologique, toutes les races humaines ont été hiérarchisées selon leurs capacités morales et intellectuelles. Et le déterminant de ce classement a été la masse du crâne. A l'aide de mesures anthropométriques, la supériorité des Européens blancs a été justifiée au détriment des peuples de l'Afrique subsaharienne, de l'Asie et de l'Amérique indigène aux crânes supposément plus petits. Cela confirmait la malédiction de Ham dans la Genèse.¹⁴ Ainsi a été construite la pensée raciste européenne du XIXe siècle, et l'attitude arrogante qui dotait le colonisateur d'un rôle civilisateur vis-à-vis de ses serviteurs de la « race inférieure ».

Néanmoins, cette interprétation a changé de forme quand les colonisateurs ont commencé à avancer dans leur découverte du continent. L'expédition en Egypte par Napoléon en 1798 et la découverte d'une immense civilisation « négroïde » née plus de mille ans avant la Grèce et Rome, ont perturbé les clichés de la supériorité du monde blanc.¹⁵ Il était nécessaire de modifier la thèse hamitique justifiant l'inégalité entre les mondes européen et africain face à cette contradiction. Le postulat hamitique a été révisé pour « blanchir » Ham et ses descendants, quand Canaan et ses descendants gardaient leur destin misérable. Selon cette nouvelle formulation, Ham a été rattaché à la race blanche pour expliquer la civilisation égyptienne. Un autre fils de Ham, Mizraim, fut identifié comme le patriarche de l'Egypte. Ainsi E.R. Sanders affirmait que les Egyptiens ont émergé comme Hamites, Caucasiens et donc capables de fonder une haute civilisation.¹⁶

<http://www.biblegateway.com/passage/?search=Genesis%209:25-27;&version=2> consulté le 10 décembre 2007.

¹⁴ Taylor, **op. cit.**, p. 58.

¹⁵ Travis Sharp, "The Hamitic Hypothesis: A Pseudo-Historical Justification for White Superiority", p.5, <http://www.usfca.edu/rhetcomp/journal/sharp2004.pdf> consulté le 15 janvier 2008.

¹⁶ **Ibid.**, p.6.

Selon la théorie de l'Arche de Noé, répandue dans la pensée du XIX siècle en vue d'expliquer les origines de l'homme, toutes les races ont émergé de la même lignée parentale qui trouve son origine en Mésopotamie et s'est diffusée vers d'autres régions du monde.

La présence de systèmes politiques et sociaux complexes, de la métallurgie et de différentes formes d'art, surtout dans la Région des Grands lacs, a déstabilisé à nouveau la conviction européenne sur le sous-développement fatidique des peuples africains. Selon la nouvelle théorie, dont le précurseur était John Henning Speke dans son ouvrage « *Journal of the Discovery of the Source of the Nile* » (1863), les Hamites qui se sont établis dans la Région des Grands lacs sont des descendants des Gallas et des Oromos d'Ethiopie dont les origines venaient du Moyen Orient. Ces Hamites sont devenus Hima en Ouganda et Tutsi au Rwanda et au Burundi. J.H. Speke a même soutenu que ces Hamites avaient des origines caucasiennes. Ses théories ont été plus tard enrichies par plusieurs exploreurs, anthropologues, missionnaires et historiens tel que Sir Harry Johnston, qui a affirmé que les institutions politiques dans la région ont été apportées par des envahisseurs pastoraux. Father van den Burgt a presque sanctifié les Tutsi en leur octroyant toutes les caractéristiques supérieures des Sémites, Grecs et Caucasiens.¹⁷

Ainsi était appliquée la théorie de « la Grande Chaîne des Etres » dans le continent africain. Les supérieurs et les inférieurs ont été bien définis. Les Tutsis – Himas, porteurs de la race blanche caucasienne, ont envahi la Région des Grands lacs, y ont établi leur royaume bien complexe avec ses institutions et ont soumis les Hutus, les inférieurs Bantus, à leur domination. D'après cette nouvelle version de la thèse hamitique, les Tutsis en tant que supérieurs des Hutus sont les représentants des Européens dans le continent noir.

L'Eglise catholique a joué un rôle essentiel en répandant ces idées raciales. Les premiers Pères Blancs étaient arrivés au Rwanda en 1892¹⁸. Ils classaient la société en deux groupes : la classe dirigeante des Tutsi et la classe ouvrière des Bantus. Pour eux les Bantus représentaient « les indigènes les plus primitifs du monde africain »,

¹⁷ Taylor, **op. cit.** p. 59-60.

¹⁸ Negley Farson, **Behind God's Back**, New York, Harcourt, Brace and Company, 1941, p. 386.

quand les Tutsi étaient des « géants » avec des caractéristiques physiques à part.¹⁹ Quand on considère que l'église tenait en main la majorité du système éducatif rwandais, il n'est pas difficile d'imaginer à quel point cette vision raciste a été enracinée dans l'esprit des élèves. D'ailleurs le domaine de l'éducation était réservé aux élèves Tutsi. Très peu d'élèves Hutu avaient accès à l'éducation secondaire. A l'âge du lycée ils ne pouvaient étudier que la théologie, ce qui les empêchait d'accéder aux postes de même niveau que ceux des Tutsi.²⁰ La conversion religieuse s'était accrue à partir de 1927 en parallèle aux réformes mises en place. La conversion du roi Mutara en 1931 a signifié la reconnaissance de la transformation du pays selon les règles coloniales.²¹

Les réformes mises en place par l'administration belge entre 1926 et 1931 ont eu des conséquences radicales sur la structure sociale du pays. Pour distinguer les Tutsi des Hutu, elle a créé les cartes d'identité obligatoires mentionnant l'appartenance ethnique de tous les Rwandais²². La centralisation des fonctions des chefferies sous le contrôle d'un seul chef Tutsi et la révision de la structure de corvée d'une manière plus exigeante ont exaspéré les populations, en particulier les agriculteurs Hutu. Avec l'exclusion des chefs Hutus du domaine administratif, le système politique a été placé sous domination Tutsi.²³ Ainsi, une classe élitiste de Tutsi émergeait en profitant de la situation privilégiée qui lui était accordée. De la collaboration de cette classe avec les colonisateurs est né le « Rwanda moderne : centralisé, efficace, néo-traditionaliste, catholique mais aussi brutal ».²⁴

En réalité une minorité de la population Tutsi formait l'élite et la situation économique des Tutsi ordinaires n'était pas supérieure à celle des Hutu. Une étude

¹⁹ *"They are giants; you seldom see an adult Watusi, man or woman, who is not well over six feet, and a man six feet six would not look tall among them. They are as slender as deer. They have long, tapering fingers, V-shaped heads, with slender chins and enormous squirrel-like eyes. A baby Watusi, with his huge brown eyes and sharp little face, looks exactly like a squirrel. These are descendants of the Hamites who are supposed to have swept over Uganda 300 years ago. Their king can show a direct descent of thirty-seven in his line, and can trace his dynasty back for 400 years."* **Ibid.**, p. 388.

²⁰ Prunier, **op. cit.**, p. 33.

²¹ **Ibid.**, p. 31.

²² "Leave None to Tell the Story: Genocide in Rwanda", Rapport de Human Rights Watch, 1er mars 1999, http://www.hrw.org/legacy/reports/1999/rwanda/Geno1-3-09.htm#P215_91722 consulté le 1 février 2008.

²³ En 1959 le nombre des chefs Tutsis était de 43 sur 45 et le nombre des sous-chefs de 549 sur 559 Prunier, **op. cit.**, p.27.

²⁴ Prunier, **op. cit.**, p.35.

de revenu faite au milieu des années 50 démontre que le gain économique de chaque groupe était presque égal.

Groupe	Nombre des Familles	Revenu Moyen par Famille
Tutsi	287	4,439
Hutu	914	4,249
Twa	2	1,446

Prunier, "The Rwanda Crisis", p.50

En bref, les termes Tutsi et Hutu n'étaient pas inexistantes avant la période coloniale. L'émergence du clivage majeur entre les Hutu et les Tutsi remonte déjà au 19^e siècle où l'autorité royale avait pris un caractère agressif à la fois sur les plans internes et externes. Mais ce clivage était davantage social que racial. Les colonisateurs en ajoutant un aspect racial à ce clivage social ont établi la base de la vision raciste qui allait dominer la scène politique à partir des années 50 jusqu'au moment du génocide.²⁵

2 – La décolonisation et l'émergence de la contre-élite Hutu

« La décolonisation laisse deviner à travers tous ses pores, des boulets rouges, des couteaux sanglants. »²⁶

A partir de la fin de la Seconde Guerre mondiale, les idées démocratiques et indépendantistes se répandaient dans le monde africain. Pourtant au Rwanda la décolonisation a marqué le début d'une période fanatique exacerbée par l'extrémisme de deux camps. La scène politique à la veille de l'indépendance a été marquée par trois développements majeurs : la tendance nationaliste et indépendantiste de l'élite Tutsi, le changement de politique coloniale, et l'émergence de la contre-élite Hutu soutenue par l'administration coloniale.

²⁵ Tiré du reportage fait avec Jean-Pierre Chrétien, "Tuez-les tous! Rwanda: Histoire d'un génocide sans importance", Raphaël Glucksmann & David Hazan, 2004, documentaire accessible sur http://www.dailymotion.com/video/xlwre_12-tuez-les-tous_news consulté le 15 février 2009.

²⁶ Frantz Fanon, *Les Damnés de la Terre*, Paris, Maspéro, 1961, p. 30.

La classe dirigeante Tutsi, bien éduquée et consciente des nouvelles tendances politiques internationales, a adopté les idées nationalistes et indépendantistes qui défiaient la présence coloniale. Elle a d'abord renforcé la suprématie des chefs Tutsi dans les rangs administratifs à travers des nominations effectuées au sein des conseils électifs, qui avaient été créés en 1952 à chaque niveau administratif.²⁷ Afin de populariser le régime, le contrat de *ubuhake* a été aboli en 1954. Le Haut Conseil, composé des chefs majeurs, a publié en février 1957 une déclaration appelant à l'émancipation immédiate du Rwanda et à l'égalité entre les officiers africains et européens.²⁸

Le nombre accru de clercs Tutsi au sein de l'église rwandaise a aussi engendré un conflit entre les clercs locaux et européens pour le contrôle de l'église. D'autre part la structure idéologique du clergé européen a changé avec le remplacement du clergé conservateur et élitiste des années 1920-1930 par un clergé venant des classes moyennes wallonnes.²⁹ « Cette nouvelle génération de missionnaires, marquée par la guerre et le racisme nazi, est choquée par le racisme de la noblesse Tutsi, sans comprendre que ce racisme a été inculqué par la génération précédente de missionnaires. »³⁰ Face aux défis posés par l'élite Tutsi pour l'administration et le contrôle de l'église, et en considérant que l'indépendance était inévitable, l'administration coloniale a tourné sa politique en faveur des Hutu.

La rupture de l'alliance entre l'administration belge et la classe dirigeante Tutsi, qui structurait la vie politique et sociale depuis 30 ans, a donné lieu à l'émergence d'une contre-élite Hutu sous le leadership d'un groupe de « ruraux évolués »³¹. Epaulée par le clergé européen et l'administration belge, cette classe s'est formée dans les séminaires des Pères blancs, seuls endroits pour eux où s'instruire puisque les sphères politiques leurs étaient fermées.

²⁷ Prunier, **op. cit.**, p.43.

²⁸ Jean-Pierre Chrétien, **The Great Lakes of Africa, Two Thousand Years of History**, New York, Zone Books, 2003, p. 300.

²⁹ Prunier, **op. cit.**, p.44.

³⁰ Gabriel Périès & David Serenay, **Une Guerre noire, Enquête sur les origines du génocide rwandais (1959-1994)**, Paris, Editions La découverte, 2007, p.97.

³¹ Ainsi se définissaient les Hutu de cette nouvelle classe se nommaient et ils bénéficiaient du support du Mouvement des Travailleurs chrétiens belges et d'autres associations de solidarité. Chrétien, **op. cit.**, p. 302.

Des organisations de solidarité, des coopératives agricoles et des associations culturelles ont été créées. TRAFIPRO (Travail, Fidélité, Progrès), une coopérative de café, a été fondée en 1956 et est devenue une structure très importante dans la formation intellectuelle et économique de cette contre-élite Hutu.³² Grégoire Kayibanda, qui allait devenir le premier président du Rwanda après l'indépendance, était le président de cette coopérative. Diplômé des séminaires de Nyakibanda puis professeur d'école primaire, G. Kayibanda a monté les échelons politiques grâce à ses fonctions au sein des associations belges et chrétiennes. Le périodique *Kinyamateka*, sous son contrôle et publié par l'Eglise, a fourni à la contre-élite Hutu le moyen de promouvoir ses idées.³³ Quelles revendications défendait cette nouvelle élite Hutu ?

Un mois après la déclaration du Haut Conseil revendiquant l'émancipation immédiate du Rwanda, un groupe d'intellectuels Hutu, sous la direction de G. Kayibanda a publié le « Manifeste des Bahutu »³⁴ à l'attention du Haut Conseil. Le manifeste dont le titre original est « Note sur l'aspect social du problème racial indigène au Rwanda » abordait « la situation actuelle des relations muhutu-mututsi au Rwanda » et mettait en cause le monopole des Tutsi dans les domaines politique, économique, social et culturel pour avoir condamné les Hutu à une servitude perpétuelle. Ce manifeste pouvait être à première vue celui d'un peuple opprimé par les politiques dures du régime belge – Tutsi. Cependant, basé sur la perception raciste imposée par l'idéologie hamitique, le manifeste constituait plutôt un moyen de justifier une vengeance.

L'orientation raciale était dominante non seulement dans l'esprit politique Hutu mais aussi dans le discours de l'élite Tutsi. En réponse au manifeste des Bahutu, les notables de la Cour ont rédigé une lettre où ils réfutaient toutes les revendications prononcées et où ils refusaient tous liens de fraternité entre les Tutsi et les Hutu : « Ceux qui réclament le partage du patrimoine commun sont ceux qui ont entre eux des liens de fraternité. Or les relations entre nous (Batutsi) et eux

³² Prunier, *op. cit.*, p.45.

³³ **Ibid.**

³⁴ Les signataires du manifeste sont Maximilien Niyonzima, Grégoire Kayibanda, Claver Ndahayo, Isidore Nzeyimana, Calliopé Mulindahabi, Godefroid Sentama, Silvestre Munyambonera, Joseph Sibomana, Joseph Habyarimana. Pour le texte intégral voir <http://www.grandslacs.net/doc/0982.pdf> consulté le 28 Mai 2008.

(Bahutu) ont été de tous temps et jusqu'à présent basées sur le servage ; il n'y a donc entre eux et nous aucun fondement de fraternité. »³⁵

Trois mois après la déclaration du Manifeste des Bahutu, G. Kayibanda a fondé le Mouvement Social Muhutu (MSM) qui allait devenir en 1959 le Parti du Mouvement et de l'Emancipation Hutu (PARMEHUTU). Après le lancement du MSM, l'Association Pour la Promotion Sociale des Masses a été créée par un homme d'affaires Hutu, Joseph Gitera.³⁶ En réponse, les Tutsi ont lancé en août 1959 l'Union Nationale Rwandaise (UNAR), un parti politique monarchiste, opposé aux Belges et réclamant une indépendance immédiate.

La réaction des Belges au lancement de l'UNAR a été de libérer le Chef Bwanakweri qui a créé, un mois après, le Rassemblement Démocratique Rwandais (RADER).³⁷ Le RADER était un parti Tutsi qui promouvait une stratégie d'alliance avec les partis Hutu. La même année, G. Kayibanda a transformé le MSM en PARMEHUTU, qui maudissait « l'hégémonie d'une race » et « le colonialisme du Noir par le Noir ». Les politiciens Hutus, dans le programme du parti, exprimaient leurs revendications égalitaires dans tous les domaines publics, le libre accès à l'enseignement supérieur et l'instauration immédiate d'un régime constitutionnel.³⁸

Ainsi, c'est à partir de 1957 que la scène politique a évolué vers un extrémisme politique autour des identités Tutsi ou Hutu. Le PARMEHUTU et l'UNAR gagnaient plus de poids au détriment des partis politiques modérés.³⁹ Dans cette atmosphère tendue, le 1 novembre 1959, Dominique Mbonyumutwa, un activiste du PARMEHUTU, a été attaqué par les militants de l'UNAR. La fausse nouvelle de sa mort⁴⁰ a déclenché des massacres contre les Tutsi. Plusieurs maisons

³⁵ Pour le texte intégral voir http://www.olny.nl/RWANDA/Archives/Ecrit_Nyanza1.html consulté le 1er Juin 2008.

³⁶ Prunier, *op. cit.*, p.47.

³⁷ Le Chef Bwanakweri était un Tutsi modéré et réformiste qui voulait améliorer les relations sociales dans sa chefferie. Il a été envoyé en exil à Kibuye à la demande de la Cour. *Ibid.*, p.46-47.

³⁸ Périès & Servenay, *op. cit.*, p.93-94.

³⁹ "Leave None to Tell the Story: Genocide in Rwanda", http://www.hrw.org/legacy/reports/1999/rwanda/Geno1-3-09.htm#P233_103259.

⁴⁰ Mbonyumutwa n'était pas mort mais l'atmosphère était si tendue qu'un seul incident avait suffi pour déclencher les agressions. Deux ans après, Mbonyumutwa, en tant que président provisoire, a proclamé la première constitution de la République rwandaise. Fortunatus Rudakemwa, **Rwanda à la recherche de la vérité historique pour une réconciliation nationale**, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 91.

ont été brûlées, plusieurs personnes tuées. La riposte de la Cour, en coopération avec l'UNAR, a été plus violente, et les violences ont duré deux semaines, au bout desquelles le bilan officiel était de 300 morts et 1.231 arrestations.⁴¹ Cette période du soulèvement Hutu est connue sous le nom de « Révolution Sociale Hutu », autrement appelée « Toussaint rwandaise ».⁴² Mais il s'agissait en fait d'une lutte entre les deux élites. D'un côté la contre élite Hutu récemment produite par l'Eglise, de l'autre l'élite Tutsi néo-traditionaliste que les autorités coloniales avaient promue depuis les années 20.⁴³

Au début des années 60, l'administration coloniale a transféré la majorité des chefferies Tutsis aux Hutus. En conséquence, aux premières élections communales, le PARMEHUTU a obtenu la majorité des sièges. Parallèlement à l'ascension politique des extrémistes Hutu, les massacres contre les Tutsi se sont accélérés. Le durcissement de la situation des Tutsi a provoqué une vague d'exode surtout vers le Congo Belge, le Burundi, le Tanganyika et l'Ouganda en 1963. Le nombre des réfugiés Tutsis à cette époque approchait les 130.000.⁴⁴

Le 20 Décembre 1960, face à la situation inquiétante rapportée par le Conseil de Tutelle, l'Assemblée Générale de l'ONU a publié deux résolutions où elle invitait l'Administration belge à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les élections législatives se déroulent dans la paix, et à laisser le Mwami rentrer dans son pays pour accomplir sa mission en tant que Roi.⁴⁵

La réponse des Autorités belges est arrivée un mois plus tard. Le Colonel Logiest et G. Kayibanda ont organisé une réunion d'urgence avec les bourgmestres et les conseillers municipaux, à l'issue de laquelle « la République démocratique du Rwanda » a été proclamée le 28 Janvier 1961. Suivant la proclamation de la République, des élections législatives ont été organisées où le PARMEHUTU a obtenu 78% des votes, contre 12% à l'UNAR. L'indépendance officielle date du 1^{er}

⁴¹ Prunier, **op. cit.**, p.49.

⁴² Le jour où Mbonyumutwa a été attaqué était un 1 novembre. Périès & Servenay, **op. cit.**, p.94.

⁴³ Prunier, **op. cit.**, p.50.

⁴⁴ **Ibid.**, p.51.

⁴⁵ Le dernier Mwami Jean-Baptiste Ndahindurwa, qui avait remplacé Mutara Rudahigwa après sa mort controversée, était parti en exil après les élections communales. “ Le Roi Mutara Rudahigwa a été trouvé mort dans l'hôpital à Bujumbura à cause d'une piqûre liée au traitement de ses maladies chroniques. Mais les Belges sont soupçonnés de l'avoir assassiné. ” Périès & Servenay, **op. cit.**, p.98.

Juillet 1962. Et Grégoire Kayibanda est devenu le premier président du Rwanda indépendant.

La République de G. Kayibanda était une république autoritaire où toutes les caractéristiques de l'ancien régime étaient présentes : un groupe de dirigeants locaux favorisés, le régionalisme, la compétition entre les lignages, la corruption. Loin des idées démocratiques, anti-coloniales, socialistes qui étaient alors diffusées dans le Tiers-Monde, il menait une politique ferme et tyrannique. Le Rwanda, pour lui, était un Etat composé de « deux nations entre lesquelles n'existait pas de rapports de sympathie, et qui étaient aussi ignorantes des habitudes, des pensées et des émotions de l'autre que le sont les habitants de différentes zones ou différentes planètes. »⁴⁶ Des comités ont été créés pour surveiller les réglementations ethniques, qui limitaient la proportion des Tutsi dans les écoles et les services publics à 9%.⁴⁷

Un rapport publié en 1961 par le Conseil de Tutelle de l'ONU révélait la situation alarmante de la population Tutsi. « Les événements de ces dix-huit derniers mois ont permis à un seul parti d'établir une dictature sur une base raciale. Un système oppressif en a remplacé un autre. Il est fort possible qu'un jour nous soyons les témoins de réactions violentes de la part de Tutsi. »⁴⁸

En 1963 un groupe des militants Tutsis en exil avait organisé des attaques à partir du Burundi. Rapidement réprimées par les forces militaires, ces attaques ont engendré un durcissement du régime. Près de 10.000 Tutsis ont été massacrés en l'espace d'un mois y compris des politiciens Tutsi comme le chef du RADER.⁴⁹ Tous les mouvements politiques apparus lors de la Révolution Hutu ont été supprimés de la scène politique. Non seulement les politiciens Tutsi mais les Hutu du Nord ont été éloignés.

En soutenant les chefs du sud venant de Gitarama au détriment des chefs du nord de Gisenyi et Ruhengeri, le gouvernement a exacerbé une rivalité régionale déjà

⁴⁶ **Jenoside**, le livret de Kigali Memorial Center, p.10.

⁴⁷ Prunier, **op. cit.**, p. 58.

⁴⁸ « Rapport sur le génocide au Rwanda », L'Organisation de l'Unité Africaine, Mai 2000, p. 35 pour le rapport intégral voir http://www.africa-union.org/official_documents/reports/OUA-Rapport%20sur%20le%20genocide%20au%20Rwanda.pdf consulté le 17 février 2009.

⁴⁹ Prunier, **op. cit.**, p. 56.

présente au temps du royaume. A la suite de cela, le 5 Juillet 1973, le Général Juvénal Habyarimana de Ruhengeri a organisé un coup d'état contre G. Kayibanda et a pris le pouvoir. Cet évènement a été accueilli par l'approbation populaire non seulement des Hutu, mais aussi des Tutsi.

3 – La dictature de Habyarimana

a- Le contrôle de la population et le maintien de l'ordre

Le renversement de Kayibanda avait créé un climat d'optimisme général dans la société, sauf parmi les cadres du PARMEHUTU venant du Sud du Rwanda. Leur monopolisation de la vie politique depuis la fin 50 avait suscité un clivage régional entre les Hutu du Sud et les Hutu du Nord. La prise du pouvoir par Habyarimana a eu pour conséquence l'exécution et l'emprisonnement de près de 50 chefs politiques Hutu, dont Grégoire Kayibanda.

Cependant malgré l'optimisme généré même parmi la population Tutsi, le système de quota ethnique favorisant les Hutu dans les services publics, les écoles, les universités et les administrations ont été conservées. Les Tutsi étaient marginalisés surtout dans la vie politique. Dans le cadre administratif il n'existait aucun bourgmestre ni préfet Tutsi. Il y avait un seul Tutsi dans l'armée, deux parlementaires sur soixante-dix et un seul ministre pour vingt-cinq ministères.⁵⁰

J. Habyarimana a fondé son régime dictatorial sur un ensemble complexe de structures politique, militaire et administrative. Il est important d'aborder ces structures car elles restent la base du mécanisme génocidaire qui devait attendre 20 ans pour se déclencher.

En tant que chef de l'armée, J. Habyarimana était épaulé par une force militaire dont les Forces Armées Rwandaises (FAR) formaient la majorité des effectifs. Mais aussi par la gendarmerie, la garde présidentielle et les troupes de paracommandos et de reconnaissance. Au total les effectifs militaires avoisinaient les 10.000 soldats.⁵¹

⁵⁰ *Ibid.*, p.75.

⁵¹ "Leave None to Tell the Story: Genocide in Rwanda", HRW, http://www.hrw.org/legacy/reports/1999/rwanda/Geno1-3-09.htm#P246_109414.

Dès son arrivée au pouvoir par le coup d'Etat du 5 juillet 1973, « le Comité pour la paix et l'unité nationale » a interdit toutes les activités politiques. Le parti unique, le Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement (MRND) créé en 1974 par Habyarimana a dominé la scène politique. En tant que parti unique, l'adhésion de toute la population était obligatoire « de la naissance jusqu'à la mort ». En fait, comme les propagandistes du régime le soutenaient, le Mouvement n'était pas un parti mais « une sorte de lien organique de la société ». Dans son manifeste, il était déclaré que « le comportement du peuple, de la société tout entière se modèle à un seul moule, d'où unité de vue, harmonie, cohésion depuis la cellule de base jusqu'au sommet de la pyramide du Mouvement. »⁵² Le maintien de l'ordre et du pouvoir se basait sur la mobilisation de toute la population en harmonie avec les directives du Mouvement. Les messages du régime devaient pénétrer jusqu'aux unités de base de la population. Pour y arriver il fallait réformer d'abord la structure administrative.

Il y avait dix préfectures régionales, dont chacune était composée de communes.⁵³ En Septembre 1974 le « secteur » a été introduit dans la pyramide administrative. Désignés comme unité de base, ces secteurs étaient chargés d'élire le conseiller municipal qui animait les réunions dans son quartier. Par décision du Comité Central, une heure par semaine était consacrée à l'animation pour nourrir l'enthousiasme populaire. Le Secteur fonctionnait aussi comme une interface entre la commune et la cellule.

Les « cellules » avaient une importance primordiale. Chaque cellule, composée de cent familles, était dirigée par un comité « chargé de faire connaître et respecter les directives et décisions du Mouvement »⁵⁴. Elle était la base de toute la structure sociale, administrative, politique. La circulation de la population était interdite à moins d'un prétexte crédible ou d'un permis.

⁵² Périès & Servenay, **op. cit.**, p.153.

⁵³ David Norman Smith, "The Psychocultural Roots of Genocide: Legitimacy and Crisis in Rwanda" **American Psychologist**, 1998, Vol. 53/7, p. 743-753.

⁵⁴ Périès & Servenay, **op. cit.**, p.153.

Les communes étaient dirigées par des bourgmestres ayant une autorité assez autonome et étendue sur leur communauté. Les bourgmestres contrôlaient tous les aspects de la vie locale, de l'implantation des projets de développement à la sélection des policiers, jusqu'à la médiation des conflits familiaux.⁵⁵ Ils étaient chargés de rapporter au Président les événements ayant lieu dans leur circonscription. Alors qu'avant ces bourgmestres étaient élus par les citoyens ou conseillers communaux, désormais ils étaient nommés par le Président. Leur nomination lui fournissait au niveau communal un moyen de contrôle direct sur la population. Le régime se basait ainsi sur une hiérarchie verticale qui s'étendait du président aux cellules.

J. Habyarimana, dans sa directive du 15 septembre 1978, avait déclaré : « le maintien de l'ordre relève de l'autorité civile sauf si l'état de siège est déclaré, auquel cas, il relève de l'autorité militaire ». Cette autorité militaire se composait des forces de la police communale, de l'armée et de la gendarmerie nationale qui avaient été créées en 1974 au sein des Forces Armées Rwandaises. Dans cette même directive il précise que « le maintien de l'ordre est assuré essentiellement par la gendarmerie ».⁵⁶ Utilisée comme interface entre l'armée et la population, la gendarmerie, composée des unités établies au sein de chaque préfecture, avait pour mission de « contribuer au maintien de l'ordre dans les campagnes. »

Le Conseil préfectoral de sécurité a été créé en 1975. Il était chargé de « prendre des décisions de nature à ramener l'ordre et la tranquillité publique en cas de troubles majeurs ou à édicter des mesures préventives susceptibles de garantir la paix dans la région »⁵⁷. Il était composé du commandant de gendarmerie, du préfet, du substitut du procureur, de l'agent du Service central de renseignements et du responsable de l'émigration de la préfecture.

Pour la mise en place d'une structure si complexe, J. Habyarimana a profité du soutien des milieux non politiques. Des intellectuels, des professeurs, des médecins faisaient parti du réseau de connexion personnelle du président. Il a aussi établi des relations serrées avec les dirigeants des compagnies étatiques et privées. En outre,

⁵⁵ "Leave None to Tell the Story: Genocide in Rwanda", HRW, http://www.hrw.org/legacy/reports/1999/rwanda/Geno1-3-09.htm#P246_109414.

⁵⁶ Périès & Servenay, *op. cit.*, p.173.

⁵⁷ *Ibid.*, p.172.

Habyarimana était entouré par un cercle de proches qui formaient l'*Akazu* (petite maison). Composé de sa femme et de ses parents, ce « Clan de Madame » a constitué le noyau du groupe qui deviendrait en 1992 « les escadrons de la mort ».

Pour populariser le régime, des médias sont apparus. L'hebdomadaire « La Relève » a vu le jour en 1976, suivi par « Rwanda, carrefour d'Afrique ». Dans sa première édition, avant les élections des membres du Comité de cellule du Mouvement, la Relève a mis à la une la photo de Habyarimana et ce slogan : « Comme tous les membres du MRND, le président fondateur a voté pour sa cellule. »⁵⁸

b- Les années 80 : la crise économique et l'instabilité politique

Dans les années précédant la grave crise économique due à la chute du prix du café, le pays a connu un fort développement économique, en grande partie grâce à l'aide étrangère. Le Conseil National du Développement avait été créé en 1981, et le régime était devenu une « dictature du développement »⁵⁹. L'avancement sectoriel, la baisse du taux de mortalité, l'amélioration des soins médicaux et de l'éducation étaient les indicateurs d'une reprise économique et sociale. A l'extérieur, le pays jouait un rôle actif au sein de deux organisations régionales : La Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (CEPGL) créée en 1976, et l'Organisation pour l'Aménagement et le Développement du Bassin de la Rivière Kagera (OBK).⁶⁰

Mais les années 80 ont été marquées par de graves crises économiques et consécutivement politiques. La croissance du PNB, de 6,5 % dans les années 1973-1980, est tombée à 2.9 % entre 1980 et 1985 et puis à 0.3 % entre 1986 et 1990.⁶¹ La baisse des prix du café et du thé a affecté le produit d'exportation qui reposait sur ces produits essentiels. Habyarimana avait fait de la culture du café une priorité économique. En 1986 elle constituait 82% du total des exportations et était la principale source de revenu avec 150 millions de dollars.⁶²

⁵⁸ **Ibid.**, p.152.

⁵⁹ Prunier, **op. cit.**, p. 77.

⁶⁰ **Ibid.**, pp.78-79.

⁶¹ "Human Development Report Rwanda", UNDP, 1999, p.5.

⁶² Smith, "The Psychocultural Roots of Genocide: Legitimacy and Crisis in Rwanda" Journal article by David Norman; American Psychologist, Vol. 53, 1998.

Comme l'économie reposait essentiellement sur la paysannerie, les effets de la dégradation économique ont touché plus lourdement le monde rural. Les paysans ont dû faire face d'un côté au risque de famine, de l'autre aux nouvelles taxes imposées par l'Etat. Les gains du café des années précédentes avaient profité aux riches du pays.⁶³ Le déclin des revenus a engendré une compétition pour les ressources et des rivalités politiques.

Les problèmes économiques ont déstabilisé la structure du régime et provoqué des rivalités politiques internes dans l'entourage de J. Habyarimana. La bascule a penché en faveur des membres de l'*Akazu*, le « clan de Madame », c'est-à-dire l'épouse d'Habyarimana et ses parents. Nous avons dit que le coup d'Etat d'Habyarimana avait supprimé les Hutu du Sud de la scène politique, au profit des Hutu du Nord. Une nouvelle fracture apparaissait, cette fois au Nord, à cause de la diminution des ressources.

c- Le problème des réfugiés

Les violences envers les Tutsi avaient engendré à partir de 1959 des mouvements de réfugiés vers les pays voisins. Selon l'estimation de Gérard Prunier, le nombre de réfugiés qui avaient fuit le Rwanda à cause de la répression politique entre les années 1959 et 1973 atteignait 700.000.⁶⁴ Prés de 80.000 de ces réfugiés étaient partis en Ouganda pays où le Front Patriotique Rwandais allait voir le jour 30 ans plus tard.

Les relations entre les réfugiés Tutsi et les populations ougandaises ont été relativement calmes jusqu'à la fin des années 70, sauf entre 1966 et 1971, sous la présidence de Milton Obote, qui pratiquait une politique hostile envers les réfugiés Tutsi. La prise du pouvoir par Idi Amin en 1971 avait amélioré leur sort. Le renversement d'Idi Amin en 1979 et la reprise du pouvoir par Milton Obote a marqué le retour de la répression contre la population réfugiée. En 1979 la « Rwandan Refugee Welfare Foundation » a été créée, et est devenue en 1980 « l'Alliance Rwandaise pour l'Unité Nationale ». A travers cette association, les réfugiés

⁶³ Alors que 16% de la population détenait 43% des terrains cultivés, 26% détenait moins de 7%. **Ibid.**

⁶⁴ Prunier, **op. cit.**, p. 63.

demandaient le droit de retour au Rwanda. Mais cette demande a été rejetée plusieurs fois par Habyarimana.⁶⁵ Un groupe de réfugiés Tutsi a créé en 1987 le Front Patriotique Rwandais (FPR) pour organiser militairement le retour des réfugiés.

Cette radicalisation est liée à plusieurs facteurs. Les fondateurs du FPR appartenaient à la deuxième génération de réfugiés Tutsi qui avaient dû fuir le pays en 1959. Cette deuxième génération a connu les périodes difficiles et les répressions politiques du régime d'Obote. Un groupe s'est engagé dans le mouvement de guérilla au côté de l'Armée Révolutionnaire Nationale (ARN), dirigée par Yoweri Museveni. Quand Y. Museveni a accédé au pouvoir en 1986, deux figures de l'ARN, Fred Rwigyema et Paul Kagame, ont été nommées à des postes importants au Ministère de la Défense et dans l'armée.⁶⁶ Mais le poids des Tutsi dans l'armée nationale d'une part, les problèmes que posait la situation des réfugiés d'autre part suscitaient de vives contestations chez les opposants de Museveni. Le Conseil national a décidé en août 1990 d'exclure tous les rwandais de l'armée nationale, et d'interdire aux rwandais la tenure foncière en Ouganda.⁶⁷

À côté de cette situation en Ouganda, les réfugiés Tutsi dispersés dans plusieurs pays avaient réuni en 1988 un Congrès mondial, pour le droit au retour au Rwanda, qui n'avait suscité aucune réaction de la part du gouvernement rwandais. La commission créée par Habyarimana cette même année pour étudier la situation des réfugiés en Ouganda n'a apporté aucune solution concrète.

En réponse à la situation difficile des réfugiés, aggravée par les obstacles au retour, et aux violences accrues dont était victime la population Tutsi à l'intérieur du Rwanda, le FPR a lancé son attaque au début d'octobre 1990, depuis Kagitumba, une ville frontalière entre le Rwanda et l'Ouganda. Ainsi débuta la guerre civile dont l'évolution allait conduire au génocide de 1994.

⁶⁵ Bruce D. Jones, **Peacemaking in Rwanda, The Dynamics of Failure**, Londres, Lynne Rienner Publishers, Inc., 2001, p. 23

⁶⁶ **Ibid.**, p. 22-23

⁶⁷ **Ibid.**, p. 24

B – De 1990 à 1994, une période chaotique : la guerre face à la paix, la démocratie face au fanatisme raciste

1 – La guerre et les premières tentatives de la médiation

Du déclenchement de la guerre entre le FPR et les FAR en octobre 1990 à la signature des Accords d'Arusha en juillet 1993, le Rwanda a connu une période trouble entrelacée d'événements marquants : la guerre et des courtes périodes de cessez-le-feu imposés par la médiation internationale, la mise en application à l'intérieur du pays du programme d'autodéfense civile, et l'émergence d'une opposition interne.

Dans les premiers jours de l'attaque, et malgré la supériorité numérique de l'armée rwandaise, le FPR qui disposait d'un armement léger et de 2,500 soldats a réussi à pénétrer jusqu'à 60 km à l'intérieur du Rwanda. L'attaque et cette avancée rapide étaient inattendues pour le gouvernement rwandais.⁶⁸ Selon un point de vue, ce manque de préparation des autorités de Kigali découle d'une erreur des renseignements américains. Selon Herman Cohen, ancien secrétaire d'État adjoint aux affaires africaines, J. Habyarimana avait demandé en décembre 1989 aux Etats-Unis de vérifier les rapports sur la mobilisation militaire du FPR. La CIA a répondu qu'il n'y avait eu aucun mouvement militaire au-delà la frontière. Mais l'information était sans fondement car la CIA ne suivait plus de près le Rwanda.⁶⁹

Pourtant selon un autre point de vue, énoncé par le périodique français Afrique Défense dans son édition du janvier 1991, Habyarimana était déjà au courant de l'éventuelle attaque du FPR. Et il l'a utilisé comme moyen de supprimer l'opposition interne. Il est souligné dans l'article que « dans un si petit pays parfaitement contrôlé par l'administration et les cadres d'un parti unique, le fait que les services de sécurité ont ignoré l'éventualité des attaques des rebelles était improbable. »⁷⁰ Quelque soit l'effet de l'offensive du FPR, elle a initié une guerre entre deux armées doublée d'une guerre intérieure menée par le gouvernement contre la population civile Tutsie.

⁶⁸ Prunier, **op. cit.**, p.93-94.

⁶⁹ Jones, **op. cit.**, p.29.

⁷⁰ Prunier, **op. cit.**, p.99.

L'offensive du FPR a été vite réprimée grâce au soutien militaire de la France, de la Belgique et du Zaïre dont les troupes étaient présentes à Kigali dès le cinq octobre. La France, suite à l'appel à l'aide de « petit papa Habyarimana »,⁷¹ avait déplacé ses 300 soldats situés en Centrafrique vers Kigali pendant l'opération « Noroît ». La mission de l'opération était essentiellement de protéger les ressortissants français sans s'engager dans le maintien de l'ordre.

Etrangement, dans la nuit du 4 au 5 octobre, quand les soldats français sont arrivés à Kigali, la ville a été prise sous le feu non du FPR comme Habyarimana l'affirmait mais des soldats des FAR. En réalité Habyarimana a organisé cette fausse attaque pour faire croire que la capitale était menacée par le FPR. Cela avait deux raisons. Premièrement Habyarimana, en déclarant que la capitale était prise par les rebelles Tutsi, cherchait à convaincre la France de maintenir ses troupes dans la ville. Cela a été ensuite confirmé par le général Paul Rwarakabije qui a avoué que tout le Ministère de la Défense était impliqué dans l'organisation des événements de cette nuit afin de justifier l'intervention française.⁷² Ces efforts n'ont pas été en vains. Le 11 octobre 1990, Paris a nommé Gilbert Canovas conseiller militaire chargé d'« aider les autorités militaires rwandaises à améliorer la capacité opérationnelle de leur armée afin de la rendre rapidement apte à s'opposer aux incursions de plus en plus nombreuses des troupes du FPR ».⁷³

Le deuxième motif de ces fausses attaques était de répandre un sentiment de précarité qui justifierait les mesures « sécuritaires » qu'Habyarimana allait appliquer les jours suivants. Le 5 octobre 1990, il a déclaré l'état de siège qui a donné lieu à des arrestations et emprisonnements massifs de Tutsi. Les détenus, majoritairement Tutsi et emprisonnés sans jugement, ont été torturés et pour la plupart tués dans des conditions pénibles.⁷⁴ Le jour de la nomination de Canovas, afin d'améliorer la capacité militaire de l'armée rwandaise, un programme d'autodéfense avait déjà été mis en application par le gouvernement. Entre le 11 et le 13 octobre, 348 civils Tutsi ont été massacrés dans la commune de Kibilira.⁷⁵

⁷¹ L'expression est à Jean-Christophe Mitterand, Périès & Servenay, *op. cit.*, p. 178.

⁷² *Ibid.*, p.182.

⁷³ *Ibid.*, p.185.

⁷⁴ "Leave None to Tell the Story: Genocide in Rwanda", HRW, http://www.hrw.org/legacy/reports/1999/rwanda/Geno1-3-09.htm#P246_109414.

⁷⁵ Prunier, *op. cit.*, p.110.

Le colonel René Galinié, l'attaché de défense présent sur place depuis 1988, avait informé Paris des massacres ayant eu lieu à Kibilira, précisant que « les paysans Hutus organisés par le MRND ont intensifié la recherche des Tutsi suspects dans les collines. »⁷⁶ Quel raisonnement pourrait justifier un tel soutien apporté à Habyarimana alors que son implication dans les massacres des civils n'était pas un secret ? Nous y reviendrons plus tard.

La première phase de la guerre s'est achevée à la fin du mois d'octobre avec le retrait des troupes du FPR, affaiblies par l'intervention internationale et par la démoralisation de ses soldats après la mort de leaders militaires comme le général Rwigyema tout au début de l'offensive. Un groupe s'est retiré en Ouganda, alors qu'un autre restait dans la région montagneuse de Virunga. Habyarimana a annoncé le 30 octobre la fin de la guerre et la victoire des FAR.⁷⁷ Pourtant une autre phase s'ouvrait alors que les deux belligérants renforçaient leurs positions. Le gouvernement rwandais a intensifié à l'intérieur du pays son programme d'autodéfense contre les civils et « la menace des féodaux Tutsis », alors que le FPR se préparait pour une nouvelle attaque.

Après deux mois de trêve, le FPR a relancé son offensive en janvier 91 à Ruhengeri, le « cœur » du régime. Elle a eu un effet déstabilisant sur l'armée rwandaise. La plus grande prison du Rwanda se trouvait dans cette ville. A l'issue de l'offensive tous les prisonniers dont une grande part d'opposants politiques ont été libérés et se sont engagés dans les rangs du FPR.⁷⁸ Ce succès du FPR, dont la stratégie se référait aux mouvements de guérilla, a eu un effet psychologique déstabilisant sur le gouvernement, malgré le renforcement récent de l'armée en hommes et munitions.

L'armée qui comptait à peu près 5.000 soldats en 1990, avait atteint 30.000 hommes à la fin de 1991.⁷⁹ Affaibli par les attaques de la guérilla, Habyarimana a été acculé à s'engager dans des négociations avec le FPR. Cela découlait aussi des

⁷⁶ Périès & Servenay, *op. cit.*, p.183.

⁷⁷ Prunier, *op. cit.*, p.96.

⁷⁸ *Ibid.* pp.117-118.

⁷⁹ Jones, *op. cit.*, p. 31.

efforts de médiation internationale entrepris à la suite du déclenchement de la guerre. Les négociations démarrées d'abord au niveau régional et continuées sous les auspices de l'OUA puis de l'ONU ont abouti à la mi-1993 à la signature des Accords d'Arusha. Cette période qui va du début de la guerre aux négociations de paix a correspondu à un autre développement majeur de la politique interne du Rwanda : le multipartisme.

Peu après le déclenchement de la guerre, le 14 octobre 1990, la Belgique a envoyé une mission de paix pour entreprendre des pourparlers avec J. Habyarimana. Cette première réunion a été suivie par des rencontres conséquentes en Ouganda et en Tanzanie. A l'issue des pourparlers de Tanzanie, le communiqué Mwanza approuvé le 17 octobre formalisait l'engagement des pays voisins dans la médiation. Un processus de médiation a ainsi été mis en place au niveau régional par les pays membres de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (le Burundi, le Rwanda et le Zaïre), la Tanzanie et l'Ouganda.⁸⁰

Néanmoins, malgré les efforts immédiats, le processus de médiation entrepris par les acteurs régionaux n'a pas engendré une solution concrète de paix. Il nous semble que ce fait découle de trois facteurs majeurs. Tout d'abord, lors des pourparlers tenus à Gbadolite à la fin d'octobre le président zaïrois Mobutu Sese Seko a été nommé médiateur du processus de paix. Cette nomination générait un problème de crédibilité et d'objectivité puisque le Zaïre était un des trois pays à envoyer des troupes en l'aide d'Habyarimana pour contrer les attaques du FPR. Deuxièmement, dans le même meeting de Gbadolite il avait été décidé de déployer un groupe d'observateurs militaires pour contrôler le cessez-le-feu, mais le déploiement du groupe n'a pu être réalisé qu'un an après et sous les auspices de l'OUA.

Le premier accord de cessez-le-feu a été signé le 29 mars 1991 à N'Sele, au Zaïre. Mais le retard résultant des controverses sur la composition du groupe et la violation du cessez-le-feu avec le bombardement des positions du FPR par les FAR ont rendu obsolète le déploiement du groupe. En ce qui concerne la rupture du cessez-le-feu de N'Sele, elle révélait un manque de volonté de paix, qui constitue à

⁸⁰ **Ibid.**, p.53.

notre avis le troisième facteur explicateur de l'échec des efforts régionaux. Le Communiqué de Zanzibar, approuvé par J. Habyarimana en février 1991, attestait son engagement en faveur d'un règlement pacifique du conflit à travers un accord de cessez-le-feu. Habyarimana, contrairement à son propre engagement, a violé l'accord de cessez-le-feu en lançant une offensive contre le FPR. Cette rupture du cessez-le-feu a mené à la reprise de la guerre jusqu'en septembre 1991, date à laquelle était signé un deuxième accord de cessez-le-feu à Gbadolite. Il a été rompu à son tour par l'offensive du FPR en novembre 1991.

A partir de novembre 1991 la France et les Etats-Unis ont entamé une série de réunions avec les parties afin de les convaincre d'arrêter les attaques, et d'entamer des négociations. Lors de la réunion tenue en juin 1992 à Paris sur l'initiative de Paul Dijoud, le directeur des Affaires africaines et malgaches au Ministère des Affaires Etrangères, le FPR et les FAR ont convenu de lancer en juillet des négociations politiques sous médiation tanzanienne.⁸¹

Cette réunion a initié le processus d'Arusha. Les efforts américain et français juxtaposés à d'autres éléments ont joué un rôle important dans le processus. Les membres de la diaspora liés au FPR étaient en contact avec les autorités des ambassades rwandaises. En outre, l'Eglise rwandaise soutenue par le Vatican a organisé des réunions avec le FPR et des membres du gouvernement rwandais afin de les convaincre de s'engager dans les négociations. La réunion à Paris était en fait le résultat des efforts de l'Eglise. Le Ministre des Affaires étrangères Boniface Ngulinzira a rencontré des représentants du FPR en mai 1992 à Kinihira. À la fin de cette réunion le FPR a accepté de participer à la rencontre de Paris qui a initié le processus d'Arusha.

Il faut souligner ici que Ngulinzira n'était pas membre du MRND, mais d'un des partis d'opposition, le MDR. Les partis politiques d'opposition qui venaient d'émerger et qui avaient obtenu des places dans le gouvernement suite au passage au multipartisme ont aussi joué un rôle important dans le commencement du processus de paix.

⁸¹ **Ibid.**, p.58.

2 – Le multipartisme: une démocratisation ambiguë

Le communiqué de Zanzibar de février 1991 soulignait l'engagement du Gouvernement rwandais en faveur d'une solution pacifique au conflit, à travers un accord de cessez-le-feu et un dialogue avec l'opposition interne. Vers la fin des années 1980 avec la dégradation économique, la diminution des revenus de l'Etat et la corruption gouvernementale, un début d'opposition était né. Mais les personnalités critiques envers le gouvernement étaient assassinées, et les journalistes sommés de ne rien écrire sur des faits liés au gouvernement. L'assassinat de Félecula Nyiramutarambirwa, un parlementaire qui avait critiqué le gouvernement à cause de la corruption dans les contrats de construction routière, et aussi celui de Silvio Sindambiwe, un journaliste qui avait également critiqué les politiques corrompues du gouvernement en sont deux exemples.⁸² Donc malgré la répression gouvernementale, le bouillonnement des milieux opposants était réel.

À partir de 1990, l'attitude de Habyarimana envers le multipartisme et les voix d'opposition a dû changer sous la pression internationale et surtout sous la poussée de François Mitterrand. Au sommet franco-africain de juin 1990 à La Baule, F. Mitterrand annonçait que l'aide de la France envers les pays africains allait être conditionné par la démocratisation du régime. « Il y aura une aide normale de la France à l'égard des pays africains, mais il est évident que cette aide sera plus tiède envers ceux qui se comporteraient de façon autoritaire, et plus enthousiaste envers ceux qui franchiront, avec courage, ce pas vers la démocratisation.. » affirmait-il lors du sommet. Et il invitait les pays africains à employer le « schéma » qu'il défendait : « système représentatif, élections libres, multipartisme, liberté de la presse, indépendance de la magistrature, refus de la censure... »⁸³

Le message a été reçu par Habyarimana, qui a déclaré en juillet 90 son soutien au multipartisme. Cette déclaration a été précédée du lancement d'un manifeste en août, signé par 33 intellectuels et revendiquant une démocratisation immédiate. Mais l'implantation du multipartisme a été suspendue par le déclenchement de la guerre en

⁸² Prunier, *op. cit.*, p. 89.

⁸³ http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo_833/afrique_1063/sommets-afrique-france_326/prime-democratisation-16eme-sommet-baule-1990_1578.html consulté le 29e septembre 08.

octobre. Suite à l'offensive, comme nous l'avons mentionné, le Gouvernement rwandais avait réagi par une vague massive d'arrestations et de massacres de civils Tutsi et de membres de l'opposition. Pourtant les mouvements opposants ont continué à se mobiliser. Le premier parti politique indépendant, l'Union du Peuple rwandais, a été fondé à Bruxelles le 9 novembre 1990 par Silas Majyambere, l'ancien président de la Chambre de Commerce de Kigali, qui a signé une déclaration critiquant « le pouvoir dictatorial du président Juvénal Habyarimana et de sa clique »⁸⁴.

Conscient de l'émergence des mouvements d'opposition et de la pression internationale, Habyarimana a réaffirmé en novembre 1990 son accord à la création de partis politiques et au passage au multipartisme. Il a annoncé la suppression de la section ethnique sur les cartes d'identité. Ce dernier point a pourtant été vite rectifié par le Ministre de l'Intérieur, qui a précisé que la suppression de l'identification ethnique était hors de question.⁸⁵

A partir du début de l'année 1991 la scène politique rwandaise a donc vu l'émergence de partis politiques. Le Mouvement Démocratique Républicain (MDR) a été créé en mars 1991 par les Kayibandistes. Ce parti signifiait en fait la renaissance du PARMEHUTU, qui avait été interdit après le coup d'Etat de 1973. Le Parti Social Démocrate (PSD), de centre-gauche, a été créé en avril 1991 et le Parti Libéral (PL), de centre-droite, la même année. On peut aussi citer le Parti démocrate-chrétien (PDC). Le 10 juin 1991 la nouvelle constitution légalisant la présence des partis politiques a été proclamée. Le MRND est devenu MRNDD, le Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement et la Démocratie.⁸⁶

A côté des partis politiques mentionnés qui constituaient le socle de l'opposition, il existait de petits partis créés par J. Habyarimana afin d'équilibrer les revendications extrêmes des partis opposants. Ainsi le Parti Socialiste Rwandais, le Rassemblement Travailleiste pour la Démocratie, le Parti révolutionnaire du Rwanda. Un de ces partis, la Coalition pour la Défense de la République (CDR) n'est pas resté si passif et est devenu la matrice de la machine génocidaire, en donnant naissance à

⁸⁴ Prunier, **op. cit.**, p. 121.

⁸⁵ **Ibid.**, p. 122.

⁸⁶ **Ibid.**, p. 126.

la Radio Télévision Libre des Mille Collines (RTL) et au périodique *Karunga*. Ces deux organes n'ont cessé de diffuser les messages de haine raciale avant et pendant le génocide de 1994.

Les partis politiques majeurs de l'opposition ont créé un Comité de Concertation de l'Opposition qui demandait essentiellement la désinstitutionnalisation du MRNDD, au pouvoir à tous les échelons de la bureaucratie, la formation d'un nouveau parlement et la libéralisation des médias audio-visuels.⁸⁷ Le mémorandum signé le 17 Novembre 1991 détaillait les obstacles à la démocratisation du pays : l'hégémonie du MRNDD dans les sphères politique et administrative et les agressions envers les membres de l'opposition. Le ministre de la Justice Nsanzimana a été chargé par J. Habyarimana de créer un nouveau cabinet. Mais l'exclusion des membres de l'opposition du cabinet a fait descendre des milliers de manifestants dans les rues de Kigali le 8 janvier 1992. Cette première protestation devait être suivie d'une autre prévue le 15 janvier, mais le gouvernement, la déclarant illégale, a pris des mesures répressives et arrêté plusieurs manifestants.⁸⁸

Cependant face à la pression politique accrue des milieux démocratiques, Habyarimana a été obligé de trouver un accord avec les partis d'opposition, en avril 1992, sur l'instauration d'un nouveau cabinet et sur l'ouverture de négociations de paix avec le FPR. Le nouveau cabinet a été constitué, où le MRNDD partageait le pouvoir avec les partis d'opposition. Sur 20 ministères, 9 étaient acquis au MRNDD, dont la Défense, le Service Civil, l'Intérieur ; 4 revenaient au MDR, dont les Affaires Etrangères, l'Education et le poste de Premier Ministre ; 3 étaient acquis au PL, dont la Justice et le Commerce ; 3 au PSD, dont les Finances. Enfin un ministère était obtenu par le PDC.

Durant cette période un groupe de préfets a été remplacé par des membres de l'opposition suivant l'équilibre régional. Habyarimana s'est retiré de son poste de chef de l'Armée, et le Service Central de Renseignement (SCR) qui lui était attaché a été interdit. Le ministre de l'éducation Agathe Umwilingiya a aboli le système de quotas dans l'éducation et a introduit l'examen d'entrée.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 134.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 135.

Avec la création du nouveau cabinet incluant les membres de l'opposition, les pourparlers de paix se sont accélérés. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, le Ministre des Affaires Etrangères Boniface Ngulinzira du MDR a joué un rôle important dans la participation du FPR à la réunion à Paris. Ces négociations allaient déboucher sur le processus de paix d'Arusha.

3 – Le Processus de Paix d'Arusha

Les pourparlers ont commencé à Arusha le 10 juillet 1992 et l'accord de cessez-le-feu a été signé le 12 juillet. Cet accord prévoyait aussi le déploiement d'un groupe d'observateurs militaires neutres sous les auspices de l'OUA, avec mission de contrôler le respect du cessez-le-feu par les deux parties.⁸⁹

L'agenda des pourparlers contenait l'accord de cessez-le-feu, l'établissement de l'état de droit, le partage du pouvoir, l'intégration des armées et le rapatriement des réfugiés. Afin d'obtenir le meilleur consensus sur cet agenda exigeant, l'Ambassadeur tanzanien Mpungwe, le facilitateur des pourparlers, s'est appuyé sur trois principes essentiels : la communication entre les deux parties ; une assez longue période de pourparlers consacrée au processus pour permettre aux deux côtés de rapprocher leurs conceptions du texte ; la création d'une atmosphère de dialogue et de communication dans laquelle les parties pouvaient aboutir à un accord mutuellement accepté.⁹⁰ Ainsi lors des négociations il a été décidé d'éviter d'imposer aux deux parties les décisions prises et de leur laisser un temps pour réfléchir et discuter sur les différentes propositions.

Un autre point important pris en considération a été le choix des militaires du groupe d'observateurs neutres, qui ont été envoyés par des pays comme le Sénégal, le Mali, le Nigeria ou le Zimbabwe, et non par des pays voisins. La raison de ce choix était d'éviter toute possibilité d'influence régionale sur le processus.⁹¹

Entré en vigueur le 4 août 1993 avec sa signature par Juvénal Habyarimana et Alexis Kanyarengwe, l'Accord de paix d'Arusha a été l'aboutissement de plusieurs

⁸⁹ <http://www.iss.co.za/Pubs/Monographs/No36/CrisisAndRes.html> consulté le 30e septembre 08.

⁹⁰ Jones, *op. cit.*, p. 71.

⁹¹ <http://www.iss.co.za/Pubs/Monographs/No36/CrisisAndRes.html>.

sous-protocoles négociés depuis juillet 1992.⁹² Parmi ces protocoles, celui sur le partage du pouvoir et celui sur l'intégration des armées ont constitué les plus difficiles étapes à franchir.

Par le protocole du 30 octobre les deux parties affirmaient leur accord sur le principe de partage du pouvoir dans le cadre d'un gouvernement de transition à base élargie (ch.1-art.1). Les institutions de transition ont été désignées comme étant : la présidence, le gouvernement de transition à base élargie, l'assemblée nationale de transition et les institutions du pouvoir judiciaire. Ces institutions, conformément au protocole sur les questions diverses, devaient être mises en place dans les 37 jours suivant l'entrée en vigueur de l'accord de paix. Et la période de transition devait durer 22 mois à partir de la date de mise en place du gouvernement de transition. A la fin de ce délai des élections libres devaient avoir lieu afin de désigner le gouvernement.

Pourtant le vrai défi restait la question du partage du pouvoir au sein de ces institutions. L'article 14 du protocole du 30 octobre donnait la responsabilité de mettre en place le gouvernement de transition au gouvernement de coalition, en fonction depuis le 16 avril 1992, ainsi qu'au FPR. Conformément à cet article, le protocole du 9 janvier organisait le partage des portefeuilles et des sièges au sein du gouvernement de transition et de l'assemblée nationale selon le schéma ci-dessous⁹³ :

⁹² Le corps de l'Accord de paix d'Arusha a été composé des accords et des protocoles suivants : l'Accord de paix d'Arusha signé le 4 août 1993, l'Accord de cessez-le-feu de N'Sele tel qu'amendé à Gbadolite le 16 septembre 1991 et à Arusha le 12 juillet 1992, le Protocole d'accord relatif à l'état de droit signé le 18 août 1992, les Protocoles d'accord sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un gouvernement de transition à base élargie signés le 30 octobre 1992 et le 9 janvier 1993, le Protocole d'accord sur le rapatriement des réfugiés rwandais et la réinstallation des personnes déplacées signé le 9 juin 1993, le Protocole d'accord sur l'intégration des forces armées des deux parties signé le 3 août 1993, Protocole d'accord portant sur les questions diverses et dispositions finales signé le 3 août 1993. <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N94/062/36/IMG/N9406236.pdf?OpenElement> consulté le 30 septembre 08.

⁹³ Schématisé à partir des données du document officiel. <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N94/062/36/IMG/N9406236.pdf?OpenElement> consulté le 30e septembre 2008.

**Le partage des portefeuilles
au sein du gouvernement de
transition**

MRND	:	5
FPR	:	5
MDR	:	4
PSD	:	3
PL	:	3
PDC	:	1

**Le partage des sièges au sein de
l'Assemblée nationale de
transition**

MRND	:	11
FPR	:	11
MDR	:	11
PSD	:	11
PL	:	11
PDC	:	4

L'obstacle majeur à la répartition des sièges dans ces institutions de transition a été la situation de la CDR. Le FPR s'opposait strictement à la présence de la CDR dans le gouvernement de transition et dans l'Assemblée Nationale, malgré la pression de la France et des Etats-Unis. Ces deux pays estimaient qu'en incluant ce parti extrémiste dans le système politique au lieu de le marginaliser, ses manœuvres pouvaient être mis sous contrôle. Mais conformément aux exigences du FPR, la CDR a été exclue de ces deux institutions. Cette décision a vite provoqué des manifestations des membres de la CDR et du MRND contre le processus en cours, et des massacres civils. Plus de 300 Tutsi ont été tués au Nord entre le 22 et le 31 janvier 1993.⁹⁴ Ces massacres ont mené à la reprise de la guerre suite à l'offensive du FPR du 8 février 1993. Il semble que cette offensive ait été essentiellement tactique, et destinée à démontrer sa capacité militaire avant le lancement des négociations sur l'intégration des armées.⁹⁵

En fait cette phase concernant l'intégration des armées et la structure de l'armée unie a constitué la plus austère étape des pourparlers et a pris des mois des négociations. A la fin, selon le protocole signé le 3 août 1993, les plus hauts postes de commandement étaient répartis également entre le FPR et les FAR. Les effectifs des forces gouvernementales devaient eux se composer de 60% de membres des FAR et de 40% de membres du FPR. L'Armée unie allait avoir une force de 13.000 hommes complétée par 6.000 gendarmes. Bien que J. Habyarimana ait

⁹⁴ Jones, *op. cit.*, p. 82.

⁹⁵ *Ibid.*

fortement contesté ce partage des forces armées, il a dû céder sous la pression de la France, de la Tanzanie et des Etats-Unis.

A part la question de l'intégration des armées, le déploiement d'une force militaire neutre pour observer le processus a aussi été traité dans cette phase des négociations. Le gouvernement rwandais et le FPR ont accepté le 6 avril 1993 de demander à l'ONU de composer une force internationale neutre pour observer l'application des Accords. Le FPR a insisté sur le retrait des militaires français présents sur place depuis le début de la guerre et leur remplacement par des forces onusiennes.

Le 23 juin 1993 l'ONU a adopté la résolution 846 qui permettait le déploiement de la Mission d'Observation des Nations Unies Ouganda - Rwanda (MONUOR)⁹⁶. Déployée après la signature des accords, la Mission était peu efficace dans le contrôle des frontières. L'ONU a donc instauré une force militaire neutre afin d'assurer la mise en application des accords. Ainsi a-t-elle adoptée la résolution 872 portant sur la création de la Mission des Nations Unies pour l'Assistance au Rwanda (MINUAR).⁹⁷

C – Les prémices du génocide et les témoins

1 – La mise en marche de la machine génocidaire

Le gouvernement rwandais, dès le déclenchement de la guerre en octobre, a mis en application un programme d'autodéfense civile afin de mobiliser toute la population contre les attaques de l'« ennemi ». Une commission pour définir l'ennemi avait été mise en place par J. Habyarimana sous l'autorité du haut commandement de l'armée. Le Colonel Bagosora, l'instigateur majeur du génocide du 1994 d'après plusieurs experts, avait présidé cette commission. Le document sorti des réunions de la commission a désigné l'ennemi principal : « le Tutsi de l'intérieur ou de l'extérieur extrémiste et nostalgique du pouvoir qui n'a jamais reconnu et ne

⁹⁶ Résolution 846 adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU à sa 3244e séance, le 22 juin 1993, S/RES/846 (1993).

⁹⁷ Résolution 872 adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU à sa 3288e séance, le 5 octobre 1993, S/RES/872 (1993).

reconnaît pas encore les réalités de la Révolution sociale de 1959, et qui veut reconquérir le pouvoir au Rwanda par tous les moyens. »⁹⁸ Ce document avait été distribué aux soldats des FAR à partir de septembre 1992. Albert Murasira, ancien officier des forces gouvernementales, témoigne : « Je me souviens que alors que l'Accord de paix d'Arusha était signé on disait qu'on va mélanger les armées mais il y avait d'autres documents qui disaient que l'ennemi c'était les Tutsi. »⁹⁹

La contre-attaque des FAR en réponse à l'offensive du FPR a été accompagnée du massacre d'au moins un millier de paysans à Mutara, dans le nord du Rwanda. Dirigées par les autorités locales, ces tueries ont été menées par des citoyens ordinaires. Toute la communauté des Bagogwes, un groupe d'éleveurs Tutsi, a été chassée par des paysans ordinaires suite à l'ordre du bourgmestre de la commune de Kinigi. La vague de violence, d'assassinats et de disparitions a continué sans cesse surtout dans le nord du Rwanda et d'octobre à juin, faisant quelques milliers de morts.¹⁰⁰

Comment expliquer qu'un paysan ordinaire ait pu tuer à coup de machette son voisin, avec lequel il avait partagé depuis des années le même sol, la même culture et la même pauvreté, seulement parce qu'on le lui avait ordonné? En fait la situation était plus complexe qu'elle ne paraît en première instance. L'obéissance absolue à l'autorité était un élément substantiel de la tradition politique rwandaise depuis déjà la période précoloniale. Mais la transformation de cette obéissance en banalisation du meurtre a constitué un des piliers très importants de la guerre menée par le gouvernement rwandais. Et cela a été réalisé dans le cadre de l'autodéfense civile.

Le programme d'autodéfense civile prévoyait la formation militaire des hommes locaux avec des armes traditionnelles, sous la direction de l'armée. L'objectif était d'assurer la sécurité à l'intérieur du pays alors que l'armée s'occupait de la sécurité des frontières. Le programme a été mis en application vers la fin de l'année 1991 dans les trois communes voisines de la frontière ougandaise, puis dans

⁹⁸ Périès & Servenay, **op. cit.**, p. 219.

⁹⁹ Tiré du reportage, "Tuez-les tous! Rwanda: Histoire d'un génocide sans importance", Raphaël Glucksmann & David Hazan, 2004, documentaire accessible sur http://www.dailymotion.com/video/xlwre_12-tuez-les-tous_news consulté le 15 février 2009.

¹⁰⁰ Périès & Servenay, **op. cit.**, p. 210.

le reste du pays.¹⁰¹ Des hommes âgés de 25 à 40 ans, mariés, patriotes et « au haut caractère moral » ont été choisis par les conseils communaux pour acquérir une formation militaire sous les ordres de la gendarmerie. Ils ont été équipés majoritairement de machettes, qui coûtaient moins cher que les fusils.¹⁰²

Les propagandistes du régime ont répandu au sein de la population Hutu le sentiment d'insécurité, et la conviction d'être menacé par les attaques du FPR. Selon un document découvert à Butare par Alison des Forges et cité par Jean-Pierre Chrétien dans un reportage « Les intellectuels Hutus de Butare ont systématiquement développé l'idée de ce qu'on appelle la propagande en miroir. C'est-à-dire on attribue à l'adversaire ce que l'on prépare soi-même donc on justifie qu'on le prépare. »¹⁰³

Le 2 mars 1992, une brochure publiée à Bugesera prévenait les paysans contre les actes criminels des Tutsi. Radio Rwanda donnait également la liste des « agents terroristes » ayant pour but d'infiltrer la population et de mener des assassinats. La conséquence de toute cette manipulation psychologique a été plusieurs centaines de morts en quelques jours.¹⁰⁴ Derrière ces massacres se trouvaient essentiellement les milices d'Interahamwe, apparues au sein du MRND et formées par l'Armée.

En octobre, le professeur Filip Reyntjens, expert reconnu sur le Rwanda, lors de la conférence de presse de Bruxelles, a dénoncé l'existence d'escadrons de la mort surnommés « Réseau Zéro ». Il a été établi que ce groupe avait été impliqué dans les massacres de Bugesera en Mars 1992, et avait organisé des tueries politiques.¹⁰⁵ Jamais démentie par les autorités gouvernementales, cette révélation a été confirmée par l'ancien responsable des escadrons de la mort, qui a clairement déclaré dans un reportage que « la machine a été enclenchée avec les massacres de Bugesera, qu'ils avaient désigné les miliciens Interahamwe qui devaient y aller, qu'ils avaient

¹⁰¹ Les autorités administratives ayant participé à la réunion tenue en septembre 1991 afin d'organiser le programme d'autodéfense populaire avaient estimé trop élevé le coût d'armement de chaque cellule. Ils ont alors proposé de lancer le programme dans les communes plus exposées aux attaques du FPR. *Ibid.*, p. 212.

¹⁰² "Leave None to Tell the Story: Genocide in Rwanda", HRW, http://www.hrw.org/legacy/reports/1999/rwanda/Geno1-3-11.htm#P638_245631.

¹⁰³ Tiré du reportage fait avec Jean-Pierre Chrétien, "Tuez-les tous! Rwanda: Histoire d'un génocide sans importance", Raphaël Glucksmann & David Hazan, 2004, documentaire accessible sur http://www.dailymotion.com/video/xlwre_12-tuez-les-tous_news consulté le 15 février 2009.

¹⁰⁴ Périès & Servenay, *op. cit.*, pp. 214-216.

¹⁰⁵ Prunier, *op. cit.*, p. 168.

constitué les unités spécialisées et que les escadrons de la mort étaient commandés directement par le Président. »¹⁰⁶

La présence des principaux partis d'opposition dans le gouvernement depuis avril 1992 associée au début du processus de négociations avec le FPR engagé depuis juillet avaient aiguisé l'hostilité des cercles extrémistes à l'égard du processus de paix. L'ensemble des Tutsi et des Hutu modérés étaient désignés comme *ibyitso*, les complices de l'intérieur¹⁰⁷. L'ouverture de négociations avec le FPR avait aussi attisé les réactions contre J. Habyarimana. Les réunions du cabinet ont été boycottées par les membres du MRNDD et des manifestations ont été organisées contre le Gouvernement.¹⁰⁸

Dans son « fameux » discours¹⁰⁹ du 22 Novembre 1992 Leon Mugesera, vice-président du MRND pour la préfecture de Gisenyi et conseiller ministériel, a accusé tous les Tutsi et les membres des partis d'opposition, surtout le MDR, d'être complices du FPR. « Ils ne veulent que nous exterminer...Ne pas se laisser envahir ! » Les cibles étaient claires : le MDR, le PL, le PSD et le PDC qui collaborent avec le FPR pour exterminer les Hutu, les vrais possesseurs du pays. Et ces *Inyenzis* devaient être vite renvoyés en Ethiopie par la Nyabarongo¹¹⁰. Il condamnait aussi les pourparlers d'Arusha : les *Inyenzis* ne représentant pas tout le Rwanda, les décisions prises n'étaient pas légitimes.

La signature des accords de paix en août 1993 a mis le feu aux poudres. Les accords n'ont jamais pu être appliqués car la planification des massacres était déjà en route. Conscient du fait que les changements acquis lors des négociations pourraient déstabiliser son pouvoir et inciter les cercles extrémistes à réagir, J. Habyarimana cherchait à regagner la confiance de son entourage : « Qu'on ne vienne pas avec un

¹⁰⁶ Tiré du reportage, "Tuez-les tous! Rwanda: Histoire d'un génocide sans importance", Raphaël Glucksmann & David Hazan, 2004, documentaire accessible sur http://www.dailymotion.com/video/xlwre_12-tuez-les-tous_news consulté le 15 février 2009.

¹⁰⁷ Périès & Servenay, **op. cit.**, p. 218.

¹⁰⁸ Prunier, **op. cit.**, p.161.

¹⁰⁹ Le texte intégral est disponible sur <http://www.urubuga.net/Mugesera-fr1.pdf>, consulté le 21 Juin 2008.

¹¹⁰ Une branche du Nil. Sans le dire explicitement, il expose la conviction que les Tutsis étaient des étrangers venus de l'Ethiopie pour envahir la terre des Hutus et les exploiter. Alors il fallait les renvoyer dans leurs pays d'origine par le chemin le plus court: la Rivière Nyabarongo. Lors des tueries de ladite période et lors du génocide de 1994, des centaines de victimes ont été jetées dans cette rivière.

bout de papier en disant que c'est ça, la paix ! La paix, c'est un papier ? Le temps des meetings n'est pas encore arrivé pour moi. Quand il arrivera, je le ferai savoir aux miliciens et on déboulera ! »¹¹¹

Le discours de Leon Mugesera, cité ci-dessus, démontre aussi le rôle important qu'ont joué les dirigeants administratifs dans la diffusion des messages violents vers les entités administratives de base. « Souvenez-vous que la base de notre Mouvement est la cellule, que la base de notre Mouvement est le secteur et la Commune. Le Président vous a dit qu'un arbre qui a des branches et a des feuilles sans avoir de racines meurt. Nos racines sont fondamentalement là-bas. Unissez vous encore...Que nos membres de cellules se mettent ensemble. Si quelqu'un pénètre dans la cellule, surveillez-le du regard et écrasez-le ; s'il est complice qu'il ne puisse plus en sortir ! Oui, qu'il ne puisse plus en sortir ! »

Les cercles extrémistes ont aussi profité des organes médiatiques pour diffuser la haine raciale auprès de la population. Les médias ont été un moyen efficace de populariser les actes de violence. En mai 1990, le périodique Kangura¹¹² avait vu le jour sous la direction de Hassan Ngeze. Ce journal extrémiste, accusait les Tutsi d'être la cause des problèmes du pays. Le dégoût des Tutsi était répandue à travers les caricatures populaires.¹¹³ J. Pierre Chrétien résume ainsi l'objectif: « Cet organe cherche à réveiller l'idéologie intégriste Hutu fondatrice du régime : la 'pure démocratie' du 'peuple majoritaire' imposant durablement sa loi à la 'minorité des féodaux Tutsi'. »¹¹⁴

Deux mois après l'invasion du FPR en décembre 1990, le Kangura a proclamé les fameux « dix commandements »¹¹⁵ qui recommandaient aux Hutu de ne pas se marier avec un Tutsi, de ne pas s'engager avec les Tutsi, et de toujours conserver le pouvoir politique, militaire et économique. Faisant référence à l'idéologie Hutu

¹¹¹ "Tuez-les tous! Rwanda: Histoire d'un génocide sans importance", Raphaël Glucksmann & David Hazan, 2004, documentaire accessible sur http://www.dailymotion.com/video/xlwre_12-tuez-les-tous_news consulté le 15 février 2009.

¹¹² C'est-à-dire "veille-le".

¹¹³ Voir une de ces caricatures en annexe II, à partir de la photo prise par l'auteur au Kigali Genocide Memorial Center en août 2007.

¹¹⁴ Jean-Pierre Chrétien, " Presse libre et propagande raciste au Rwanda ", **Politique Africaine**, n°42, juin 1991, p. 109-120 disponible sur <http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/042109.pdf> consulté le 20 Juin 2008.

¹¹⁵ Dans l'édition concernée, la photo de Mitterrand avait été mise en dernière page. Prunier, **op. cit.**, p. 165.

diffusée par la Révolution Sociale de 1959, tous les Hutu ont été incités à rester vigilants contre leur ennemi commun Tutsi.¹¹⁶

Un autre organe qui a eu des effets désastreux avant et lors du génocide a été la Radio et Télévision Libre des Milles Collines (RTLNC). Créée en 1993 et financée par les membres de l'*Akazu*, cette station de radio diffusait les messages racistes sur un registre populaire. « Je vous le dis depuis longtemps : le peuple est infesté de complices du FPR. De cela il existe des preuves irréfutables. On a découvert des complices et même des membres du FPR un peu partout dans le pays. Mais sont-ils simplement cachés au sein de la population ? N'y en a-t-il pas jusqu'au cœur de l'armée ? Cette question est grave. C'est à cause de ces complices glissés partout que les cafards pullulent dans notre pays. »¹¹⁷

2 – L'absence de mesures préventives malgré les multiples alertes

a- Les organisations de droits de l'homme

Au mois de janvier 1993, la Commission internationale composée des membres de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme, de l'Union Interafricaine des Droits de l'Homme et des Peuples, d'Africa Watch et du Centre International des Droits de la Personne et du Développement Démocratique a fait une enquête sur les violations des droits de l'homme commises depuis le 1^{er} octobre 1990. Les constatations de l'enquête menée dans cinq préfectures du Rwanda sont marquantes¹¹⁸:

- Le Gouvernement rwandais a tué ou a causé le massacre de 2.000 citoyens rwandais.
- La majorité des victimes étaient membres du groupe minoritaire Tutsi et ils ont été tués en raison de leur origine.

¹¹⁶ **Ibid.**

¹¹⁷ "Tuez-les tous! Rwanda: Histoire d'un génocide sans importance", Raphaël Glucksmann & David Hazan, 2004, documentaire accessible sur http://www.dailymotion.com/video/xlwre_12-tuez-les-tous_news consulté le 15 février 2009.

¹¹⁸ "Report of the International Commission of Investigation on Human Rights Violations in Rwanda Since October, 1 1990 (January 7-21 1993)", mars 1993, obtenu de ARIS-Anti-Racism Information Service.

- Les Hutu faisant partie de l'opposition au Président et leur parti MRNDD ont été aussi des cibles.
- Les autorités de haut rang y compris le Président de la République ont consenti aux abus.
- Les autorités et les agents de l'Etat ont été responsables des attaques au niveau local. Dans quelques cas ils ont même informé les Hutu que tuer les Tutsi était une partie d'*umuganda*¹¹⁹.
- Parmi les autorités connues pour leur implication dans les massacres seulement deux ont été démisées de leurs fonctions. De plus elles n'ont jamais été jugées.
- L'Armée rwandaise a tué des civils lors des attaques contre les Bagogwe, et à Bugesera. Elle en a massacré des centaines lors d'une opération militaire à Mutara. L'Armée a mis en scène les fausses attaques militaires de Kigali et de Bigogwe pour justifier les exécutions et les arrestations des Tutsi et des opposants au gouvernement.
- L'Armée rwandaise a assassiné des civils désignés par les autorités civiles.
- L'Armée rwandaise a tué des soldats du FPR après leur retrait.
- Le Président et le Gouvernement du Rwanda ont illégalement toléré et encouragé les activités des miliciens armés attachés aux partis politiques. En quelques mois ces milices privées ont joué un rôle majeur dans les violences contre les Tutsi et les membres de l'opposition.
- Le système judiciaire a été paralysé sur ordre politique, et est resté incapable de rendre justice aux victimes de viols des droits de l'homme. Les responsables de meurtres ou de violences contre des Tutsi et des membres de l'opposition ont généralement été arrêtés, mais rapidement libérés, et jamais jugés.
- Le FPR a attaqué et tué des civils qui étaient sous la protection des Conventions de Genève. Il a pris des civils en otage et les a renvoyés en Ouganda. Il a pillé et détruit les propriétés de civils.
- La Guerre a obligé des milliers de Rwandais à quitter leur pays. Ils ont vécu dans des conditions misérables et vulnérables aux attaques des forces militaires organisées et des soldats indisciplinés.

¹¹⁹ "Free labor demanded from the peasants by the rwandese regime since 1974". Prunier, **op. cit.**, p. 405. Et il existe encore aujourd'hui. Le dernier samedi de chaque mois est consacré au travail public, note de l'auteur.

Le rapport de la Commission est alarmant. Les massacres décrits pourraient être considérés comme de petites répétitions du génocide de 1994.¹²⁰ Il est ouvertement reconnu que les Tutsi ont été massacrés simplement parce qu'ils étaient Tutsis, et que les citoyens Hutus ont été encouragés par les autorités à les tuer. Le Président Habyarimana, le Gouvernement et l'Armée ont été ouvertement accusés d'avoir toléré, encouragé et mené tous ces massacres.

Face à ces révélations, une question s'impose : alors qu'une partie de la population était sujet à une menace constante, que le MRNDD et l'armée mobilisaient l'autre partie de la population pour perpétrer des massacres contre leurs compatriotes, qu'en pleine crise économique une considérable proportion du budget était consacrée aux achats d'armement et que tous ces faits avaient lieu en présence des militaires français puis des Casques Bleus, pourquoi aucune mesure n'a été prise pour arrêter cette violence ?

b- La France : un partenariat militaire ambigu

Comme nous l'avons mentionné, à la suite de l'offensive d'octobre, la France a été le premier pays à intervenir au Rwanda dans le cadre de l'Opération Noroît dont la mission était essentiellement de garantir l'évacuation des ressortissants français. La mission de l'opération avait été bien précisée par F. Mitterrand lors d'une conférence de presse tenue le 15 octobre 1990. En réponse à la question d'un journaliste belge sur les raisons du maintien des troupes françaises malgré l'évacuation des ressortissants, il soulignait que la mission ne concernait que l'évacuation et qu'une fois cette mission remplie les troupes françaises devaient retourner en France.¹²¹

Pourtant bien que cette mission ait été achevée avec l'évacuation de 313 Français¹²² le 12 octobre 1990, la France n'a pas retiré ses troupes et a de plus continué à former les cadres militaires rwandais pour améliorer la capacité

¹²⁰ La Commission a enquêté sur les trois massacres graves commis dans cinq préfectures du Rwanda: Kigali, la Ville de Kigali, Gisenyi, Ruhengeri et Byumba. Les massacres commis dans la commune de Kibilira en Octobre 1990, les massacres des Bagogwe commis dans plusieurs communes entre Janvier-Mars 1991 et les massacres commis à Bugesera en Mars 1992. **Ibid.**

¹²¹ http://www.dailymotion.com/relevance/search/miterrand%2Bet%2Brwanda/video/xui7b_conf-de-presse-mitterrand_events consulté le 2 octobre 2008.

¹²² Périès & Servenay, **op. cit.**, p. 185 voir le note en bas de page.

opérationnelle de l'armée. Elle a collaboré avec le gouvernement rwandais malgré les dénonciations par des conseillers français sur place des actes violents perpétrés par les forces gouvernementales envers la population civile Tutsi. Comme nous l'avons indiqué, le Colonel Galinié, l'attaché de défense sur place depuis 1988, avait informé Paris du massacre de quelques trois cent Tutsi dans la commune de Kibilira en octobre 1990 par la direction du MRND.

Le 24 octobre 1990, le Colonel avait aussi signalé le risque d'un génocide sans le nommer en précisant que « le retour au pouvoir des envahisseurs Tutsi entraînerait selon toute vraisemblance l'élimination physique à l'intérieur du pays des Tutsi, 500.000 à 700.000 personnes, par les Hutu, 7 millions d'individus. »¹²³ Il était clair que la guerre politique se transformait en une guerre ethnique contre le FPR et tous les Tutsi à l'intérieur du pays. Bien que la situation ait été connue à Paris, F. Mitterrand n'a cessé de fournir de l'aide militaire à l'armée rwandaise et n'a pris aucune mesure pour empêcher ces massacres.

La coopération militaire entre la France et le Rwanda date des années 1970. L'Accord particulier d'assistance militaire avait été signé le 18 juillet 1975 sous la présidence de Giscard d'Estaing, qui s'entendait bien avec J. Habyarimana, « un allié catholique et pro-occidental »¹²⁴. La mission de cette assistance militaire était l'organisation et l'instruction de la gendarmerie rwandaise par des assistants militaires techniques, mais excluait les opérations de guerre ou de maintien de l'ordre.

A partir du début des années 1980 et 1990 le cadre de cet accord a été élargi et les éléments militaires français ont pénétré tous les niveaux des FAR. A travers les deux modifications apportées à l'accord initial, la première en 1983 et la deuxième en 1992, l'interdiction de l'implication dans les opérations de guerre a été supprimée. Il a été prévu que les militaires français devaient servir sous l'uniforme rwandais et les unités à instruire ont été étendues de la gendarmerie à l'ensemble des forces armées rwandaises.¹²⁵

¹²³ **Ibid.**, p. 183.

¹²⁴ **Ibid.**, p. 166.

¹²⁵ **Ibid.**, pp. 168-169.

Après l'offensive du FPR sur Ruhengeri en janvier 1991, la France a étendu ses dispositifs défensifs le long de la frontière ougandaise, et intensifié son assistance militaire en installant un Détachement d'Assistance Militaire et d'Instruction (DAMI) dans les camps du Nord. Composé en 1991 de 30 hommes chargés de donner une formation tactique aux unités militaires pour abattre l'ennemi, ce détachement a atteint 100 hommes en 1992. Dans sa note du 3 février 1992 à l'ambassadeur français à Kigali, le Ministre des Affaires Etrangères rwandais précisait les fonctions du DAMI : c'était le conseiller du Président et du chef d'Etat-major pour l'organisation de l'armée rwandaise, l'instruction et l'entraînement des unités, l'emploi des forces.¹²⁶

Le DAMI exerçait aussi sa fonction d'instruction sur les deux divisions majeures de l'armée rwandaise : la garde présidentielle et la gendarmerie nationale. Deux unités qui allaient devenir la base de la machine génocidaire. Le témoignage d'un des ex-soldats des FAR qui avait suivi une formation dans un de ces camps met en cause le rôle des militaires français dans les massacres de la communauté de Bagogwe. Il suivait une formation au Centre d'entraînement de commando à Bigogwe où les assistants militaires français enseignaient le combat sans arme et le maniement des armes. Après la formation, raconte-t-il, ils allaient pratiquer les leçons apprises sur les Bagogwe en compagnie de leurs instructeurs. Il révèle que même les milices d'Interahamwe participaient à la formation au camp de Bigogwe. Ils ne portaient pas d'uniforme militaire.¹²⁷ Ceci est à souligner car les militaires français étaient chargés d'instruire les militaires et non les civils.

En conséquence de leur présence à tous les niveaux de l'armée rwandaise, les militaires français ont été conscients de l'évolution extrémiste du régime. Le génocide était une éventualité et même Paul Dijoud avertissait Paul Kagame lors de la réunion de 1992 à Paris que « de toute façon s'il arrivait à Kigali et prenait le pouvoir, il ne trouverait plus aucun des siens en vie. »¹²⁸

¹²⁶ **Ibid.**, pp. 197-200.

¹²⁷ "Paroles de rescapés", **La Nuit rwandaise**, avril 2007, numéro 1, p. 261-262.

¹²⁸ Tiré du reportage fait avec Paul Kagame, "Tuez-les tous! Rwanda: Histoire d'un génocide sans importance", Raphaël Glucksmann & David Hazan, 2004, documentaire accessible sur http://www.dailymotion.com/video/xlwre_12-tuez-les-tous_news consulté le 15 février 2009.

Il semble que la menace sur les Tutsi n'a provoqué aucune réaction de la part de F. Mitterrand, pour qui la guerre en cours était une guerre entre le FPR et les FAR. Pour lui il était inquiétant que « les Tutsi ougandais se déplacent pour conquérir le Rwanda. La France ne devait pas limiter sa présence car elle était à la limite du front anglophone. Il ne fallait pas que l'Ouganda se permette tout et il n'était pas normal que la minorité Tutsie veuille imposer sa loi à la majorité.»¹²⁹

F. Mitterrand avait prononcé ces mots en janvier 1991, quand la guerre battait son plein et que les massacres de civils sous l'égide des forces gouvernementales se développaient. Malgré cette situation et malgré ses informations sur les événements, F. Mitterrand insistait pour ne pas retirer ses troupes ni convaincre J. Habyarimana de stopper les massacres. Sa stratégie était claire: ne pas se laisser battre par le monde anglophone dont le représentant était l'Ouganda et les Tutsi originaires de ce pays.

« Le syndrome Fachoda »¹³⁰ restait toujours au cœur des politiques africaines de Paris. 1898 avait marqué l'avènement de la suprématie anglaise en Afrique, au détriment de la présence française. Dès lors les relations anglo-françaises étaient vues comme une compétition culturelle, politique et militaire entre les mondes francophone et anglophone. Sous De Gaulle, l'Afrique francophone devenait le « pré carré » de la France à qui ses anciennes colonies devaient un soutien politique, primordial dans ses relations internationales, surtout au sein de l'ONU. Le contrôle de ses alliés africains était donc un enjeu stratégique.¹³¹

Cependant Hubert Vedrine, l'ancien secrétaire général de la Présidence Française, rejette cette argumentation liée au syndrome de Fachoda. Pour lui, la France devait à ses alliés africains une « garantie de sécurité ». Il défendait l'intervention de la France après le début de la guerre par deux arguments de « realpolitik » : « premièrement empêcher Kagame d'attaquer car les Hutu étaient furieux contre les Tutsi de l'intérieur, et deuxièmement obliger les Hutu au partage

¹²⁹ Périès & Serveny, **op. cit.**, pp. 194-195.

¹³⁰ Fachoda, aujourd'hui Kodok, est une ville du Soudan sur la rive du Nil Blanc. En 1898, la France et l'Angleterre s'y affrontèrent afin de dominer la région du Nil. La France dut se retirer devant la pression militaire anglaise, ce qui allait stimuler la rivalité entre ces deux grandes puissances coloniales. H. L. Wesseling, **Divide and Rule: The Partition of Africa, 1880-1914**, Westport, Praeger, 1996, p. 225.

¹³¹ Prunier, **op. cit.**, p. 103-105.

du pouvoir car si Arusha avait réussi Kagamé, petit Lénine du coin, aurait disparu. »¹³²

Mais P. Kagame n'a pas été empêché d'attaquer, et le partage du pouvoir n'a pas été approuvé par les cercles extrémistes, qui au contraire ont renforcé leur position militaire grâce aux tactiques et techniques apprises de leurs instructeurs français. En parallèle à ces développements internes, le processus d'Arusha était en cours. L'accord de paix d'Arusha a été signé le 4 août 1993 et la MINUAR a commencé à s'installer à Kigali à partir du 22 octobre 1993. Un mois plus tard, à la mi-décembre, après l'arrivée des forces onusiennes, les militaires français sont partis de Kigali.

b- La MINUAR : une opération « inefficace » pour superviser une paix « prétendue »

Les Rwandais appellent *Igihirahiro* la période entre la signature de l'Accord d'Arusha et l'explosion génocidaire. Ce terme signifie « le temps de l'hésitation » ou « l'incertitude ».¹³³ La désinformation, la propagande, la manipulation par les médias, les attaques et les contre-attaques, l'hésitation des partis politiques, la provocation par les extrémistes, tout était présent sur la scène politique.

Après la signature des Accords de Paix d'Arusha en Août 1993, l'application des accords et le déploiement d'une mission militaire neutre de sécurité constituaient les deux priorités.¹³⁴ Il était précisé dans les Accords que cette mission devait être déployée dans un délai de trente-sept jours suivant la signature, et chargée en parallèle de protéger les membres du gouvernement de transition et de superviser les zones démilitarisées. Dans ce but il a été décidé que l'ONU fournisse cette force militaire internationale neutre sous la forme d'une opération de maintien de la paix selon le Chapitre VI de la Charte de l'ONU.¹³⁵ Une équipe de reconnaissance sous la direction du Général canadien Roméo Dallaire a été envoyée au Rwanda le 19 août afin d'évaluer la situation et d'estimer les effectifs nécessaires pour remplir les

¹³² Périès & Servenay, **op. cit.**, p. 195-196.

¹³³ Prunier, **op. cit.**, p.210.

¹³⁴ Jones, **op. cit.**, p. 103.

¹³⁵ **Ibid.**, p. 105.

objectifs. Au moment de l'arrivée de l'équipe de reconnaissance à Kigali, l'atmosphère était optimiste et l'espoir que les accords allaient marquer le début de la démocratisation du pays était palpable. Les membres des partis d'opposition et le FPR ont exprimé leur volonté d'une application des accords signés aussi rapide que possible, dans le cadre de la mission onusienne.¹³⁶

Prenant en compte le fait qu'aucun membre du Conseil de Sécurité n'allait accepter le déploiement d'une force selon le Chapitre VII de la Charte de l'ONU et que, malgré l'optimisme qu'il avait senti lors de ses premières réunions avec les leaders des deux camps, la dimension ethnique du conflit pourrait compliquer la situation, R. Dallaire, dans son rapport technique, a estimé que 5.500 soldats seraient la force nécessaire idéale pour la mission. Il a aussi demandé l'autorisation de l'usage de la force non seulement en cas d'autodéfense mais aussi pour prévenir les crimes contre l'humanité. Une pratique que Dallaire appelait « Chapitre six et demi ». ¹³⁷

La création d'une mission de paix au Rwanda était entrée dans l'agenda du Conseil à une période complexe due à la multitude d'opérations en cours. Les Etats-Unis étaient mécontents de l'inefficacité des opérations en Bosnie et en Somalie, rapportée au budget consacré¹³⁸. De son côté la Russie n'était pas volontaire pour s'engager dans une opération. Le seul pays à avoir un intérêt au Rwanda a été la France, qui a pu convaincre ces deux pays en échange d'une promesse de soutien dans d'éventuelles opérations en Georgie et en Haïti. Enfin la Résolution 872 qui permettait la création de la Mission des Nations unies pour le Rwanda (MINUAR) pour une durée de six mois a été adoptée le 5 Octobre 1993, un mois après que R. Dallaire ait présenté son rapport technique.

Dans une première phase, le déploiement de 1.428 soldats a été décidé pour établir une zone démilitarisée. Dans une deuxième phase l'instauration du gouvernement de transition, le désarmement et la démobilisation des forces armées devaient être achevés et la MINUAR devait sécuriser Kigali et la zone démilitarisée

¹³⁶Romeo Dallaire, **Shake Hands with the Devil, Failure of Humanity in Rwanda**, New York, Carrol&Graf Publishers, 2005, p.57.

¹³⁷ **Ibid.**, p. 72.

¹³⁸ "Les EU finançaient 33% des opérations onusiennes de paix. Jones, **op. cit.**, p. 109.

autour de la ville. Il a été prévu d'atteindre un effectif de 2.217 hommes dans cette phase. Dans une troisième phase le processus de démobilisation, de désengagement et d'intégration allait être surveillé. Enfin dans une dernière phase la force allait maintenir la sécurité lors de la période de transition précédant les élections.¹³⁹

Afin de parvenir à ces objectifs, le mandat de la MINUAR a été défini ainsi dans l'article 3 de ladite résolution:

- Contribuer à assurer la sécurité de la ville de Kigali, notamment à l'intérieur de la zone démilitarisée s'étendant dans la ville et ses alentours.
- Superviser l'accord de cessez-le-feu.
- Superviser les conditions de la sécurité générale dans le pays pendant la période finale du mandat du gouvernement de transition, jusqu'aux élections.
- Contribuer au déminage.
- Examiner, à la demande des parties ou sur sa propre initiative, les cas de non application du protocole d'accord sur l'intégration des forces armées, en déterminer les responsables et faire un rapport si nécessaire au Secrétaire général.
- Contrôler le processus de rapatriement des réfugiés rwandais et de réinstallation des personnes déplacées, en vue d'assurer l'ordre et la sécurité de ces opérations.
- Aider à la coordination des activités d'assistance humanitaire liées aux opérations de secours.
- Enquêter sur les incidents relatifs aux activités de la gendarmerie et de la police.

Par cette résolution le Conseil invitait aussi le Secrétaire Général « à étudier les moyens de réduire l'effectif maximum total de la MINUAR, sans que ceci affecte la capacité de la MINUAR à exécuter son mandat » et lui demandait « lorsqu'il préparera et réalisera le déploiement échelonné de l'opération, de chercher à faire des économies et de faire rapport régulièrement sur les résultats obtenus dans ce domaine. »¹⁴⁰ Le budget de la mission n'avait été approuvé que deux jours avant le début du génocide, et les premiers fonds n'ont été reçus qu'un mois après sa fin.¹⁴¹

¹³⁹ **Ibid.**, p. 106.

¹⁴⁰ [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/872\(1993\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/872(1993)).

¹⁴¹ Jones, **op. cit.**, p. 107.

Les problèmes majeurs de la mission tenaient dans son budget et ses moyens logistiques réduits. Avant même l'installation de la mission, l'action de l'équipe de reconnaissance à son arrivée à Kigali s'est trouvée limitée par les difficultés administratives et le manque d'équipement. En sus la mission a été dépourvue de moyens de renseignements et d'équipement défensif. Le Département des Opérations de Maintien de la Paix de l'ONU (DOMP) a dû déployer lui-même les « armoured personnel carriers (APC) » nécessaire à l'opération onusienne au Mozambique, car aucun des membres de l'ONU ne voulait contribuer à la fourniture de cet équipement. D'après Dallaire, l'expérience rwandaise a démontré que « le déploiement continu des contingents sans l'équipement nécessaire a placé une force importante, immobile et largement inefficace au milieu d'un environnement de plus en plus hostile. »¹⁴²

A Kigali l'atmosphère politique devenait de plus en plus tendue. Le 21 octobre 1993, un jour avant l'arrivée de l'équipe de R. Dallaire, un évènement majeur a profondément détérioré la situation. Le président burundais Melchior Ndadaye a été assassiné par des officiers militaires extrémistes Tutsi. Il était le premier président Hutu de l'histoire burundaise. Son assassinat a engendré des massacres ethniques au Burundi qui ont provoqué la mort de 150.000 Burundais¹⁴³. La prise du pouvoir par l'armée Tutsi a causé un afflux des 300.000 réfugiés Hutu vers les pays voisins, surtout au Rwanda.¹⁴⁴

Cet incident n'a pas seulement déstabilisé la situation politique burundaise mais aussi a aggravé la situation politique rwandaise. Les radicaux Hutu, le CDR et ses alliés, l'ont pris comme prétexte à la résistance au processus d'Arusha et à la mise en application de « la solution finale au problème ethnique ». En s'en servant dans leur propagande anti-Tutsi, ces cercles radicaux ont cherché à convaincre les Hutu modérés qu'en réalité les Tutsi cherchaient à rétablir leur domination politique au détriment de la population Hutu. Le message relayé par l'assassinat de Ndadaye a été : « il ne faut jamais faire confiance aux Tutsi ».¹⁴⁵ La propagande anti-Tutsi et les récits des réfugiés burundais de massacres dirigés par l'armée Tutsi ont rapidement

¹⁴² **Ibid.**, p. 108.

¹⁴³ **Ibid.**, p. 107.

¹⁴⁴ **Ibid.**, p. 199.

¹⁴⁵ Nicholas J. Wheeler, **Saving Strangers: Humanitarian Intervention in International Society**, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 212.

engendré des tensions chez les Hutu modérés, tant au niveau social que politique. C'est dans cette atmosphère que les membres de la CDR et les extrémistes du MRNDD se sont alliés pour former le réseau raciste « Hutu Power ».¹⁴⁶

Au mois de novembre R. Dallaire a appris le massacre de 21 personnes liées au MRND. Ses tentatives d'enquête sont demeurés inefficaces faute de coopération avec la gendarmerie et les conseillers légaux du MRND. Cet incident a été suivi par plusieurs autres, et la sécurité s'est gravement détériorée.

Le 3 décembre le Général Dallaire a été informé par un groupe d'officiers des FAR et de la gendarmerie que des partisans de J. Habyarimana se préparaient à saboter le processus d'Arusha, une action qui allait engendrer de graves conséquences. R. Dallaire a créé une équipe chargée de confirmer cette information et de démasquer ces éléments hostiles. A l'issue de son enquête, l'équipe a confirmé que les massacres avaient été conduits par les paracommandos au sein des FAR, et de plus découvert l'existence de caches d'armes à Ruhengeri, ville natale de Habyarimana. La proposition de R. Dallaire de rechercher ces caches d'armes a été rejetée par Jacques-Roger Booh-Booh, responsable diplomatique de la Mission et Représentant Spécial du Secrétaire Général, qui estimait qu'une telle opération allait précariser le processus politique en cours.¹⁴⁷

Le 10 janvier 1994, un informateur surnommé « Jean-Pierre » a informé R. Dallaire, par l'intermédiaire du colonel Luc Marchal, que les miliciens d'Interahamwe composés de jeunes des communes projetaient l'extermination des Tutsi. Ces miliciens avaient été soumis à une formation paramilitaire sur l'utilisation des armes, dispensée par des officiers de l'armée et sous la direction du Président du MRNDD. Alors que les miliciens se préparaient, des listes des habitants Tutsi dans chaque commune étaient établies. L'objectif : parvenir facilement au rythme de mille Tutsi tués en 20 minutes le moment venu. L'armée avait assuré munitions et grenades aux miliciens et ces armes étaient cachées dans différents lieux de la ville, dont le siège du MRNDD.¹⁴⁸

¹⁴⁶ Prunier, *op. cit.*, p.201.

¹⁴⁷ Dallaire, *op. cit.*, p. 121-122.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 143.

Dallaire a câblé ces informations à New York en affirmant qu'il était décidé à faire une incursion dans les caches d'armes confirmées¹⁴⁹. La réponse de New York, signé par Iqbal Rıza, a été décevante. Non seulement parce qu'elle a entravé les initiatives de la MINUAR mais aussi parce qu'elle a encouragé les extrémistes en ignorant la gravité de la situation. L'ordre de New York était net : Dallaire était strictement défendu de s'engager dans une quelconque opération de recherche des caches d'armes, et il était obligé d'en informer le président.¹⁵⁰

L'obstination à nier la gravité de la situation nous paraît plus inquiétante que le manque de ressources et de moyens logistiques de la mission. Il était clair que le processus de « paix » était en train d'être ruiné par les extrémistes dont les intentions n'étaient plus un secret. Comme l'affirme Nicholas Wheeler : « le processus de paix présentait une faille dès le début puisqu'il exigeait un compromis entre la clique de Habyarimana et le FPR. La réponse des extrémistes était de lancer une campagne de massacres contre les Tutsi. »¹⁵¹.

La présence des miliciens d'Interahamwe contrôlés par le MRNDD et formés par l'armée, l'existence de caches d'armes, les propagandes racistes anti-Tutsi par les médias, les listes des Tutsi dressés par les dirigeants locaux, les agressions régulières contre les civils Tutsi et les politiciens : tout était rapporté à New York par Dallaire. Informer le président était une action naïve puisque même celui-ci ne contrôlait plus les cercles extrémistes. Un haut officier du MRNDD avait déclaré que Habyarimana n'était plus en poste et que le MRND opérait indépendamment de lui.¹⁵²

Le 5 avril 1994, un jour avant le déclenchement du génocide, le Conseil de Sécurité a adopté la résolution 909 par laquelle il annonçait le retrait de la MINUAR dans six semaines si les institutions transitoires prévues par les accords d'Arusha n'étaient pas instaurées.¹⁵³ Cette décision fatale prise en présence du représentant du gouvernement rwandais auprès du Conseil a définitivement encouragé les extrémistes.

¹⁴⁹ Voir le câble en annexe III, <http://www.gwu.edu/~nsarchiv/NSAEBB/NSAEBB53/index.html> consulté le 10 janvier 2009.

¹⁵⁰ Dallaire, *op. cit.*, p. 146.

¹⁵¹ Wheeler, *op. cit.*, p. 212.

¹⁵² Dallaire, *op. cit.*, p. 162.

¹⁵³ Résolution 909 adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU à sa 3351e séance, le 18 mars 1994, S/RES/909 (1994).

II. LE GENOCIDE ET L'ATTITUDE DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE

A – L'explosion du Rwanda

Le 6 avril 1994 a marqué le début d'une période meurtrière qui allait totalement bouleverser le Rwanda pendant 3 mois. Le président Juvénal Habyarimana a trouvé la mort quand l'avion le ramenant de Dar es Salam a été abattu. Il venait de participer à une réunion de chefs d'Etat où il avait réaffirmé son engagement en faveur du processus d'Arusha¹⁵⁴. Au retour, l'avion où se trouvait également le Président burundais Cyprien Ntaryamira et le chef de l'armée le Général Nsabimana, a été abattu par des missiles tirés des alentours de l'aéroport de Kigali. Bien que les auteurs de cet attentat demeurent toujours inconnus en l'absence d'une enquête véritable, il est certain que l'assassinat d'Habyarimana a déclenché le mécanisme génocidaire qui se préparait dans les cercles extrémistes hostiles au processus d'Arusha. Selon les chiffres, de 500.000 à 800.000 Tutsi, plus des trois quarts de la population Tutsi, ont été systématiquement exterminés en 100 jours.¹⁵⁵

Plusieurs hypothèses ont été émises sur les auteurs de l'attentat. Selon Colette Braeckman, journaliste belge, l'avion a été abattu par deux soldats français faisant parti du DAMI. Cependant, échouant à expliquer la motivation française derrière la mort de J. Habyarimana, cette théorie demeure improbable. Une autre thèse a été lancée par Etienne Sangegeza, l'ambassadeur rwandais à Kinshasa, pour qui l'avion a été abattu par les soldats belges de la MINUAR.¹⁵⁶ Sans fondement réel, cette thèse a pourtant été soutenue par les cercles extrémistes. La RTLMC a diffusé le message accusant les soldats belges d'avoir assassiné le Président. Cet argument servait en fait à provoquer la haine contre la présence belge, ce qui allait mener au massacre de dix

¹⁵⁴ Jones, *op. cit.*, p. 117.

¹⁵⁵ Rapport sur le génocide au Rwanda, l'OUA, p.123.

¹⁵⁶ Prunier, *op. cit.*, p. 213-214.

soldats belges de la garde du Premier ministre, un plan déjà évoqué par l'informateur Jean-Pierre en janvier.¹⁵⁷

D'après une autre théorie, le FPR était responsable de l'attentat. Bien que le FPR était partie prenante du conflit et évidemment opposé à J. Habyarimana, il semble douteux qu'il ait organisé un tel attentat. Car le FPR était le parti qui avait le plus profité des négociations d'Arusha, obtenant une place dans le futur gouvernement et prouvant sa force militaire au cours de la guerre. Il semble donc peu convaincant d'imputer la responsabilité de la mort du Président au FPR, qui compliquait une situation politique avantageuse.

D'autre part, les cercles extrémistes dont l'influence dépassait les limites des partisans de J. Habyarimana ont été mis en cause dans cet attentat. En tenant compte de l'hostilité de ces éléments aux concessions accordées au FPR lors du processus d'Arusha, il nous semble plus raisonnable d'envisager leur implication dans l'écartement de J. Habyarimana et la prise du pouvoir. Le génocide s'annonçait depuis déjà 1993. Il n'était pas rare de voir dans les magazines des textes appelant à l'extermination des Tutsi, qui ne suscitaient d'ailleurs aucune réaction officielle. Hassan Ngeze avait écrit deux fois dans *Kangura* que Habyarimana allait mourir en mars 1994 et que ses assassins ne seraient pas Tutsi mais Hutu. La RTLMC annonçait aussi dès le 3 avril que « quelque chose de grand pourrait se produire dans les jours qui viennent. »¹⁵⁸

Jusqu'à aujourd'hui aucune enquête véritable n'a été entreprise pour retrouver les auteurs de cet attentat. Mais le déclenchement spontané du génocide et le fait que celui-ci ait été dirigé par des éléments radicaux proche d'Habyarimana que lui-même ne pouvait plus contrôler, nous font croire à la responsabilité de ces cercles extrémistes, qui trouvaient là un prétexte pour arriver à la « solution finale ».

Peu de temps après l'attentat, l'aéroport de Kigali a été fermé par les soldats rwandais. L'équipe de la MINUAR a ainsi été empêchée de s'y rendre. La résidence de la Première Ministre M. Uwilingiyamana a été encerclée par la Garde présidentielle et elle a été empêchée de lancer un appel au calme à la radio. Les

¹⁵⁷ Rapport sur le génocide au Rwanda, l'OUA, p.116.

¹⁵⁸ Prunier, *op. cit.*, p. 222-223.

membres des partis d'opposition ont été sommés de rester chez eux alors que les politiciens du MRNDD étaient évacués dans un camp militaire. Evidemment les premières cibles étaient les membres des partis politiques favorables au processus d'Arusha.

Le lendemain, la Première Ministre Agathe Uwilingiyamana a été tuée par les gardes présidentielles et les dix Casques Bleus belges en charge de sa protection ont été assassinés dans le camp militaire où ils avaient été amenés. Le même jour de nombreux membres des partis PSD et PL qui avaient un rôle dans le gouvernement désigné par Arusha ont été éliminés.¹⁵⁹ Alors que les figures politiques modérées susceptibles d'assumer une fonction dans le nouveau gouvernement étaient assassinées, un comité militaire dirigé par le Colonel Bagosora, ancien chef de cabinet du Ministre de Défense, prenait le contrôle pour « stabiliser la situation ». Le 8 avril, les cadres extrémistes des partis politiques se sont réunis pour désigner le nouveau gouvernement. Théodore Sindikubwabo, du MRND, est devenu Président et Jean Kambanda, du MDR, Premier Ministre.

Dans les premiers jours du génocide, les cibles étaient les figures politiques modérées, les activistes des Droits de l'Homme, les administrateurs et les riches hommes d'affaires Tutsi ou Hutu. Entre 1.500 et 2.000 membres de l'armée rwandaise et 2.000 miliciens se sont occupés de chasser les Tutsi et les Hutu à partir des listes constituées. Le 11 avril, l'armée rwandaise, les Interahamwe et les milices des partis avaient déjà assassiné plus de 20.000 Tutsi et Hutu modérés. A partir du 12 avril, les génocidaires se sont focalisés sur les Tutsi, les « seuls ennemis ». Le fait que les troupes du FPR étaient présentes à Kigali conformément au règlement d'Arusha a vite suscité la reprise de la guerre et le génocide est allé de paire avec la guerre civile.¹⁶⁰

Le génocide a été orchestré par un groupe composé d'officiers militaires, de chefs d'unités d'élites de l'armée, de la garde présidentielle, des para-commandos, et des troupes de reconnaissance. Ils ont organisé les massacres via les dirigeants locaux, épaulés par les soldats et les miliciens d'Interahamwe. Le préfet de Kigali, le

¹⁵⁹ "Leave None to Tell the Story: Genocide in Rwanda", HRW, http://www.hrw.org/legacy/reports/1999/rwanda/Geno4-7-02.htm#P391_85899.

¹⁶⁰ Rapport sur le génocide au Rwanda, l'OUA, p. 114.

Colonel Tharcisse Renzaho, a dirigé tous les responsables locaux, renforcés par les miliciens, dans la mise en place de barrages pour arrêter et tuer les Tutsi.¹⁶¹

Les extrémistes diffusaient des messages provocateurs et appelaient chacun à être vigilant contre les « envahisseurs » et leurs « complices ». Frodauld Karamira, le chef de la fraction du Hutu Power au sein du MDR, dans son discours à Radio Rwanda, appelait la population à « assister les forces armées pour terminer leur travail. » Le Ministre de la Défense a déclaré également à la Radio Rwanda que « l'ennemi était toujours le même [...] celui qui attend toujours le retour du monarque renversé »¹⁶² La RTLM n'arrêtait pas d'identifier les Tutsi comme cibles à massacrer. Les témoins racontent qu'ils entendaient des gens chanter des chansons racistes contre les Tutsi. « Notre ennemi est l'un. On le connaît. C'est le Tutsi. »¹⁶³ Toute cette organisation fondée sur des bases politique, militaire et administrative a pu mener à un génocide aussi populaire.

La violence déclenchée à Kigali s'est étendue à tout le pays. Les massacres se sont intensifiés avec l'extermination collective des Tutsi qui avaient pris la fuite dans les églises, les mosquées, les hôpitaux, les écoles. Les Interahamwe entouraient un bâtiment qui était ensuite bombardé par les soldats. Puis un ensemble de soldats, de policiers, de miliciens et de forces civiles de défense y entraient et tuaient tous les occupants. Pour être sûr que personne ne s'échappe, les Interahamwe revenaient sur place le lendemain pour vérifier les morts.¹⁶⁴

Vers la fin du mois d'avril, la brutalité des massacres a commencé à être ressentie à l'extérieur du pays. Les Etats-Unis, dans un communiqué émis le 22 avril par Anthony Lake, conseiller de Clinton pour la Sécurité Nationale, ont appelé le gouvernement rwandais et les forces armées à cesser les massacres.¹⁶⁵

¹⁶¹ "Leave None to Tell the Story: Genocide in Rwanda", HRW,

http://www.hrw.org/legacy/reports/1999/rwanda/Geno4-7-02.htm#P391_85899.

¹⁶² **Ibid.**, http://www.hrw.org/legacy/reports/1999/rwanda/Geno4-7-02.htm#P391_85899.

¹⁶³ **Ibid.**

¹⁶⁴ Rapport sur le génocide au Rwanda, l'OUA, p. 115.

¹⁶⁵ Pour lire le document <http://www.gwu.edu/~nsarchiv/NSAEBB/NSAEBB53/index.html> consulté le 3 janvier 2009.

B – Le monde face au génocide

1 – La MINUAR : une présence illusoire

Comme détaillé dans la partie précédente, dès la chute de l'avion présidentielle les rues de Kigali ont été dressées de barrages et l'armée a pris le contrôle. Même si le Colonel Bagosora a déclaré au Général Dallaire qu'il ne s'agissait pas d'un coup d'Etat, le comité de crise qu'il dirigeait s'est réuni pour désigner un nouveau gouvernement intérimaire en ignorant le gouvernement actuel en poste. Les « génocidaires » étaient composés essentiellement de membres de la CDR, de membres de la ligne dure du MRNDD, de membres de la Garde présidentielle et d'un groupe de chefs des FAR. Pour les extrémistes, les premières victimes devaient être les membres des partis politiques modérés en faveur du plan de paix d'Arusha. Bagosora a rejeté l'idée de laisser le premier ministre Mme Uwilingiyamana faire un discours à la radio pour appeler au calme. Il affirmait à R. Dallaire que celle-ci n'avait aucune autorité.¹⁶⁶ Le lendemain elle a été tuée par les soldats rwandais dans le complexe des Volontaires des Nations Unies où elle avait cherché refuge avec sa famille. M. Landoald Ndasigwa le dirigeant du Parti libéral, M. Boniface Ngulinzira, ancien Ministre des Affaires Etrangères et M. Joseph Kavaruganda, Président de la Cour constitutionnelle, ont aussi été assassinés.

Si les politiciens modérés ont été la première cible des génocidaires, la deuxième a été la présence de la MINUAR et spécifiquement le contingent belge. Les dix Casques Bleus belges en charge de la protection de Mme. Agathe ont été brutalement assassinés dans le camp militaire de Kigali où ils avaient été amenés. L'informateur qui avait contacté Dallaire trois mois avant le déclenchement du génocide l'avait averti des plans meurtriers des extrémistes contre les soldats belges. Le contingent belge était le plus fort au sein de la MINUAR. Les décideurs extrémistes connaissaient très bien ce qui s'était passé à Mogadishu et savaient que l'assassinat des soldats belges susciterait le retrait total de la MINUAR. Selon l'affirmation plus tard d'un officier rwandais ayant joué un rôle dans la planification du génocide, il a été révélé que l'assassinat des soldats belges a été planifié après avoir étudié l'expérience de l'ONU en Somalie. « Nous aussi, on regarde CNN, vous

¹⁶⁶ Dallaire, *op. cit.*, p.224.

savez. »¹⁶⁷ ! Il était clair que l'attaque meurtrière contre le contingent belge a été organisée pour obtenir le retrait total de la mission. Et les développements que l'on a observés ensuite ont attesté que ces auteurs sont parvenus à leur objectif. Si la mission ne s'est pas retirée complètement, sa force a été sévèrement réduite et elle ne représentait qu'une présence illusoire.

« *Ne nous abandonnez pas !* »

« *Les ordres de New York: Pas de locaux.* »¹⁶⁸

Dès le 8 avril, à la suite des Américains, la France et la Belgique ont envoyé une force d'évacuation composée de 900 hommes afin d'évacuer toute la communauté des expatriés¹⁶⁹ : les opérations Amaryllis et Silverback. Bien que l'évacuation des étrangers n'était pas une priorité pour la MINUAR, elle a dû se charger les 10 et 11 avril d'aider ces troupes dans l'évacuation de quelques six cents expatriés.¹⁷⁰ Le 7 Avril, 90 soldats onusiens étaient présents dans l'Ecole Technique Officielle¹⁷¹ où s'étaient réfugiés 2.000 rwandais dont au moins 400 enfants. Quand les troupes ont dû se retirer afin d'assister l'opération d'évacuation des expatriés, ces 2.000 Rwandais ont été laissés sans défense à la merci des bandes armées. Selon Dallaire le massacre de ces 2000 rwandais a été le résultat direct du retrait belge sous l'Opération Silverback.¹⁷²

Après l'évacuation des étrangers, la Belgique a décidé de retirer tous ses contingents de la MINUAR. Conscient de la menace à laquelle faisait face les soldats belges et aussi des massacres continus ciblant les civils Tutsi, la Belgique défendait depuis février un renforcement de la MINUAR car « l'opinion publique belge n'approuverait jamais de voir les soldats belges rester passifs face au génocide alors

¹⁶⁷ Jones, **op. cit.**, p. 120.

¹⁶⁸ "Leave None to Tell the Story: Genocide in Rwanda", HRW, http://www.hrw.org/reports/1999/rwanda/Geno15-8-01.htm#P88_24569.

¹⁶⁹ **Ibid.**

¹⁷⁰ Bien qu'il ait été précisé que le cadre de l'évacuation ne concernait que les étrangers et non les Rwandais, d'après le témoignage des observateurs militaires de la MINUAR qui assistaient les troupes dans l'aéroport, un groupe des rwandais qui incluait la famille d'Habyarimana a été un des premiers évacués par les troupes françaises. Dallaire, **op. cit.**, p. 282.

¹⁷¹ A voir le film "Shooting Dogs" qui traite les développements ayant eu lieu dans cette école au moment du génocide, par Michael Caton-Jones, Portugal, 2005.

¹⁷² Nous apprenons de Roméo Dallaire que le Capitaine Lemaire, le commandant de la troupe belge présente dans l'Ecole, a demandé la permission pour partir à l'aéroport afin de se joindre aux autres troupes sans mentionner qu'il allait laisser derrière ces deux mille fuyards. Dallaire, **op. cit.**, p. 290.

que l'ONU ne fait rien. »¹⁷³. M. Willy Claes, alors Ministre des Affaires Etrangères de la Belgique, dans sa lettre du 14 février à l'attention du Secrétaire Général avait recommandé de renforcer le mandat de la mission.¹⁷⁴ De son côté, Dallaire insistait sur la nécessité de jouer un rôle plus actif dans la recherche des caches d'armes. Mais aucune action dissuasive n'a été entreprise face à ces alertes. Les ordres de New York ne visaient pas à établir la sécurité et la MINUAR était confinée dans la zone de sécurité créée « par les deux parties ». Comme Kofi Annan l'avait souligné dans sa réponse à Dallaire « la résolution 872 a seulement autorisé la MINUAR à contribuer à la sécurité de la ville de Kigali, à l'intérieur d'une zone de sécurité établie par (je répète par) les parties. »¹⁷⁵

Après l'assassinat des dix soldats belges et l'évacuation des expatriés, la Belgique a déclaré qu'elle avait l'intention de retirer son contingent de la MINUAR. Lors d'une réunion à Bonn le 12 avril avec le Secrétaire Général, Willy Claes a exprimé ses préoccupations sur l'efficacité de la mission au vu de l'impossibilité de dialogue entre les parties. A cet égard il a proposé la suspension de la mission puisqu'elle avait été incapable jusque là d'arrêter les massacres. Il mentionnait clairement que la Belgique préférait un retrait total de la mission, mais envisageait aussi de se retirer unilatéralement.¹⁷⁶ Dans cette optique la Belgique a cherché à convaincre d'autres membres du Conseil d'un retrait multilatéral « à cause du problème sérieux de la sécurité future de la MINUAR au cas où son personnel resterait au Rwanda. »¹⁷⁷ En fait cette approche soulignant les risques pour la vie des soldats présents a été déterminante dans l'appel à se retirer du Rwanda lancé aux autres membres du Conseil. Mais comme l'a rapporté le HRW, après le retrait belge, seuls deux Casques Bleus ont été tués sans être spécifiquement ciblés. Cela veut dire que les génocidaires étaient conscients que la Mission restait inefficace sans l'appui militaire belge et qu'il n'était pas nécessaire d'attaquer ceux qui restaient.¹⁷⁸

¹⁷³ Jones, *op. cit.*, p. 114.

¹⁷⁴ Rapport de la Commission indépendante d'enquête sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda S/1999/1257 p.14.

¹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶ *Ibid.* p.20-21.

¹⁷⁷ "Leave None to Tell the Story: Genocide in Rwanda", HRW, http://www.hrw.org/legacy/reports/1999/rwanda/Geno15-8-01.htm#P14_2571.

¹⁷⁸ *Ibid.*

Les actions de la Belgique lors du génocide ont été soumises à l'enquête de la commission parlementaire dont le rapport a été approuvé par le Sénat de Belgique le 6 décembre 1997. Dans le rapport sur les quatre comportements de la Belgique au cours des événements, il a été clairement souligné que la Belgique a échoué dans l'accomplissement de sa mission humanitaire. Les quatre comportements sont désignés ainsi : l'absence d'action pour prévenir ou faire cesser le génocide ; l'évacuation des seuls expatriés ; le retrait du contingent belge de la MINUAR ; la demande de retrait de la MINUAR. Il a été attesté qu'en s'abstenant de prévenir le génocide alors qu'elle était en mesure de le faire, la Belgique a « violé le droit international ». De plus il a été confirmé qu'au cours de l'évacuation des expatriés « le refus d'assistance aux Rwandais qui se faisaient massacrer est une violation des obligations classiques d'assistance humanitaire. » Aussi, « en décidant unilatéralement de retirer son contingent de la MINUAR sans attendre qu'il soit pourvu à son remplacement effectif, la Belgique a violé son devoir d'assistance humanitaire. » Enfin considérant le retrait de la MINUAR et l'insistance à suspendre la mission entière, la Commission a souligné que la Belgique « loin d'agir en bon gouvernement ou en membre loyal de la communauté internationale a failli à ses obligations humanitaires les plus élémentaires » alors qu'il fallait que « forte de sa connaissance et de son expérience de la région, elle usât de tous les moyens diplomatiques à sa disposition pour tirer la sonnette d'alarme et faire prendre conscience au Conseil de Sécurité de l'ampleur du drame qui se jouait au Rwanda. »¹⁷⁹

Comme le contingent belge était le mieux équipé et le plus efficace parmi les forces composant la Mission, on comprend que son retrait ait mis la Mission en péril alors que la situation s'aggravait. Dallaire, dans un câble daté du 14 avril, a décrit le retrait belge comme « un coup terrible pour la mission ».¹⁸⁰ Non seulement le retrait belge mais le fait que la suspension de toute la Mission était en débat fragilisait l'espoir d'arrêter les tueries. Les jours suivant la décision de la Belgique ont été marqués par les débats autour du rôle que la MINUAR devait continuer à jouer.

¹⁷⁹ Rapport fait au nom de la Commission d'enquête parlementaire concernant les événements au Rwanda approuvé par le Sénat de Belgique le 6 décembre 1997 dans la session de 1997-1998 1-611/13 – 1997-1998 p.22-23.

¹⁸⁰ Rapport de la Commission indépendante d'enquête sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda S/1999/1257 p.22.

Dans un câble du 8 avril adressé au Département des Opérations de Maintien de la Paix de l'ONU (DOMP), R. Dallaire détaillait les conditions difficiles de vie dans le pays depuis l'explosion du génocide. Il soulignait clairement qu'une « campagne de terreur », initiée essentiellement par la Garde présidentielle, était menée non seulement contre le FPR mais aussi contre les Tutsi. Dans ces circonstances il posait la question suivante : « le mandat de la MINUAR conserve-t-il sa validité? »¹⁸¹

Deux options ont été proposées par le Département des Opérations de la Paix. La première proposait de maintenir la MINUAR sur place pendant trois semaines. Sa présence allait être subordonnée à un cessez-le-feu effectif et si les deux parties échouaient dans l'établissement du cessez-le-feu la Mission devait se retirer. La deuxième option proposait de réduire immédiatement les effectifs de la MINUAR et de maintenir uniquement une présence politique réduite.¹⁸²

B. Boutros Ghali a présenté le 20 avril son rapport à l'attention du Conseil de Sécurité. Il affirmait que la violence à dimension politique et ethnique était présente dans tout le Rwanda depuis l'explosion de l'avion présidentiel, que les combats entre les forces du FPR et des FAR continuaient sans cesse et que la MINUAR ne pouvait pas remplir ses fonctions proprement dans ces conditions. A cet effet il a proposé trois alternatives à l'égard de la situation future de la MINUAR. La première option a été de renforcer la mission de quelques milliers d'hommes comme prévu par le Chapitre VII. La deuxième option a été la réduction des troupes à un effectif de 270 hommes ayant un rôle de médiation entre les deux parties en conflit. Quant à la troisième option, il s'agissait du retrait total des contingents onusiens, une option à laquelle le Secrétaire Général affirmait ne pas être favorable.¹⁸³

Mais le Secrétaire Général, malgré une légère mention de la dimension ethnique des violences, évitait de mettre accent sur le caractère génocidaire des

¹⁸¹ “Outgoing Code Cable, An Update on the Current Situation in Rwanda and Military Aspects of the Mission” du 8 avril 1994, disponible sur <http://trim.unict.org/webdrawer/rec/2185/view/Akayesu%20-%20Outgoing%20code%20cable%20sent%20from%20-t%20update%20on%20the%20current%20situation%20in%20Rwanda%20and%20military%20aspects%20of%20the%20mission.PDF> .

¹⁸² **Ibid.** p.21.

¹⁸³ Special report of the UN Secretary-General on the United Nations Assistance Mission for Rwanda. S/1994/470, 20 April 1994.

massacres visant les Tutsi et sur la nécessité de renforcer le mandat de la MINUAR pour protéger ces groupes. Son rapport négligeait l'aspect humanitaire, et insistait plutôt sur les risques auxquels la MINUAR devrait faire face si son mandat était conservé tel quel. En fait cette interprétation, à notre avis dramatique, de B. Boutros Ghali a été l'un des éléments déterminants dans l'adoption de la résolution 912 par le Conseil de Sécurité, qui prévoyait une réduction sévère des effectifs de la MINUAR.

« Le retrait des soldats de l'ONU 'doit entrer dans l'histoire comme une des actions les plus ignominieuses de la communauté internationale et du Conseil de Sécurité en particulier'. »¹⁸⁴

Le Conseil s'est réuni le 20 avril pour étudier le rapport du Secrétaire Général. Aucun des membres permanents, la France, les Etats-Unis, ou le Royaume-Uni, qui possédaient la capacité militaire de renforcer la MINUAR, n'était favorable à une intervention. L'Ambassadeur du Royaume-Uni, faisant référence à la Somalie, estimait que l'intervention opposerait les forces de l'ONU aux forces du FPR et des FAR. Il soutenait le retrait de la MINUAR, ne laissant derrière qu'un petit contingent pour convaincre les parties d'accepter le cessez-le-feu.¹⁸⁵

Quant aux membres non permanents, ils ont été briefés par Maurice Barril, le Conseiller militaire au Secrétaire Général, sur la situation « épuisée et confuse » des Casques Bleus. De nouveau, l'accent mis sur la situation des soldats a éloigné l'attention de la situation des civils, menacés d'une mort certaine en cas de retrait militaire. Il n'a jamais été question d'augmenter les effectifs de la MINUAR pour sauver ces populations. Même le Nigeria, qui critiquait les options présentées par le Secrétaire Général de négliger les moyens d'aider les 14,000 civils sous protection de la MINUAR, allait voter pour la réduction de ses effectifs.¹⁸⁶

Finalement, la résolution 912 adoptée unanimement le lendemain prévoyait la réduction des troupes conformément à la deuxième option proposée par le Secrétaire général¹⁸⁷. Ainsi un petit contingent soutenu par un groupe d'infanterie et quelques

¹⁸⁴ Wheeler, *op. cit.*, p. 221.

¹⁸⁵ **Ibid.**

¹⁸⁶ **Ibid.**

¹⁸⁷ Résolution 912 adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU à sa 3368e séance, le 21 avril 1994 S/RES/912 (1994), voir ladite résolution en annexe IV.

observateurs militaires pour surveiller la situation devait rester à Kigali comme médiateur entre les deux parties, afin de faire appliquer l'Accord de paix d'Arusha. Par cette résolution le nombre total des effectifs de la Mission était sévèrement réduit de 1,705 à 270.

La résolution 912 a démontré deux faiblesses majeures des décideurs du Conseil. En premier lieu elle a démontré leur incapacité à saisir les développements politiques, les dynamiques constructives et destructives du processus d'Arusha, et les responsabilités des meurtriers après la chute de l'avion présidentiel. Cette incompréhension de la réalité politique rwandaise a mené à l'incapacité de reconnaître le génocide en cours et de prendre les mesures nécessaires ce qui constitue à notre avis la deuxième faiblesse du Conseil. Le fait également que le Secrétaire Général ait évité d'employer le terme « génocide » dans son rapport du 20 avril, a légitimé le manque de volonté d'intervention des puissances majeures du Conseil.

« [...] l'Accord de paix d'Arusha reste le seul cadre valable pour le règlement du conflit au Rwanda [...] ». ¹⁸⁸ Alors que l'on observe à maintes reprises dans ladite décision l'accent mis sur l'Accord d'Arusha afin de résoudre le « conflit » rwandais, on ne constate pas le même intérêt pour la tragédie humaine s'y déroulant ni la volonté d'intervenir pour mettre fin aux massacres. Insister sur la nécessité de retourner au processus d'Arusha et utiliser l'inexistence d'un cessez-le-feu stable comme prétexte au retrait des troupes étaient une erreur grave. Car les auteurs des massacres, extrémistes anti-Tutsi, entravaient le processus d'Arusha et n'acceptaient aucune présence Tutsi dans la vie politique ni publique. Il nous semble que cette attitude du Conseil n'a servi qu'à encourager les génocidaires en faisant preuve de passivité devant leurs crimes.

La situation se détériorait de plus en plus. En parallèle aux massacres continus à l'intérieur du pays, les sources onusiennes constataient un flux massif de réfugiés vers la Tanzanie et le Burundi. La situation risquait d'engendrer une déstabilisation régionale. ¹⁸⁹ De plus les sites sous la protection de la MINUAR tels que l'Hôpital

¹⁸⁸ Art. 12 de la Résolution 912.

¹⁸⁹ "Leave None to Tell the Story: Genocide in Rwanda", HRW, http://www.hrw.org/legacy/reports/1999/rwanda/Geno15-8-02.htm#P321_97516.

King Faisal, la Stade d'Amahoro, l'Hôtel Méridien, l'Hôtel des Milles Collines et plusieurs autres endroits où quelques 15.000 civils s'étaient réfugiés étaient dépourvus de conditions sanitaires. La carence alimentaire, le manque d'eau et l'insuffisance de ressources matérielles exposaient la mission à une crise humanitaire.¹⁹⁰ Devant les conditions pénibles de vie à l'intérieur des sites protégés et la menace constante des Interahamwe et des FAR, la mission faisait face à une situation difficile à gérer.¹⁹¹

La décision de réduire les effectifs de la mission en plein massacres avait provoqué la réaction des milieux humanitaires. Les organisations humanitaires ont appelé la communauté internationale à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ce « génocide ». Le Comité Internationale de la Croix rouge affirmait qu'une tragédie d'une telle ampleur était rare. Selon les statistiques du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), plus de 170.000 rwandais se sont enfuis vers la Tanzanie le seul jour du 29 Avril.¹⁹² Un tel flux massif a attiré l'attention des milieux internationaux sur la brutalité des massacres à l'intérieur du pays. Le même jour, le Secrétaire Général B. Boutros-Ghali a du confirmer que la situation au Rwanda représentait désormais deux aspects : la guerre et les massacres de civils. Mais le mandat accordé à la MINUAR par la résolution 912 ne concernait que la situation de guerre et non la protection des civils.¹⁹³

Le Conseil a finalement adopté la résolution 918 datée du 17 mai 1994 autorisant l'accroissement des effectifs de la MINUAR à 5.500 hommes et élargissant son mandat afin d'y inclure la protection des civils en danger, la création de zones humanitaires sûres et l'assurance de la sécurité des opérations d'assistance humanitaire. En outre, le Conseil, par la même résolution a imposé un embargo d'armements contre le Rwanda.¹⁹⁴ En dépit des appels d'urgence en faveur d'une intervention immédiate, les débats au sein du Conseil autour du déploiement de cette nouvelle force, son délai et sa location, ont retardé son installation.

¹⁹⁰ Dallaire, *op. cit.*, p. 270.

¹⁹¹ Prunier, *op. cit.*, p. 254.

¹⁹² Jones, *op. cit.*, p. 138.

¹⁹³ "Leave None to Tell the Story: Genocide in Rwanda", HRW,

http://www.hrw.org/legacy/reports/1999/rwanda/Geno15-8-02.htm#P321_97516.

¹⁹⁴ Résolution 918 adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU à sa 3377^e séance, le 17 mai 1994 S/RES/918 (1994).

En première instance les seuls pays volontaires pour déployer leurs troupes ont été le Sénégal, l’Ethiopie, le Ghana, le Nigeria et le Zimbabwe. Mais pour un déploiement effectif, l’équipement technique et militaire devait être fourni par d’autres gouvernements. B. Boutros Ghali, dans un rapport daté du 31 mai 1994 basé sur les constatations apportées par Iqbal Riza et Maurice Baril suite à leur visite au Rwanda après l’adoption de la résolution 918, a finalement qualifié la situation de « génocide ». Il a appelé au déploiement urgent par les Etats membres des moyens nécessaires à la MINUAR pour remplir ses fonctions prévues par la résolution 918.¹⁹⁵

Mais bien que le Conseil ait décidé par sa résolution 925¹⁹⁶ datée du 8 juin 1994 du déploiement immédiat de deux bataillons supplémentaires, ils n’ont pu être déployés qu’à la mi-août.¹⁹⁷ Il est effrayant de constater la lenteur de la mobilisation des 5.000 soldats onusiens en trois mois, quand les génocidaires étaient capables d’exterminer 1.000 Tutsi en vingt minutes¹⁹⁸.

2 – La France intervient

A la mi-juin, alors que le génocide était toujours en cours et que le Conseil de Sécurité était bloqué sur le déploiement de troupes supplémentaires, la France a annoncé qu’elle envisageait d’intervenir. Alain Juppé, ministre des Affaires Etrangères à l’époque, a déclaré que « la France était prête à préparer une intervention avec ses partenaires européens et africains afin de mettre un terme aux massacres et de protéger les populations menacées par l’extermination. »¹⁹⁹ Dans son discours au Parlement du 21 juin il a désigné cinq conditions à remplir pour l’intervention. Elle exigeait un mandat accordé par les Nations unies. Elle devait être limitée à une période prédéfinie. Ensuite, l’intervention ne devait pas envisager une pénétration approfondie dans le Rwanda et devait être conduite depuis l’extérieur de ses frontières. L’opération devait être humanitaire et ne devait pas inclure

¹⁹⁵ Rapport du Secrétaire général sur la situation au Rwanda S/1994/640 en date du 31 mai 1994

¹⁹⁶ Résolution 925 adoptée par le Conseil de Sécurité de l’ONU à sa 3388e séance, le 8 juin 1994, S/RES/925 (1994).

¹⁹⁷ Jones, *op. cit.*, p. 122.

¹⁹⁸ A revoir le câble de Dallaire du 11 janvier.

¹⁹⁹ Prunier, *op. cit.*, p. 280.

exclusivement des éléments militaires. Enfin la France ne devait pas agir toute seule et devait être accompagnée par les forces alliées.²⁰⁰

Le 22 juin 1994, le Conseil de Sécurité a adopté la résolution 929²⁰¹ par laquelle il a donné son accord « à ce qu'une opération multinationale puisse être mise sur pied au Rwanda à des fins humanitaires jusqu'à ce que la MINUAR soit dotée des effectifs nécessaires » et a limité cette opération aux deux mois suivants. Ayant obtenu le mandat des Nations unies, la France a alors initié l'Opération Turquoise depuis l'ouest du pays en déployant ses troupes²⁰² à Goma (au nord du lac Kivu) et à Cyangugu (au sud du lac Kivu) à partir du 23 juin 1994. Les troupes françaises y sont restées jusqu'au 21 août 1994. Et selon les estimations françaises, entre 15.000 et 17.000 civils ont été sauvés au total par les 2.500 soldats français.²⁰³

L'intervention française au Rwanda a évidemment suscité des critiques qui ne nous semblent pas injustes. Avant tout, en tenant compte du fait que la France avait voté la résolution 912 en faveur de la réduction des effectifs de la MINUAR, se pose la question des raisons de cette action humanitaire. Evidemment ce changement d'attitude a engendré des soupçons surtout au regard de ses relations antérieures avec l'armée rwandaise. Le 21 juin, le jour où M. Juppé détaillait les conditions de l'intervention française et un jour avant l'adoption de la résolution 929, le journal français Libération a publié un article intitulé «Rwanda- un vétéran d'escouade de mort accuse » dans lequel un ancien membre du « Réseau Zéro» déclarait qu'il avait été formé par les instructeurs français. Ceci a été suivi par un communiqué d'Amnesty International demandant au Gouvernement français de clarifier son engagement antérieur avec les escadrons de la mort.²⁰⁴

Comme nous avons essayé de le démontrer dans la partie précédente, les unités militaires responsables du génocide avaient été formées par des assistants militaires français présents dans le pays depuis les années 70. Bien qu'on ne puisse estimer que la France ait instruit l'armée rwandaise dans l'optique du génocide des Tutsi, on peut

²⁰⁰ **Ibid.**, p. 287.

²⁰¹ Résolution 929 adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU à sa 3392e séance, le 22 juin 1994, S/RES/929 (1994).

²⁰² 2,500 hommes équipés de lourde artillerie., Prunier, **op. cit.**, p. 291.

²⁰³ "Leave None to Tell the Story: Genocide in Rwanda", HRW, http://www.hrw.org/legacy/reports/1999/rwanda/Geno15-8-02.htm#P522_169459.

²⁰⁴ Prunier, **op. cit.**, p. 287.

affirmer qu'elle est resté silencieuse face aux mouvements de violence contre les civils Tutsi, des années 90 jusqu'au début de la guerre. Les récits prouvent que l'arrivée des Français sur le terrain avait engendré un enthousiasme parmi les soldats rwandais et les Interahamwe convaincus que la France était venue les soutenir contre le FPR. Les membres du gouvernement intérimaire essayaient de pousser les soldats français à combattre contre le FPR. Même les soldats français exprimaient leur malaise face à cet accueil chaleureux.²⁰⁵

L'intervention française a aussi suscité des problèmes auprès des pays africains qui, alors que la France se préparait pour une intervention, essayaient de se mobiliser pour le renforcement de la MINUAR conformément à la résolution 918 du Conseil. Le Président de l'OUA, lors du Sommet africain à Tunis du mois de juin, avait informé l'Ambassadeur de France de leur engagement et avait obtenu sa promesse de soutien sans être informé en retour du plan d'intervention de la France. Outre la méfiance causée par le passé ambigu de la France au Rwanda, l'accord du mandat à la France sans consultation du groupe africain avait suscité un sentiment de défiance chez les pays africains.²⁰⁶ La France avait affirmé qu'elle n'envisageait pas d'intervenir unilatéralement et qu'elle devait être accompagnée par d'autres alliés, mais seul le Sénégal était prêt à envoyer ses troupes dans le cadre de l'opération.²⁰⁷

Un autre reproche concernant l'intervention française au Rwanda concerne son efficacité. Contrairement aux estimations officielles françaises évoquant 15.000 à 17.000 civils sauvés, l'efficacité de l'Opération restait ambiguë car elle était limitée à l'entourage du camp. La population Tutsi dans la région était très concentrée et ceci avait facilité le sauvetage. Il y avait par exemple 8.000 réfugiés dans le camp Nyarushishi près de Cyangugu. Pourtant les massacres continuaient hors des endroits où se trouvaient les français. Ceux qui avaient fui dans les brousses n'ont pas pu être sauvés faute d'équipements nécessaires. L'artillerie que les français avaient déployée se composait majoritairement de lourds armements qui ne pouvaient pas entrer en brousse. En conséquence de nombreux fuyards dans ces brousses ont été laissés par les soldats français à leur destin fatal.²⁰⁸

²⁰⁵ **Ibid.**, pp. 292-293.

²⁰⁶ Rapport sur le génocide au Rwanda, l'OUA p. 142.

²⁰⁷ Prunier, **op. cit.**, p. 291.

²⁰⁸ A voir " Opération turquoise ", film par Alain Tasma, France, 2007.

Alors que l'Opération Turquoise était en cours dans l'ouest du pays, le FPR s'est acheminé de l'est vers l'ouest. Au début juillet, la prise de Kigali par le FPR a suscité un grand mouvement de fuite vers l'ouest où une « Zone Humanitaire Sûre » avait été créée par les Français. Quand Gisenyi, au Nord-ouest du Rwanda, a été prise par le FPR le 18 juillet, plus d'un million de personnes avaient passé la frontière vers le Zaïre.²⁰⁹ Il y avait deux mouvements de population. D'un côté, les réfugiés Tutsi en Ouganda ont commencé à revenir au Rwanda à partir du Nord, de l'autre côté, les civils Hutu et Tutsi ont commencé à se déplacer vers l'ouest, fuyant l'avancement du FPR. Ces derniers ont été en grande partie forcés par les autorités locales à fuir vers l'ouest.²¹⁰

Le jour même de la prise de Gisenyi, le nouveau gouvernement a été formé à Kigali conformément aux prévisions de l'Accord d'Arusha, mais avec deux modifications. Le FPR a acquis tous les ministères réservés auparavant au MRNDD et une vice-présidence a été créée pour Paul Kagame.²¹¹ Le nouveau gouvernement, sans ressource matérielle, a pris poste dans un pays dévasté. 10% de la population était exterminé et 30% de la population en exil. Le reste était traumatisé et affecté par des épidémies graves comme le SIDA.

Un autre problème auquel le nouveau gouvernement a du faire face a été l'assurance de la sécurité à l'intérieur du pays. Les réfugiés Tutsi vivant en Ouganda et au Burundi ont commencé à retourner au Rwanda et à « coloniser » quelques régions du pays, parfois par la force des armes. Ce fait a évidemment engendré une criminalité mélangée de tueries de représailles et le gouvernement, faute de système policier, restait incapable de les empêcher. HRW rapporte que les soldats du FPR se sont engagés dans des tueries de civils hors d'état de combattre. Selon ledit rapport, les tueries entreprises contre les civils, même les Tutsi ou les Hutu qui protégeaient les Tutsi, étaient systématiques et étendues. Bien que le FPR ait déclaré que les responsables de ces actes allaient être présentés devant la justice, peu ont été jugés.²¹²

²⁰⁹ Prunier, *op. cit.*, p. 299.

²¹⁰ *Ibid.*, p. 298.

²¹¹ *Ibid.*, pp. 299-300.

²¹² "Leave None to Tell the Story: Genocide in Rwanda", HRW, http://www.hrw.org/legacy/reports/1999/rwanda/Geno15-8-03.htm#P1053_323838.

3 – L'Organisation de l'Unité Africaine

Si l'ONU est à condamner à cause de son incapacité et de son inaction avant et pendant le génocide, la responsabilité est partagée avec l'Organisation de l'Unité africaine. Même si les efforts de médiation ont continué après le déclenchement des massacres, le fait de ne pas appeler le génocide par son nom et de ne pas prendre les mesures nécessaires a paralysé l'OUA face au génocide.

La réaction de l'OUA au début des massacres a été de décrire les événements comme « carnage et effusion de sang » sans accuser de partie. Au lieu de pointer le génocide et ses responsables, l'Organisation a choisi de rester impartiale en interprétant la violence en cours comme un conflit entre le Gouvernement rwandais et le FPR. Les deux parties ont été invitées à accepter le cessez-le-feu et à revenir à la table de négociations.²¹³

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples par sa résolution 8(XV) 94 sur la situation au Rwanda a « condamné fermement le cycle de violence et de massacres des populations civiles innocentes par les différentes factions armées »²¹⁴. Pourtant ladite résolution a été adoptée lors de la 15^e Session ordinaire de la Commission tenue à Banjul du 18 au 27 avril 1994, deux semaines après le déclenchement du génocide.

Quatorze chefs d'Etats africains ont finalement reconnu le génocide au mois de juin mais sans entreprendre d'action collective contre le Gouvernement rwandais. Par contre le gouvernement intérimaire a continué d'être reconnu comme le représentant officiel du Rwanda. Lors du Sommet africain du mois de juin à Tunis, le Président intérimaire Sindikubwabo a été accueilli comme le représentant des peuples rwandais. La reconnaissance tardive et faible du génocide ajoutée à l'absence d'une position ferme contre le gouvernement rwandais ont été à notre avis les deux facteurs affaiblissant le rôle de l'OUA lors du génocide.

²¹³ Rapport sur le génocide au Rwanda, l'OUA p. 141.

²¹⁴ Résolution 8 (XV) 94: Résolution sur la situation au Rwanda adoptée par La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 15^{ème} Session Ordinaire, à Banjul, Gambie, du 18 au 27 avril 1994
http://www.achpr.org/francais/doc_target/documentation.html?../resolutions/resolution13_fr.html.

L'Organisation aurait pu exercer plus de pression sur l'ONU pour la prise de mesures mettant fin au génocide. Mais les efforts du groupe africain à l'ONU, qui a demandé le 11 avril l'élargissement du mandat et de l'effectif de la MINUAR, sont restés vains. Avant l'adoption de la tragique résolution 912, le Secrétaire Général de l'OUA s'est contenté d'exprimer sa « grave inquiétude » devant l'éventualité du retrait de la MINUAR.²¹⁵

D'avril à juin l'OUA a entrepris une série de réunions avec les représentants des pays occidentaux comme les Etats-Unis, la France et la Belgique en vue d'un engagement accru de l'ONU au Rwanda. Au mois de mai les chefs d'Etats du Zimbabwe, de Zambie, de Tanzanie, du Ghana, du Nigeria, de Namibie et du Sénégal se sont même déclarés prêts à envoyer des troupes pour renforcer la MINUAR. Mais les premières troupes africaines de la MINUAR II ne sont arrivées qu'en octobre, après la fin de la guerre et du génocide.²¹⁶

Concernant la lente mobilisation des troupes africaines au sein de la MINUAR il faut souligner un point qui nous semble d'importance. Comme nous l'avons mentionné, conformément à l'engagement pris au Sommet de Tunis en juin, le Président de l'OUA avait cherché le soutien des pays occidentaux pour le renforcement de la MINUAR. Et au début, l'Organisation n'était pas au courant de l'éventuelle Opération turquoise. Nous avons vu dans la partie précédente que l'Ambassadeur de France avait été informé de la volonté des pays africains de renforcer la Mission et en contrepartie les avait assurés du soutien français. Mais l'Ambassadeur de la France n'a pas prévenu le Président du plan d'intervention envisagé par la France.

Il reste à évoquer les raisons pour lesquelles la France n'a pas informé l'OUA à l'avance de l'éventuelle opération, n'a pas renforcé la MINUAR II militairement et a choisi d'intervenir indépendamment. L'ONU a autorisé la France à intervenir sans consulter l'OUA et lui a accordé un mandat plus étendu que celui accordé à la MINUAR I et II.²¹⁷ Il nous semble que dans le cas du Rwanda le fait d'ignorer le

²¹⁵ Rapport sur le génocide au Rwanda, l'OUA p. 141.

²¹⁶ *Ibid.*, p. 142.

²¹⁷ *Ibid.*

poids africain lors d'une tragédie au cœur de l'Afrique résulte en partie du manque de coopération internationale.

Cependant, il faut aussi mentionner la faiblesse des mécanismes d'intervention de l'OUA. Cette faiblesse, qui continue aujourd'hui dans le cas du Darfour, repose essentiellement sur le principe de non-ingérence dans les affaires internes au nom du respect par chaque membre de la Charte de la souveraineté des autres. La Charte créant l'OUA en 1963 favorisait en grande partie la sécurité étatique, sans faire référence à la sécurité collective.²¹⁸ Bien que cette approche ait évolué vers une prise de conscience de la priorité des droits de l'homme, dont les développements seront abordés dans les parties suivantes, on peut douter de l'efficacité des opérations de maintien de paix de l'OUA par ses propres dynamiques.

C – Les facteurs de l'inaction

1 – Ignorer le génocide pour ne pas intervenir

L'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa cinquante-cinquième séance plénière du 11 décembre 1946 a affirmé que « le génocide est un crime de droit des gens que le monde civilisé condamne et pour lequel les auteurs principaux et leurs complices, qu'ils soient des personnes privées, des fonctionnaires ou des hommes d'Etat, doivent être punis ». Elle invitait les Etats Membres « à prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir et réprimer ce crime » et recommandait « d'organiser la collaboration internationale des Etats en vue de prendre rapidement des mesures préventives contre le crime de génocide et d'en faciliter la répression. »²¹⁹ De plus l'Assemblée générale a adopté le 9 décembre 1948 la « Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide » qui a défini le crime de génocide et souligné encore la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour le prévenir et le punir.

²¹⁸ Eric G. Berman & Katie E. Sams, **Peacekeeping in Africa: Capabilities and Culpabilities**, Geneva, United Nations Institute for Disarmament Research/Institute for Security Studies, 2000, p. 45.

²¹⁹ Résolution 96 (I) adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU dans sa cinquante-cinquième séance plénière le 11 décembre 1946.

Le génocide, d'après le deuxième article de la Convention, est « commis dans l'intention de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux ». Il inclut des actes tels que « le meurtre de membres du groupe ; l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe et le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe »²²⁰. Conformément à la résolution 96 de l'Assemblée Générale, les Etats présents à la Convention ont « confirmé que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir. »²²¹ « Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide [...] »²²²

Néanmoins 46 ans après cet engagement solennel devant les Nations Unies, le génocide a eu lieu au Rwanda, exterminant 10% de la population rwandaise sous les yeux « fermés » de la communauté internationale. Dans son rapport présenté au Conseil de Sécurité le 16 décembre 1999, la Commission indépendante d'enquête sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda a confirmé que « outre qu'elle n'a pas empêché le génocide, la communauté internationale n'a pas fait cesser la tuerie une fois qu'elle a commencé »²²³. Comment s'explique l'échec de la communauté internationale à prévenir puis arrêter le génocide au Rwanda ? En prenant en compte les décisions du Conseil depuis la création de la MINUAR en octobre 1993 jusqu'en juillet 1994, on peut interroger les raisons de l'attitude si passive des Nations Unies face au génocide.

On peut citer deux facteurs majeurs mêlés qui ont causé la paralysie internationale face au génocide rwandais. En premier lieu la perception erronée de la réalité politique rwandaise a empêché la reconnaissance du génocide et évidemment la prise des mesures nécessaires pour le prévenir et l'arrêter. En plus de

²²⁰ Article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide approuvée par l'Assemblée Générale de l'ONU dans sa résolution 260 A du 9 décembre 1948 et entrée en vigueur le 12 janvier 1951.

²²¹ Article I de ladite Convention.

²²² Article VIII de ladite Convention.

²²³ Rapport de la Commission indépendante d'enquête sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda S/1999/1257.

l'interprétation inexacte de la situation politique rwandaise, le manque de volonté politique des décideurs majeurs du Conseil de Sécurité, comme les Etats-Unis a empêché de réagir en temps voulu et avec la vigueur nécessaire. Les Etats-Unis, suite au massacre de soldats américains en Somalie lors d'une opération de l'ONU s'opposaient strictement à toute intervention.

Nous avons vu que la MINUAR avait été créée essentiellement pour superviser l'Accord de cessez-le-feu et contribuer à assurer la sécurité de Kigali pendant l'application des Accords d'Arusha par les deux parties. Il y avait cependant des massacres continus de civils par les forces gouvernementales. Les rapports des agences humanitaires et les rapports sur place du chef de la MINUAR reflétaient la dimension inquiétante de la situation. Les caches d'armes n'étaient plus un secret. L'hostilité accrue contre la présence onusienne et plus spécifiquement belge a été ouvertement clamée par les extrémistes. Le fait d'ignorer délibérément des informations fournies par l'informateur Jean-Pierre concernant les soldats belges, l'existence des caches d'armes et la formation des jeunes des communes à l'extermination de 10.000 Tutsi en 20 minutes, a constitué une erreur fatale.

Les deux partis en guerre se sont engagés dans l'application du plan de paix et l'établissement du nouveau gouvernement où le FPR, le MRNDD, et d'autres partis politiques modérés allaient être représentés. Mais même lors du processus d'Arusha, les extrémistes du MRNDD et de la CDR avaient affiché leur malaise devant les modalités de paix et la place accordée dans le gouvernement au FPR et aux partis modérés. Les signataires des Accords d'Arusha ne contrôlaient plus la situation politique. Comme montré dans la partie précédente, l'atmosphère après la signature des Accords en août était tendue. La désinformation, la violence, les assassinats et la propagande raciste des médias régnaient dans le pays. Il nous semble que dans ces circonstances et malgré les avertissements des agences humanitaires, continuer à percevoir les événements comme des conséquences d'une guerre civile entre deux parties en ignorant la menace ethnique sur la population Tutsi et la menace politique sur tous les Hutu modérés constitue une grave erreur commise par l'ONU.

Nicholas Wheeler s'interroge sur la probabilité du succès des Accords d'Arusha si le processus de paix avait été renforcé par l'ensemble des Etats, contre

les extrémistes Hutu. Il considère que la réussite du processus de paix dépendait avant tout de la neutralisation des éléments hostiles aux Accords d'Arusha. Car ces éléments extrémistes étaient ceux qui développaient une idéologie raciste et s'opposaient strictement à tout compromis avec le FPR. Cependant il critique la neutralité de l'ONU, alors que le Conseil de Sécurité aurait pu intervenir décisivement contre les extrémistes.²²⁴

En effet le Conseil a accordé la priorité aux Accords au lieu de prendre les mesures nécessaires contre les éléments extrémistes hostiles au processus de paix, et qui tragiquement gagnaient de plus en plus de place sur la scène politique. On se rappelle que vers la fin du mois d'avril le Secrétaire général a commencé à critiquer l'inefficacité du mandat de la MINUAR face aux violences accrues. Il distinguait désormais deux situations à part : la guerre et les massacres de civils. Il faut souligner qu'il ne prononçait pas le mot de génocide.

En plus d'une mauvaise perception des dynamiques politiques du Rwanda, la couverture médiatique du conflit comme une guerre tribale et non un massacre organisé contre une partie de la population a aussi empêché la reconnaissance du génocide. Alan Kuperman a analysé des organes de médias internationaux : *The Times*, *The Guardian*, *Le Monde*, *The Washington Post*, *The New York Times*, tous les rapports du service d'information de l'émission étrangère de la CIA pour l'Afrique et l'Europe occidentale, les rapports de radio et de journal en provenance du Rwanda, de la Belgique, de la France et de la Grande-Bretagne. Il révèle que la violence était analysée comme une guerre civile entre deux parties, plutôt que comme un génocide ethnique à l'encontre des Tutsi. Il souligne que le génocide avait échappé aux médias pendant les premières phases de son développement, que les massacres étaient perçus comme un aspect réciproque d'une lutte entre les Hutu et les Tutsi.²²⁵ Voici un extrait d'un bulletin de CNN qui considère les massacres comme des tueries banales faisant partie de la culture rwandaise:

“Behind them now, a week of butchery unleashed when the presidents of Rwanda and neighbouring Burundi died in a suspicious plane crash. That upset a hair-trigger balance between the ruling Hutu majority and their former overlords, the

²²⁴ Wheeler, *op. cit.*, p. 214.

²²⁵ *Ibid.*

minority Tutsis. Rwanda, over-populated, over-farmed, underfed and wracked by tribal hatreds, 400 years in the making. The history of Rwanda is full of massacres like this - killings followed by counter killings.»²²⁶

Les images brutales étaient si banales et les conflits si stéréotypés qu'ils créaient la certitude de ne pas pouvoir changer une situation « sans espoir ». Cette imagerie a en partie légitimé la politique d'inaction du gouvernement américain au mois d'Avril et de Mai.²²⁷ Cette indifférence résultant du caractère « répété » des violences en Afrique et spécifiquement au Rwanda a aussi été soulignée par Tony Marley, conseiller militaire politique américain entre 1992 et 1995 qui avait participé aux réunions inter-agences pendant la crise rwandaise. Il considère à propos de sa réaction au message de R. Dallaire annonçant les massacres possibles de Tutsi qu'il « a eu tendance à discréditer l'information [...] car ils avaient entendu plusieurs fois auparavant des allégations de génocide qui dataient déjà de 1992 [...] Une situation qui ressemble à l'histoire de Pierre et le loup. On les a entendu crier au loup tant de fois que l'on a échoué à réagir à cette affirmation du plan de génocide. »²²⁸

2 – L'Ombre de la Somalie

Au moment où le déploiement d'une force militaire au Rwanda est entré dans l'agenda du Conseil, les Etats-Unis et la Russie ont été les premiers à s'y opposer. Deux jours avant l'adoption de la résolution 872 créant la MINUAR, dix-huit soldats américains en mission onusienne avaient été assassinés en Somalie. Cet incident a causé une réaction violente contre la contribution des Etats-Unis aux opérations de paix de l'ONU, et surtout en Afrique. Selon Linda Melvern les Etats-Unis affirmait lors de consultations informelles du Conseil que le Congrès n'allait plus financer de nouvelles opérations car l'ONU risquait d'être trop chargée.²²⁹ Outre les décideurs politiques, l'opinion publique, choquée par les images des soldats morts, était aussi fermement opposée à une participation américaine aux opérations de paix. «Si je dois choisir entre les images d'enfants affamés somaliens et celles des soldats américains

²²⁶ Piers Robinson, **The CNN Effect: The Myth of News, Foreign Policy, and Intervention**, Londres, Routledge, 2002, p. 114.

²²⁷ Darren Brunk, "Curing the Somalia Syndrome: Analogy, Foreign Policy Decision Making and the Rwandan Genocide", **Foreign Policy Analysis**, July 2008, p.305.

²²⁸ Tiré du reportage avec Tony Marley

<http://www.pbs.org/wgbh/pages/frontline/shows/evil/interviews/marley.html> consulté le 28 Juin 2008.

²²⁹ Wheeler, **op. cit.**, p. 215.

traînés dans les rues de Mogadishu, bon, je ne veux plus voir les morts américains, désolé »²³⁰ déclarait clairement un citoyen américain. La réaction publique contre une éventuelle opération américaine au Rwanda était manifeste. Et le Président Clinton allait s'incliner devant l'opinion publique de son pays, ce qu'il allait regretter plus tard²³¹.

Nous avons montré dans la première partie que les limites du mandat et du budget de la MINUAR étaient les causes de son inaction avant et pendant le génocide. La réticence du Conseil de Sécurité, sous l'influence américaine, à fournir à la MINUAR plus de puissance découlait en grande partie de la nouvelle doctrine américaine à l'égard des opérations de paix de l'ONU due au « Syndrome de Somalie ». Les Etats-Unis avaient financé 33% des coûts des missions en Somalie et en Bosnie, qu'ils considéraient inefficaces²³². Et il y avait d'autres opérations en cours au Cambodge et en Haïti. Quant au Rwanda il ne représentait aucun intérêt stratégique. Pendant les discussions du Conseil autour du déploiement de la force, le groupe africain a insisté sur la responsabilité morale d'assister le Rwanda dans son passage à la démocratie. Enfin quand le Conseil a décidé de déployer la MINUAR les Etats-Unis ont conditionné leur soutien « au progrès dans l'établissement de l'Accord de paix et au contrôle des dépenses financières. »²³³

La première conséquence concrète de l'intervention en Somalie sur la politique américaine a été la Presidential Decision Directive 25 (PDD 25)²³⁴ qui traitait des réformes nécessaires à l'égard des opérations de paix de l'ONU et des conditions de l'engagement des Etats-Unis face aux réalités de l'après-Guerre Froide.²³⁵ La PDD 25 dont les principes ont été publiés le 6 février 1994 par Anthony Lake, Conseiller à la sécurité nationale de 1993 à 1997, imposait des conditions strictes à l'engagement militaire des Etats-Unis dans des interventions multilatérales, comme la présence

²³⁰ Brunk, *op. cit.*, p. 302

²³¹ En mars 1998, le Président Clinton, lors de son discours devant le public rwandais assemblé à l'Aéroport de Kigali, a admis que les Etats-Unis et la communauté internationale n'avaient pas réagi autant qu'ils auraient pu le faire. tiré de l'article par Samantha Power, "Bystanders to Genocide", *L'Atlantic*, Septembre 2001, <http://www.theatlantic.com/doc/200109/power-genocide> consulté le 28 juin 2008.

²³² Jones, *op. cit.*, p. 109.

²³³ Wheeler, *op. cit.*, p.215.

²³⁴ <http://www.fas.org/irp/offdocs/pdd25.htm> à lire le document officiel.

²³⁵ Füsün Türkmen, *İnsan Haklarının Yeni Boyutu İnsancıl Müdahale*, İstanbul, Okumuş Adam Yayınları, 2006, p.157.

avérée d'intérêts américains dans l'opération.²³⁶ Dans le cas d'une opération classique de chapitre VI, l'existence d'un cessez-le-feu et du consentement des parties a aussi été exigée comme prérequis au soutien des opérations de paix de l'ONU. Par la même directive, l'administration américaine déclarait aussi ses intentions de réduire sa contribution financière aux opérations de paix de 31.7% à 25% avant 1996. La directive a été officialisée le 3 mai 1994, après le début du génocide, mais la réticence a profondément affecté l'efficacité de la Mission avant et pendant le génocide. En conséquence, le cadre du mandat de la MINUAR a été limité à la mise en application des Accords d'Arusha sans renforcement des capacités militaires. Autrement dit sans engager d'intervention militaire.²³⁷ Il est clair que ce petit pays africain n'ayant aucune importance stratégique n'a pas attiré l'attention américaine.

Dans un des documents officiels liés à la gestion américaine pendant le génocide, la journaliste américaine Samantha Power affirme que « L'échec américain à prendre toute la mesure du génocide doit être considéré [...] »²³⁸. D'après le chercheur américain William Ferroggiaro « en vérité, l'histoire du Rwanda d'un point de vue américain se résume à une chose : les officiels en savaient beaucoup mais ont quand même décidé de n'entreprendre aucune action et ont encouragé d'autres pays à faire de même. »²³⁹

James Woods, l'ancien Sous-secrétaire d'Etat aux affaires africaines a affirmé qu'il avait du enlever le Rwanda de la liste confidentielle des « *international hot spots* ». Et il a précisé qu'après avoir mis le Rwanda/Burundi dans la liste, il avait reçu une directive des hautes autorités : « si quelque chose arrive au Rwanda/Burundi, ça nous est égal, enlève le de la liste ! »²⁴⁰ Ce témoignage attestait clairement de l'opposition politique à une quelconque intervention à l'époque.

L'indifférence américaine, dominante dans la période précédant le génocide, a persisté aux mois d'avril et de mai. Selon Tony Marley l'Administration américaine

²³⁶ Robinson, **op. cit.**, p. 111.

²³⁷ André-Michel Essoungou, **Justice à Arusha, Un tribunal international politiquement encadré face au génocide rwandais**, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 35.

²³⁸ Ibid p. 36.

²³⁹ Ibid p. 39.

²⁴⁰ Robinson, **op. cit.**, p. 112.

au début du génocide était guidée par trois principes. Premièrement elle était convaincue que la MINUAR devait être retirée car la paix n'avait pu être établie dans le pays. Deuxièmement elle soutenait la Belgique dans ses tentatives de retirer ses troupes. Et finalement elle restait résolue à éviter le déploiement des troupes américaines au Rwanda.²⁴¹

Pourtant dans la même directive, une autre condition posée au soutien américain concerne les cas où l'inaction de la communauté internationale engendre des conséquences politique, économique et humanitaire qui sont considérées inacceptables. On peut alors se demander pourquoi les conséquences tragiques de l'inaction de la communauté internationale n'ont jamais été évaluées. Les dirigeants de l'ONU ne manquaient pas d'informations et de témoignages des organisations humanitaires comme Human Rights Watch, le Comité international de la Croix-Rouge, le Comité pour les Réfugiés des Etats-Unis et connaissaient les rapports du chef de mission sur place.

Selon le rapport rédigé en 1998 pour la Carnegie Commission on Preventing Deadly Conflict par le colonel de l'armée américaine Scott Feil « Une force moderne de 5,000 hommes [...] envoyés au Rwanda à un moment quelconque entre le 7 et le 11 avril 1994 aurait modifié de façon importante l'issue du conflit [...]. Des troupes convenablement entraînées, équipées et commandées et envoyées sur le terrain au bon moment, auraient pu endiguer la violence dans la capitale et les alentours, empêcher qu'elle ne gagne les campagnes et créer les conditions menant à la cessation de la guerre civile entre le FPR et les FGR. »²⁴²

²⁴¹ **Ibid.** p. 113.

²⁴² Rapport sur le génocide au Rwanda, l'OUA p. 74 l.

III. LES CONSEQUENCES

A – La fin du génocide, la reprise de la guerre : la déstabilisation régionale allant de pair avec une grave crise humanitaire

Le génocide a pris fin vers la fin du mois du juillet après trois mois de carnage sans répit mais a provoqué d'autres crises graves comme celle des réfugiés, la reprise de la guerre à la frontière zaïroise et évidemment la déstabilisation régionale.

A la fin du génocide, un des problèmes majeurs était la condition sanitaire des réfugiés et des déplacés internes. Le nombre des réfugiés, selon les estimations, atteignait 2.2 millions dispersés entre la Tanzanie, le Burundi et le Zaïre. Les 14-15 juillet, le nombre de réfugiés s'enfuyant vers la région de Goma au Zaïre en un seul jour a été de 1.2 millions. D'autre part, 1.7 millions de Rwandais ont du être déplacés à l'intérieur du Rwanda à cause de la guerre.²⁴³ Face aux difficultés complexes provoquées par cet afflux massif, les organisations non gouvernementales présentes sur place avant le génocide demandaient un renforcement humanitaire immédiat. L'épidémie de choléra, apparue dans le camp de réfugiés de Goma, représentait une menace grave. En réponse, 15 agences onusiennes, plus de 250 ONG internationales, plusieurs missions provenant des pays donateurs d'aide et aussi les missions militaires de certaines grandes puissances telle que les Etats-Unis, le Canada et le Japon ont été mobilisés pour l'organisation logistique de la distribution d'aide à Goma. Cette mobilisation humanitaire a été décrite comme l'opération humanitaire la plus complexe jamais engagée. Elle a sauvé 50,000 personnes touchées par le choléra.²⁴⁴

En plus de cette crise sanitaire, une autre question liée à la sécurité s'est posée. Il s'agit du regroupement des génocidaires dans les camps de réfugiés pour attaquer

²⁴³ Jones, *op. cit.*, p. 137.

²⁴⁴ *Ibid.*, pp. 138-139.

le Rwanda afin de réacquérir le contrôle politique. Ceci engendrait deux problèmes graves. Tout d'abord, leur placement dans les camps réfugiés permettait aux génocidaires d'utiliser les réfugiés civils comme bouclier humain face aux contre-attaques du FPR. Ensuite, les attaques des membres des FAR au Rwanda ont évidemment provoqué des ripostes du FPR ; et la reprise de la guerre entre les deux belligérants a mené à une guerre régionale incluant la Zaïre, l'Ouganda et le Burundi. D'où la déstabilisation régionale dont les répercussions touchent encore les populations civiles de la région.

Avec la fuite des réfugiés vers le Zaïre, les membres des FAR et aussi les ex-dirigeants du régime génocidaire ont traversé la frontière. Dans le Zaïre du Président Mobutu, allié de l'ex-régime rwandais, ils ont pu commencer à se regrouper dans les camps de réfugiés et ont même monté au sud de Goma, à Lac Vert, leur propre camp entouré par les réfugiés civils, les soldats, les éléments politiques et militaires de l'ex-régime. Il était presque impossible de distinguer les réfugiés des militants des FAR. Cela mettait les agences humanitaires dans une situation douteuse car l'aide apportée aux réfugiés était aussi bénéfique aux responsables du génocide. Il fallait trouver un moyen de distinguer les civils des militants des FAR. C'est la question que la MINUAR II a dû gérer au moment de son déploiement à la mi-août.²⁴⁵ En dépit de la mobilisation rapide et forte contre la crise humanitaire, les efforts pour gérer la situation politique conflictuelle sont restés inefficaces.

Dans son rapport daté du 18 novembre, le département des opérations de maintien de la paix a proposé trois options pour une éventuelle opération de paix dans les camps de réfugiés. Une option prévoyait le déploiement de 7.000 hommes dans les régions nord et sud du Lac Kivu selon le Chapitre VII, afin d'assurer la protection des réfugiés et d'extraire les éléments de menace. Une deuxième option proposait de lancer une opération selon le Chapitre VI avec 3.000 à 5.000 soldats déployés en petits groupes dans les camps au Nord et au Sud de Kivu. Ces troupes devaient éloigner les soldats, les désarmer et laisser une force de protection pour assurer la sécurité des réfugiés. Aucune des deux options n'a été approuvée par le Conseil de Sécurité à cause du manque de volonté des membres de déployer des troupes. Il a été même proposé comme troisième option de « sous traiter » la fonction

²⁴⁵ *Ibid.*, p. 140.

de protection des réfugiés à une compagnie privée. Malgré le soutien de quelques membres du Conseil, cette option a aussi été rejetée.²⁴⁶

En résumé les efforts au sein de l'ONU pour créer une opération de paix afin d'assurer la sécurité des réfugiés et d'écarter les éléments du génocide sont restés sans réponse. Finalement il a été décidé de lancer une opération civile de sécurité des camps, dirigée par les unités militaires zaïroises. L'opération a commencé en février 1995, six mois après avoir constaté l'urgence d'assurer la sécurité des réfugiés dans les camps.

B – A la recherche de la justice et de la réconciliation

1 – Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda

Le Rwanda de l'après génocide était un pays déchiré. La population était traumatisée par la violence qui l'avait frappée sans arrêt pendant 100 jours. Un représentant d'une ONG résume ainsi la situation déplorable des Rwandais après le génocide : « Les Rwandais ont traversé un cauchemar national qui défie presque l'entendement. Leur société est une société meurtrie par un génocide et qui a également connu la guerre civile, des déplacements massifs de réfugiés, une situation insurrectionnelle constante [...] de profondes plaies physiques et psychologiques qui vont probablement mettre des décennies à cicatriser [...] et une économie si dévastée que le pays est maintenant l'un des deux pays les moins développés au monde. »²⁴⁷

La situation vulnérable des réfugiés et des déplacés, combinée au traumatisme des rescapés, nécessitait une mobilisation humanitaire. La communauté internationale s'est mobilisée très vite face à la crise épidémique à Goma. La même rapidité était attendue pour soulager les rescapés du génocide. Et cela ne pouvait être assurée que par la justice.

Le représentant du Rwanda au sein du Conseil de Sécurité de l'ONU avait été remplacé en Juillet 1994 suite à la fin du génocide et à la reprise du pouvoir par les forces du FPR. Le nouveau représentant Manzi Bakuramutsa a présenté dès son

²⁴⁶ *Ibid.*, pp. 141-142.

²⁴⁷ Rapport sur le génocide au Rwanda, l'OUA p. 165.

arrivée au Conseil une demande d'assistance internationale afin de juger les responsables du génocide.²⁴⁸ La demande a été vite acceptée par le Conseil, gêné par son inaction lors du génocide. Colin Keating, l'ambassadeur néo-zélandais à l'ONU, affirmait « qu'après avoir assisté à ce génocide au Rwanda, à une échelle qui rappelle ce qui s'est produit au cours de la seconde guerre mondiale, la réponse ne pouvait être en deçà de ce qu'elle fut à Nuremberg ou à Tokyo il y a des décennies, ou dans les cas des crimes de guerres perpétrés l'année dernière dans l'ex-Yougoslavie. »²⁴⁹

Ainsi le Conseil de Sécurité a adopté le 8 novembre 1994 la résolution 955 portant sur la création du Tribunal Pénal International pour le Rwanda.²⁵⁰ Partageant sa conviction que les poursuites contre les responsables contribueraient à la réconciliation nationale et au rétablissement de la paix, le Conseil a chargé le Tribunal de « juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda, et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.»

La résolution a été adoptée par treize voix pour, une voix contre et une abstention. Alors que la Chine s'était abstenue, le Rwanda, l'un des trois pays africains²⁵¹ représentant le continent auprès du Conseil depuis Septembre 1993, a étonnamment voté contre cette décision.²⁵² Après avoir présenté les raisons du vote négatif, l'ambassadeur rwandais M. Bakuramutsa affirma que « la création d'un tribunal international aussi inefficace apaisera seulement la conscience de la communauté internationale plus qu'elle ne répondra aux attentes du peuple rwandais et des victimes du génocide en particulier. »²⁵³

²⁴⁸ Ibid p.72.

²⁴⁹ Essoungou, **op. cit.** p.72.

²⁵⁰ Résolution 955 adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU à sa 3453e séance, le 8 novembre 1994, S/RES/955 (1994).

²⁵¹ Deux autres pays africains sont le Djibouti et le Nigeria.

²⁵² Essoungou, **op. cit.**, pp.65-66.

²⁵³ **Ibid.**, p.79.

Les raisons de l'opposition du Rwanda à la création du TPIR pourraient être résumées ainsi :

- En premier lieu, en demandant une assistance internationale, le pouvoir à Kigali envisageait la fourniture de ressources humaines et matérielles afin d'amener les responsables du génocide devant la justice du Rwanda, mais pas un tribunal indépendant.²⁵⁴ Un autre problème venait du fait que le tribunal n'allait pas siéger à Kigali. « Le peuple rwandais a besoin d'assister à la justice de ses enfants. Les Allemands, les Français, les Juifs l'ont fait, en particulier après la Deuxième Guerre Mondiale. On ne voit pas pourquoi ce droit peut être refusé aux Rwandais », argumentait Manzi Bakuramutsa.²⁵⁵ Pourtant, la situation de Kigali, faute de sécurité, d'indépendance et de manque d'infrastructure, a été jugée incompatible avec le fonctionnement du Tribunal. A sa place, Arusha, la ville où l'accord de paix avait été signé, a été désigné pour être le siège du Tribunal. Une ville à l'importance symbolique.
- Deuxièmement, il a été prévu, sous la pression française, que le Tribunal allait juger les crimes commis entre le 1 janvier et le 31 décembre 1994. Par contre Kigali avait insisté pour élargir ce cadre temporel jusqu'au 1 octobre 1990 arguant que les préparations du génocide remontaient à cette date. Il est vrai que dans l'affaire de Mugesera, ancien leader régional de MRNDD, l'argument de Kigali était juste. C'est lui qui avait incité les gens au génocide dans son fameux discours où il appelait à jeter les Tutsi dans la rivière Nyabarongo pour les renvoyer en Ethiopie. Mais Mugesera avait prononcé ce discours le 22 Novembre 1992. En conséquence il a pu échapper à la compétence du TPIR.²⁵⁶
- La résolution prévoyait aussi que les juges soient choisis sur proposition de leurs pays. Kigali s'est opposé à cette décision car la France pouvait proposer ses juges.
- Enfin, les ressources limitées attribuées au tribunal étaient un autre point d'objection des autorités de Kigali. Cette objection était partagée par les agents

²⁵⁴ **Ibid.**, p.72.

²⁵⁵ **Ibid.**, p.81.

²⁵⁶ **Ibid.**, p.75.

onusiens. Karl Paschke, directeur du bureau des services de contrôle interne de L'ONU, critiquait sévèrement dans son rapport de février 1997 le fonctionnement du Tribunal. « [...] Si l'Organisation des Nations unies a vraiment l'intention de tenir les promesses qu'elle a faites aux victimes rwandaises du génocide [...], le Secrétariat devra aider le Secrétaire général à veiller à ce que l'organe créé pour traduire en justice les personnes responsables de ces crimes odieux devienne pleinement opérationnel. »²⁵⁷ Dans le même rapport il soulignait que depuis sa mise en place effective en novembre 1995, le tribunal était mal organisé à cause d'une mauvaise gestion des finances, des achats, du personnel, de la sécurité et des services généraux.²⁵⁸

Une autre critique concerne le nombre et la qualification des enquêteurs en charge de recueillir les informations sur l'ensemble du territoire rwandais. Il y avait à peu près 30 enquêteurs dont 21 provenaient des Pays-Bas. Majoritairement anglophones, ces enquêteurs avaient un problème de communication avec la population locale qui parlait soit français soit kinyarwanda.²⁵⁹

En plus des problèmes liés aux ressources humaines et matérielles avant et pendant le déroulement des procès, la longueur des procès reste au centre des critiques apportées au TPIR. Depuis 1997, date du premier procès, jusqu'à aujourd'hui, 34 affaires ont été menées, 29 affaires sont en cours, 9 accusés sont en attente de procès et 13 accusés pas encore arrêtés.²⁶⁰

Reconnus aussi par le tribunal, d'autres facteurs ont ralenti le déroulement de la procédure : la complexité des affaires, le gros volume de documents à communiquer et à faire traduire, le fait qu'il faille faire venir des témoins de toutes les régions du monde, que les témoins ne soient pas disponibles, et la nécessité d'assurer la traduction en anglais, en français et en kinyarwanda.²⁶¹

En dépit de ces critiques, le TPIR constitue la première juridiction devant laquelle le génocide a été condamné. Non seulement le génocide au Rwanda en 1994

²⁵⁷ **Ibid.**, p.97.

²⁵⁸ **Ibid.**, p.98.

²⁵⁹ **Ibid.**, p.105.

²⁶⁰ <http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm> consulté le 12 janvier 09.

²⁶¹ <http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm> consulté le 31 août 08.

a été reconnu judiciairement par un tribunal international mais un chef de gouvernement, Jean Kambanda, a été condamné pour la première fois dans l'histoire pour sa responsabilité dans le génocide.²⁶² Le viol a aussi été pour la première fois reconnu comme un des constitutifs du crime du génocide.

Le premier procès devant le Tribunal a eu lieu le 9 janvier 1997. L'accusé était Jean-Paul Akayesu, ancien maire de la commune Taba. Il était poursuivi pour sa responsabilité dans les massacres de quelques deux milles Tutsi survenus dans sa commune entre Avril et Juin 1994. Il a été arrêté à Lusaka le 10 octobre 1995 par les autorités zambiennes et ramené à Arusha le 15 Mai 1996. Le procès a duré plus de quatre ans jusqu'au verdict du Tribunal au mois du juin en 2001.

Au regard de son importance historique, le procès était suivi très attentivement. 42 témoins y compris les habitants de la commune, les agents des ONG, les journalistes ont assisté au procès. Parmi eux deux personnes dont la déposition a été très marquante : Alison Des Forges, historien et membre de Human Rights Watch, et Romeo Dallaire, le commandant de MINUAR basé au Rwanda depuis 1993. Alison Des Forges, dans sa déposition, a donné au Tribunal une perspective historique des relations intercommunautaires depuis la période précoloniale et les origines des tensions sociales en 1994 avec les massacres de centaines de personnes innocentes. Cela a influencé le Tribunal dans la reconnaissance du génocide.

R. Dallaire, quant à lui, malgré les restrictions institutionnelles²⁶³ qui lui avaient été imposées, a pu expliquer comment le manque d'équipement et de mandat avait empêché la MINUAR de s'opposer suffisamment aux actes violents, précisant qu'une force internationale « équipée, mandatée et structurée » aurait pu s'opposer au génocide des Tutsi et aux massacres d'opposants politiques de 1994.²⁶⁴

Ironiquement, l'inaction de la communauté internationale a été mise en cause par la défense de Akayesu. Les avocats ont soutenu que Akayesu, en tant que simple

²⁶² Voir en annexe IV les pages 1, 19, 20 du jugement portant condamnation de Jean Kambanda.

²⁶³ Le jour du témoignage de R. Dallaire, une conseillère juridique des Nations Unies est venue pour préciser que sa déposition “ ne pourra pas se rapporter qu'à des faits liés aux charges retenues contre l'accusé et ne porte pas sur des documents confidentiels [...] sujet à autorisation du Secrétaire Général ”, “ le procès d'un individu accusé n'est pas le contexte approprié pour évaluer les forces de maintien de la paix de l'ONU ” cité par Essoungou, **op. cit.**, p.135.

²⁶⁴ **Ibid.**, p.136.

maire, ne pouvait s'opposer au génocide alors que la présence de la communauté internationale était déjà insuffisante. Ils ont souligné que « le procès du génocide rwandais ne peut être que celui de la communauté internationale qui est coupable de non-assistance à un peuple en danger. »²⁶⁵

Une autre dimension très importante de ce procès a été la reconnaissance du viol pour la première fois comme un des constitutifs du crime génocidaire. Cinq mois après l'ouverture du procès, le Procureur Pierre Richard Prosper sous la pression des organisations des droits de l'homme, a demandé que l'accusation contre Akayesu soit modifiée de façon à inclure l'accusation du viol. La demande a été acceptée par les juges. Les témoignages apportés devant le tribunal ont dévoilé le côté monstrueux du traitement des femmes Tutsi.

2 – La justice et la réconciliation : les GACACA

Le premier objectif du FPR dès sa prise du pouvoir a été d'établir une idéologie d'unité nationale supprimant toutes les distinctions ethniques entre les Hutu, les Tutsi et les Twa. Pour que l'unité nationale soit achevée et que la paix sociale soit rétablie, la justice devait avant tout être rendue. Dans cet objectif, en 1996, les Chambres Spécialisées ont été créées au sein des tribunaux de première instance par la loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 afin de juger les crimes de génocide et les massacres ou les crimes contre l'humanité commis à partir du 1^{er} Octobre 1990. Les criminels ont été classés en quatre catégories :

1- Les planificateurs, organisateurs, incitateurs, encadreurs et superviseurs du génocide, les personnes ayant agi en position d'autorité administrative, militaire ou religieuse, les meurtriers de grand renom, les personnes coupables des crimes de viol ou tortures sexuelles ainsi que les personnes ayant commis des actes dégradant sur le cadavre et leurs complices entraînent dans la première catégorie.

2- Les personnes qui dans l'intention de donner la mort, ont causé des blessures ou commis d'autres violences graves mais auxquelles les victimes n'ont pas succombé, ainsi que leurs complices, entraînent dans la deuxième catégorie.

²⁶⁵ **Ibid.**, p.139.

3- Les personnes ayant commis d'autres actes criminels ou de participation criminelle sans intention de donner la mort, ainsi que leurs complices faisaient partie de la troisième catégorie.

4- Les personnes ayant seulement commis des infractions contre les biens faisaient partie de la quatrième catégorie.²⁶⁶

Cependant la lenteur de la procédure judiciaire auprès des Chambres Spécialisées a mis en évidence la nécessité d'accélérer le processus. Au mois de novembre 1994 il y avait 120.000 prisonniers en attente d'être jugés.²⁶⁷ « Depuis la création de ces Chambres spécialisées, c'est à dire depuis 1996 jusqu'en 2000, seuls 6.000 cas ont été jugés à travers tout le pays. Si l'on poursuit sur ce rythme, les procès des 120.000 détenus pourraient prendre plus d'un siècle. »²⁶⁸ Un rapport de Amnesty International en 2002 révélait également qu'en sept ans et demie le TPIR avait fait le procès de seulement neuf individus et les Chambres Spécialisées celui de 7,000 en cinq ans et demi.²⁶⁹

« The teacher asked us [the class] to stand in two lines face to face. He asked if we looked the same. We laughed because we had the same life, traveled to the same school, wore the same clothes. The teacher told us we were not the same: he compared our heights and noses. Then our class was divided: long noses on one side, flat noses on the other. We had not been aware of our ethnic identity ... but after this incident we no longer played together with banana leaf footballs.»²⁷⁰

Toutes les couches de société ont été impliquées dans les massacres. Les idéologues du génocide avaient réussi à faire pénétrer la haine raciale dans les têtes des gens ordinaires. Les hommes, les femmes, les voisins, les enfants tous étaient engagés dans ce crime. Ils ont été convaincus que tuer un Tutsi était alors une mission qu'ils devaient accomplir sans s'interroger.

²⁶⁶ **Ibid.**

²⁶⁷ <http://www.inkiko-Gacaca.gov.rw/Fr/Generalites.htm> consulté le 23 Août 2008.

²⁶⁸ **Ibid.**

²⁶⁹ " Rwanda *Gacaca* : A question of justice ", le rapport de Amnesty International, Décembre 2002, p. 1.

²⁷⁰ Marian Hodgkin, "Reconciliation in Rwanda: Education, History and the State", **Journal of International Affairs**, 2006, Volume: 60, Issue: 1, p. 199.

Evidemment rendre la justice pour calmer les esprits était une priorité. Cependant la justice seule ne suffisait pas. Car, « une des particularités du génocide des Tutsi du Rwanda c'est le fait que les survivants du génocide cohabitent avec leur bourreaux. » indique Mme. Domitilla Mukantaganzva, la Secrétaire exécutif du Service National des Juridictions *Gacaca*²⁷¹. Il fallait trouver un moyen de permettre la réconciliation au sein de la communauté.

Par conséquent, pour pouvoir parvenir à rendre la justice dans des délais plus raisonnables et pour aider la réconciliation sociale le gouvernement a décidé de recourir à la méthode traditionnelle de résolution de conflit, les « *Gacaca* ». *Gacaca*, qui signifie en kinyarwanda « le gazon » ou plus largement « la justice sur le gazon », était et est toujours le système de résolution des conflits dans la société rwandaise. Traditionnellement il était utilisé pour régler les conflits familiaux et les conflits sur les terres.

Les *Gacaca* ont été institutionnalisées en juridiction par la Loi Organique N° 40/2000 du 26/01/2001. Elles collectaient toutes les informations liées au génocide et étaient compétentes pour juger les personnes impliquées. Cependant les juridictions *Gacaca* n'étaient pas compétentes pour juger les crimes liés à la première catégorie, qui entrait dans la compétence des tribunaux ordinaires. Elles ont été inaugurées le 18 juin 2002 dans des secteurs pilotes avant d'être étendues au reste du pays.²⁷²

a- La structure

Les juridictions *Gacaca* sont basées sur trois niveaux de juridictions : les juridictions *Gacaca* de cellule, les juridictions *Gacaca* de secteur et les juridictions *Gacaca* d'appel. Chacune des juridictions comprend trois organes : l'assemblée générale, composée de tous les habitants de moins de 18 ans au niveau de la cellule et des délégués des juridictions *Gacaca* de cellule au niveau du secteur ; le siège, composé d'une personne élue par l'assemblée générale ; le comité de coordination

²⁷¹ Entretien avec Mme Domitilla MUKANTAGANZWA, le Secrétaire Exécutif du Service National des Juridictions *Gacaca*, Kigali, Août 2007.

²⁷² « Rwanda *Gacaca* : A question of justice », le rapport de Amnesty International, Décembre 2002, p. 27.

composé de 5 personnes élues par le siège de chaque juridiction *Gacaca* pour coordonner les activités de la juridiction *Gacaca*.²⁷³

b- Les Juges

Les juges de *Gacaca*, appelés *Inyangamugayo*, sont des personnes reconnues pour leur intégrité et sont élus par toute la population. La population élit d'abord les membres des juridictions *Gacaca* de cellule qui à leur tour élisent les membres des juridictions *Gacaca* de secteur et d'appel. Tous les membres des juridictions *Gacaca* et aussi leurs remplaçants proviennent donc des élections populaires. Les élections de tous les juges se sont déroulées du 4 au 7 octobre 2001.²⁷⁴

Après les élections, les juges ont reçu une formation de six semaines lors de laquelle ils ont été formés aux principes élémentaires du droit, de la résolution de conflit, de l'éthique judiciaire, du traumatisme, des ressources humaines et de la gestion des équipements. Cette formation leur avait été donnée par 781 formateurs sélectionnés parmi les juges et les étudiants en droit. Finalement 254.152 juges de *Gacaca* ont été formés dans un délai de 6 semaines à partir du 6 avril 2002.²⁷⁵

c- L'Audience

Les audiences de *Gacaca* sont publiques et ont lieu une fois par semaine au moins. Dans la juridiction *Gacaca* tout le monde a le droit de parler. C'est la différence la plus importante avec la juridiction ordinaire. Le *Gacaca* amène les gens ensemble. Il permet aux rescapés et aux génocidaires de s'exprimer devant toute la communauté. « Nous pensons que nous avons de la chance que les génocidaires parlent. Ils demandent pardon aux victimes. Ça contribue beaucoup à alléger les coeurs. C'est une bonne base en vue d'une nation » affirme Mme. Domitilla Mukantaganzwa.

²⁷³ <http://www.inkiko-Gacaca.gov.rw/Fr/Composition.htm> consulté le 23 Août 2008.

²⁷⁴ Entretien avec Mme Domitila MUKANTAGANZWA.

²⁷⁵ “ Rwanda *Gacaca* : A question of justice ”, le rapport de Amnesty International, Décembre 2002, p. 27.

d- Les peines

Les peines à appliquer pour chaque catégorie de crime, sauf pour la première catégorie, ont été désignées par la Loi organique n. 16/2004 du 19/06/2004. Cette loi introduit une gamme de peines selon trois critères. Le premier différencie les citoyens ordinaires ayant tué ou ayant eu l'intention de tuer sans donner la mort, des citoyens impliqués dans un crime sans intention de tuer. Le deuxième est le recours au non à la procédure d'aveu. Et le troisième le moment du recours à la procédure d'aveu, selon qu'il ait lieu avant ou après l'accusation officielle.

Selon ce schéma les juridictions *Gacaca* peuvent condamner l'accusé à une peine allant jusqu'à 30 ans. La Loi organique 16/2004 du 19/06/2004 prévoyait aussi la peine capitale mais elle a été abolie en 2007. Pour les crimes contre les biens, une peine de travail civil est appliquée.

e- Les insuffisances

D'après Mme. Domitilla Mukantaganzva, le grand besoin d'aujourd'hui est l'assistance à la documentation et l'archivage des juridictions *Gacaca*. Tout jugement doit être rédigé lors des audiences. Et aujourd'hui tous ces dossiers doivent être documentés et archivés. « Pour avoir une réconciliation parfaite, il faut qu'on parvienne à intégrer des rescapés du génocide dans la vie économique du pays, les aider à avoir des maisons, à avoir un travail. Aujourd'hui les gens sont convaincus de reconstruire ce pays. Les efforts du gouvernement ont été mis dans la stabilisation de ce pays, dans la sécurisation des gens et des biens » affirme-t-elle.

f- Les critiques

Bien que les juridictions *Gacaca* soient un moyen efficace servant les efforts de la réconciliation, elles sont pourtant objet de critiques de la part des organisations des droits de l'homme. Amnesty International a fait part de ses préoccupations à l'égard de l'impartialité des procès et de l'application des conditions d'un procès équitable. Le Gouvernement rwandais a été critiqué à cause des durées prolongées de détention provisoire sans investigation. Les autorités affirmaient que cette pratique

découlait du manque de ressources à la suite du génocide. Mais selon AI, les détentions provisoires prolongées et les jugements précipités sont dûs à la présomption de culpabilité de la part du Gouvernement. Le fait que la loi organique créant les juridictions *Gacaca* fasse peu référence aux standards minimums du procès équitable est lié à cette présomption de culpabilité, qui affaiblit de fait l'impartialité des autorités rwandaises.²⁷⁶

Décrivant la sphère politique au Rwanda après le génocide comme fermée et exclusive, AI dénonce le caractère intolérant du Gouvernement envers l'opposition. D'après ces informations, les critiques du Gouvernement comme les membres de l'Assemblée Nationale, les leaders de la société civile et les journalistes ont été intimidés, détenus, maltraités et même forcés à l'exil. Cette atmosphère tendue affectait évidemment l'impartialité des juridictions et entravait le principe de l'égalité des armes.²⁷⁷

Néanmoins, il est vrai que le Gouvernement rwandais a du faire face à plusieurs obstacles judiciaires. Un de ces obstacles a été le surpeuplement des prisons. En 2002 quand AI a publié son rapport sur les juridictions *Gacaca*, il y avait 112.000 détenus dont 103.000 en attente de procès par la chambre spécialisée.²⁷⁸ Les *Gacaca* ont été mises en application en tant que juridiction complémentaire afin d'accélérer la procédure judiciaire et harmoniser la justice et la réconciliation. Mais malgré toutes les conséquences du drame et toutes les insuffisances du nouveau Gouvernement le respect des droits de l'homme doit dominer à tous les niveaux des juridictions. L'unité nationale et la paix sociale dépendent de l'indemnisation des victimes et de la punition des coupables conformément aux principes universels des droits de l'homme.

²⁷⁶ “ Rwanda *Gacaca* : A question of justice ”, le rapport de Amnesty International, Décembre 2002, pp.34-35.

²⁷⁷ *Ibid.*, p.36.

²⁷⁸ *Ibid.*, p.42.

C – De la souveraineté étatique absolue à l'universalité des droits de l'homme

1 – Le Système africain des Droits de l'Homme

Il est incontestable que la responsabilité de l'inaction face au génocide du Rwanda repose en partie sur l'Organisation de l'Unité Africaine. Malgré les efforts préliminaires de médiation entre les deux parties dès 1990, l'Organisation a échoué à reconnaître le génocide et à riposter de manière concertée contre ses auteurs. Au contraire, le Gouvernement intérimaire rwandais a été accueilli comme un représentant légitime du peuple rwandais à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue en Tunisie du 13 au 15 juin 1994, alors que le génocide continuait sur le sol rwandais.

Nelson Mandela, présent au Sommet pour la première fois en tant que président de l'Afrique du Sud post-apartheid, a mis en évidence dans son discours la nécessité de réagir pour mettre un terme au « génocide » ayant lieu au Rwanda.²⁷⁹ Mais son appel est resté sans réponse. Il nous semble paradoxal que la fin du régime d'apartheid sur le sol sud africain ait été célébrée avec enthousiasme alors que le génocide au Rwanda ne suscitait pas de réactions palpables de l'OUA. A notre avis cette contradiction découlait de la conception traditionnelle des droits de l'homme en Afrique. En 1963 quand la Charte de l'OUA a été adoptée, les idées indépendantistes glorifiant la souveraineté des Etats africains étaient si puissantes que la place de l'individu et la garantie de ses droits avaient été négligées.

En tenant compte qu'en 1994, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples était entrée en vigueur depuis huit ans, on peut développer une réflexion critique sur l'implantation effective des mécanismes protecteurs des droits de l'homme dans le contexte africain. Les leçons de l'inaction fatale face au génocide au Rwanda ont néanmoins conduit les Etats africains à renforcer les mécanismes régionaux de garantie et de protection des droits de l'homme. Dans cette partie de notre travail, nous essayerons de nous focaliser sur le système africain des droits de l'homme, les mécanismes prévus pour sa promotion et sa protection et, ses déficiences.

²⁷⁹ Le discours de Nelson Mandela lors du Sommet de Tunis, disponible sur <http://www.anc.org.za/ancdocs/history/mandela/1994/sp940613.html>.

Les années 60 ont connu une vague d'indépendances successives des Etats africains anciennement colonisés. A partir de la fin des années 50, « l'Afrique dépossédée » dominée par les colonisateurs au début du siècle a laissé place à « l'Afrique souveraine » des Etats modernes et indépendants.²⁸⁰ Les auteurs de la Charte de l'OUA, inspirés en grande partie par la décolonisation, avaient accordé la priorité à l'élimination de toutes les formes de colonialisme et à la création de la solidarité entre les pays africains.

Cette solidarité reposait essentiellement sur la non-ingérence dans les affaires internes. Comme l'affirme l'un des auteurs, « les membres de l'OUA, quand elle a été créée en 1963, cherchaient à protéger leur indépendance non seulement des pays occidentaux mais aussi les uns des autres. »²⁸¹ Ils faisaient une référence limitée à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Cependant l'émergence de conflits internes liés aux questions politique, ethnique, sociale et économique constituent jusqu'à nos jours une entrave à la stabilité politique, à la démocratie et au développement social et économique. Cela tout en rendant la population civile vulnérable susceptible d'être agressée par l'Etat.

Le système africain des droits de l'homme est basé sur la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée le 27 juin 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et entrée en vigueur le 21 octobre 1986. Le motif principal de l'adoption de cette Charte a été de combler le vide dans la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine autour de la promotion et la protection régionale des Droits de l'Homme dans Afrique post-coloniale.²⁸² Selon le professeur Makau wa Mutua, l'adoption de la Charte Africaine « n'était ni un accident de l'histoire, ni une illumination soudaine des Etats africains ». En faisant référence aux régimes répressifs, dans les années 1970, d'Idi Amin en Ouganda, de Bokassa en Afrique Centrale et de Nguema au Guinée Equatoriale, il affirme que les membres de l'OUA cherchaient en fait à restaurer l'image du continent sur la scène internationale. A cet égard un comité d'experts a été chargé, lors du Sommet de Monrovia en 1979, de

²⁸⁰ Elikia M'Bokolo, "L'Afrique et le XXe siècle: dépossession, renaissance, incertitudes", **Politique Etrangère**, 3-4/2000, p.717.

²⁸¹ Berman & Sams, **op. cit.**, p. 45.

²⁸² Vincent O. Orlu Nmehielle, **The African Human Rights System, Its Laws, Practice, and Institutions**, La Haye, Kluwer Law International, p.82.

réfléchir à la rédaction d'une Charte Africaine des Droits de l'Homme. « Il est ironique de constater qu'aucun de ces dirigeants n'était librement élu et que tous menaient des politiques très répressives dans leurs pays. »²⁸³

Instrument normatif principal du système africain des droits de l'homme, la Charte Africaine est composée de trois grandes parties qui traite successivement « des droits et des devoirs de l'homme et des peuples », « des mesures de sauvegarde » et « des dispositions diverses ». La particularité majeure de la Charte africaine est qu'elle incarne les trois générations de Droits de l'Homme, c'est-à-dire « les droits civils et politiques », « les droits économiques, sociaux et culturels » et « les droits collectifs ». Malgré cet aspect innovateur, la Charte comporte aussi des faiblesses au niveau des restrictions imposées aux libertés individuelles, et du fort accent mis sur la société et la famille qui place en quelque sorte l'individu derrière la société.

Les clauses dérogatoires soumettent les droits individuels aux dispositions des lois nationales et à la discrétion des Etats. Par exemple, il est reconnu dans l'article 9 que « toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions » mais cela « dans le cadre des lois et règlements ».²⁸⁴ L'article 10 stipule que « toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres » mais « sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. »²⁸⁵. Il est également précisé dans l'article 12 que « toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. »²⁸⁶ Selon M. Mutua, bien que des restrictions similaires caractérisent aussi les systèmes américain et européen, elles reflètent le caractère répressif des Etats africains.²⁸⁷

²⁸³ Makau wa Mutua, "The African human rights system in a comparative perspective : The need for urgent reformulation", paper presented at the Third Afro-American-European Conference on Regional Systems of Human Rights Protection in Africa, the Americas and Europe held in Strasbourg, France, June 15-19, 1992, disponible sur http://www.law.buffalo.edu/Faculty_And_Staff/submenu/MutuaM/The%20African%20Human%20Rights%20System_Legal%20Forum_Sept.%201993.pdf.

²⁸⁴ Article 9 de la Charte Africaine.

²⁸⁵ Article 10 de ladite Charte.

²⁸⁶ Article 12 de ladite Charte.

²⁸⁷ Mutua, **op. cit.**, p. 32.

Une autre critique concernant la Charte Africaine est liée au fort accent mis sur la famille et à la société, qui impose aux individus une stricte responsabilité devant celles-ci. La Charte définit la famille comme « l'élément naturel et la base de la société »²⁸⁸, et attribue à chaque individu « des devoirs envers la famille et la société » comme celui, précisé dans l'article 29, « de préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité ».²⁸⁹ Un autre devoir imposé à l'individu dans l'article 29 est « de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie.. ». Cette approche traditionnelle de la Charte glorifie l'autorité étatique et les revendications conservatrices de la société au détriment des libertés des individus.

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, créée par la Charte en tant que l'organe principale chargé de « promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique ». Instrument principal de la surveillance des droits de l'homme dans le continent, la Commission a subi toutefois des critiques concernant sa composition et ses compétences limitées. Avant de présenter les critiques, il faut mentionner les efforts, même peu efficace, de la Commission pour défendre la suprématie du droit humanitaire universel sur les restrictions étatiques. Dans une de ses communications à propos de la liberté d'expression elle a souligné que « les gouvernements doivent éviter de restreindre les droits [...] ; aucune situation ne justifie les violations importantes des droits de l'homme. [...] Permettre à une loi nationale de primer sur la loi internationale de la Charte affaiblit l'objectif de droit et de liberté exprimé dans la Charte. Les standards internationaux des droits de l'homme doivent toujours l'emporter sur la loi nationale qui les contredit. »²⁹⁰

La Commission est composée de onze membres élus par l'Assemblée à partir de la liste des personnes de haute réputation et moralité proposées par les Etats membres. La composition de la Commission a suscité des oppositions en ce qui concerne le mode d'élection de ses membres, qui travaillent en même temps pour

²⁸⁸ Article 18 de la Charte Africaine.

²⁸⁹ Articles 27 et 29 de ladite Charte.

²⁹⁰ Gino J. Naldi, "Future Trends in Human Rights in Africa : The Increased Role of the OAU ?" dans Malcolm D. Evans & Rachel Murray (éd.), **The African Charter on Human and Peoples' Rights, The System in Practice 1986-2000**, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p.6.

leurs gouvernements comme ministre ou ambassadeur. A ces soupçons de partialité s'ajoutait le manque de représentation des femmes (la première femme a été élue dans la Commission en 1993) et une représentation géographique et culturelle inéquitable.²⁹¹

Quant à la compétence de la Commission, elle s'exerce dans trois domaines essentiels : la promotion des droits de l'homme et des peuples ; l'assurance de la protection de ces droits de l'homme et des peuples ; l'interprétation de toute les dispositions de la Charte africaine. Dans le cadre de sa fonction de promotion des droits de l'homme, la Commission « rassemble de la documentation, fait des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organise des séminaires, diffuse des informations, encourage les organismes nationaux et locaux pour la défense des droits de l'homme et des peuples et le cas échéant donne des avis aux gouvernements, formule des principes et des règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales, coopère avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples »²⁹².

Alors que les compétences de la Commission relatives à sa mission de promotion sont détaillées, on ne trouve pas la même spécification pour sa mission de protection. Il est brièvement précisé dans l'article 45 de la Charte que la Commission a pour mission d'« assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte ». Dans le cadre de sa mission protectrice, la Commission examine les rapports des Etats membres et les réclamations faites par les Etats membres ou par les individus. La Charte autorise tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale à présenter une réclamation pour la violation de la Charte par un Etat membre. Néanmoins ces réclamations doivent remplir des conditions nécessaires pour être considérées par la Commission. Selon l'article 56 de la Charte, l'identité de l'auteur de la communication doit être indiqué ; la communication doit être compatible avec la Charte de l'OUA et la Charte africaine ; elle ne doit pas contenir de termes insultants à l'égard de l'Etat mis en cause ; elle ne doit pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des

²⁹¹ Nmehielle, *op. cit.*, p.172.

²⁹² http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Afr/instr_81.htm consulté le 4e septembre 2008.

moyens de communication de masse ; elle doit être postérieure à l'épuisement des recours internes ; elle doit être introduite dans un délai raisonnable depuis l'épuisement des recours internes et finalement elle ne doit pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte de l'ONU, soit de la Charte de l'OUA, et soit des dispositions de la Charte africaine. Le total des réclamations faites par les individus auprès de la Commission a été de 202 en 2007.²⁹³

En outre, la Commission a aussi été critiquée pour son retard à traiter les communications traitant des exécutions extrajudiciaires. En 1990, la Commission internationale des Juristes avait porté à l'attention de la Commission les violations massives des droits de l'homme au Rwanda. A la suite de cette communication, la Commission a demandé la permission au Gouvernement rwandais pour conduire une enquête sur place. Cependant, malgré la réponse positive du Gouvernement, la Commission n'a pu envoyer une équipe qu'en mars 1994²⁹⁴. Il nous semble que ce manque de rapidité surtout quand il s'agit de violations graves des droits de l'homme ne correspond pas du tout à l'objectif de la Commission, créée pour la surveillance des droits de l'homme.

A part le peu d'efficacité de la Commission dans sa mission de protection, se pose la question des sanctions imposées par la Charte. Quelles mesures pourraient être prises en cas de violation avérée par un Etat membre des droits déclarés dans la Charte ? Le mécanisme révèle une faiblesse à sanctionner l'Etat concerné. Quand la Commission rapporte une violation auprès de l'Assemblée, le Secrétaire général communique le rapport accompagné des recommandations de la Commission à l'Etat concerné, puis à l'Assemblée. Mais l'Assemblée ne peut aller au-delà d'une demande d'« étude approfondie »²⁹⁵. Critiquée par un ancien président de la Commission, « la procédure de renforcement est insatisfaisante. La Commission peut faire des enquêtes, discuter et rendre des recommandations relatives aux Etats concernés. L'Assemblée peut seulement demander à la Commission à faire des études

²⁹³ Nmehielle, *op. cit.*, p. 204.

²⁹⁴ *Ibid.*, p. 87.

²⁹⁵ http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Afr/instr_81.htm consulté le 4e septembre 2008.

approfondies. La Charte ne mentionne pas qu'elle peut condamner un Etat incriminé. »²⁹⁶

Selon une autre critique, « à cause de ces déficiences plus de quatre ans après sa mise en opération, la Commission africaine n'a peu ou aucun effet sur la situation des droits de l'homme dans le continent. Ces structures institutionnelles ont un grand besoin de restructuration. Toutes les fonctions promotionnelles doivent être accordées à la Commission alors que toutes les fonctions judiciaires doivent être assignées à une nouvelle institution, la Cour africaine des droits de l'homme créée par la Charte révisée »²⁹⁷. Découlant de la nécessité d'une réforme de la Commission, la création d'une Cour africaine des Droits de l'Homme a commencé à être envisagée par les critiques du système existant.

En fait l'idée de constituer un tribunal accessible à tous les peuples africains avait été lancée pour la première fois lors du Congrès des juristes africains tenu à Lagos en 1961. La résolution adoptée à cet égard avait établi la base des efforts futurs pour la promotion et de la protection des droits de l'homme en Afrique.²⁹⁸ Mais étant donné la conjoncture des années 60, l'établissement d'un tel tribunal ne s'est pas réalisé.

Les études sur l'établissement d'une Cour africaine des droits de l'homme afin de renforcer l'efficacité de la Commission ont été initiées suivant la résolution 230 de l'Assemblée lors du Sommet de Tunis en juin 1994²⁹⁹. Finalement le « Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant sur la création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples » a été adopté en 1998 lors du Sommet de l'OUA au Burkina Faso.³⁰⁰ Pourtant l'entrée en vigueur du Protocole date du 25 janvier 2004.

Une des étapes du renforcement du mécanisme des droits de l'homme a été l'adoption de la Déclaration de Sirte par l'Assemblée des chefs d'Etat et de

²⁹⁶ Nmehielle, *op. cit.*, p. 238.

²⁹⁷ *Ibid.*, p. 247.

²⁹⁸ *Ibid.*, p. 68.

²⁹⁹ Résolution 230 adoptée dans la trentième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement 13-15 juin 1994, Tunis, Tunisie,
http://www.africaunion.org/Official_documents/Assemblee%20fr/ASS94.pdf .

³⁰⁰ Nmehielle, *op. cit.*, p. 252.

gouvernement en 1999. Dans cette déclaration l'Assemblée, reconnaît les défis auxquels les peuples africains font face à l'aube du XXI^e siècle et la nécessité urgente de rendre la solidarité de la communauté africaine plus forte. Elle a aussi déclaré sa volonté ferme d'assurer l'établissement de la Cour africaine le plus tôt possible, parmi d'autres institutions régionales telles que la Banque centrale africaine et l'Union monétaire africaine.³⁰¹

Conformément aux prévisions de la Déclaration de Sirte, l'Union Africaine a été établie en 2001. L'Acte Constitutif de l'Union, adoptée les 1 et 2 mars 2001, et entrée en vigueur le 26 mai 2001. Il représente un développement marquant car il exprime la détermination des Etats à « promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples, à consolider les institutions démocratiques et la culture et à assurer la bonne gouvernance et le règne du droit »³⁰².

A part le renforcement de la promotion et la protection des droits de l'homme, l'Acte stipule dans l'article 30 que « les gouvernements qui acquièrent le pouvoir à travers des moyens inconstitutionnels ne seront pas permis de participer aux activités de l'Union. » La non-ingérence dans les affaires internes des Etats membres a donc cessé d'être le principe des Etats africains.³⁰³ Bien que la souveraineté des Etats membres reste le premier principe du fonctionnement de l'Union, l'Acte accorde également à l'Union le « droit d'intervenir dans un Etat membre sur décision de l'Assemblée en cas de circonstances graves telles que les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité »³⁰⁴.

Cependant, le problème que l'on constate au niveau de l'application est que les droits de l'homme ont toujours été considérés dans le cadre des affaires intérieures des Etats. Cela n'est pas seulement le cas du système africain. La vision qui justifie toutes les actes des Etats et reste encore dominante dans le système international depuis le XVII^e siècle est celle d'Etats indépendants, souverains et respectueux de la souveraineté des autres. Au nom du respect de la souveraineté, les Etats s'engagent à ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures des autres Etats. Dans la Charte de

³⁰¹ <http://www.uneca.org/adfiii/riefforts/ref/other5.htm> consulté le 4e septembre 2008.

³⁰² http://www.au2002.gov.za/docs/key_oau/au_act.htm consulté le 4e septembre 2008.

³⁰³ Nmehielle, **op. cit.**, p. 81.

³⁰⁴ http://www.au2002.gov.za/docs/key_oau/au_act.htm .

l'OUA, l'Article 3 souligne l'égalité souveraine de tous les Etats membres et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats comme principes de l'Organisation pour achever ses objectifs.³⁰⁵

2 – La Cour Pénale Internationale

“C’est la promesse de justice universelle qui repose dans le projet d’un tribunal pénal international. [...] Aucun Etat, aucuneunte ni armée ne peut violer les droits de l’homme en toute impunité. Les victimes des guerres et des conflits lointains [...] sauront que ceux qui violent ces droits seront punis. »³⁰⁶

Kofi Annan, ancien Secrétaire Général des Nations Unies

Les Etats « ayant à l’esprit qu’au cours de ce siècle, des millions d’enfants, de femmes et d’hommes ont été victimes d’atrocités qui défient l’imagination et heurtent profondément la conscience humaine » et que « les crimes les plus graves qui touchent l’ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis » ont signé le Statut de Rome du 17 juillet 1998 portant sur la création de la Cour Pénale Internationale dont le siège se trouve à La Haye.³⁰⁷ Elle pourrait être considérée comme la dernière étape de l’évolution de la justice internationale face aux crimes contre l’humanité, y compris le génocide.

L’idée de créer une cour pénale internationale assurant la justice universelle à l’égard des crimes contre l’humanité comme du génocide date de 1948³⁰⁸, trois ans après la création des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg³⁰⁹ et de

³⁰⁵ Nmehielle, **op. cit.**, p.69.

³⁰⁶ <http://untreaty.un.org/cod/icc/general/overview.htm> consulté le 30 Août 2008.

³⁰⁷ [http://untreaty.un.org/cod/icc/statute/french/rome_statute\(f\).pdf](http://untreaty.un.org/cod/icc/statute/french/rome_statute(f).pdf) consulté le 30 Août 2008.

³⁰⁸ En fait l’idée de créer une cour pénale internationale remonte à 1899 date à laquelle la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux avait été conclue lors de la première Conférence de la Paix de La Haye. Cette convention, révisée en 1907 lors de la deuxième Conférence de La Haye, prévoyait l’établissement d’une cour permanente d’arbitrage. Mais ce projet n’a pas pu être réalisé à cause de l’opposition des Etats parties qui interprétaient l’existence d’un tel tribunal comme un facteur affaiblissant la souveraineté. Yusuf Aksar, **Implementing International Humanitarian Law: From the AD Hoc Tribunals to a Permanent International Criminal Court**, Londres, F. Cass, 2004, p. 43.

³⁰⁹ Pour lire la Charte du Tribunal Militaire International consulter <http://avalon.law.yale.edu/imt/imtconst.asp> consulté le 18 janvier 2009.

Tokyo³¹⁰. Etablis après la Seconde Guerre Mondiale afin de juger les criminels de guerre, ils constituaient les premiers exemples de tribunal international. Bien que ces tribunaux aient été critiqués pour être ceux des vainqueurs, il est aussi important de mentionner qu'ils ont démontré la possibilité de faire appliquer les règles du droit international à travers des institutions créées.³¹¹

L'Assemblée Générale, dans sa résolution 260 du 9 décembre 1948, a adopté la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide, qui prévoyait le jugement des accusés de génocide par les tribunaux de l'Etat dans lesquels les crimes avaient eu lieu, ou par un tribunal pénal international ayant la compétence de juridiction.³¹² C'était un pas très important vers la reconnaissance et la punition du génocide dans le cadre du droit international.

La Commission du Droit International a aussi été chargée par l'Assemblée Générale d'étudier la possibilité d'établir une cour pénale internationale permanente pour juger les accusés de génocide. En 1951 et en 1953, la Commission a présenté deux avant-projets dans cette perspective. Mais ils n'ont pas été adoptés à cause du blocage de l'Assemblée Générale sur la définition de l'agression. De plus, la conjoncture de Guerre Froide n'était pas favorable à l'établissement d'une cour pénale internationale. Les Etats, spécifiquement l'Union Soviétique, estimaient qu'une telle cour était une atteinte à leur souveraineté.³¹³

L'émergence de nouveaux enjeux avec la fin de la Guerre Froide a accéléré le débat sur l'établissement d'une cour pénale internationale. En 1989 la demande de Trinidad et Tobago d'établir une cour pénale internationale pour lutter contre le trafic de drogue a relancé le travail sur ce sujet. Après l'invasion du Koweït par l'Irak en 1990, le jugement des leaders irakiens devant une cour pénale internationale pour les crimes de guerre qu'ils avaient commis a également été envisagé. Mais ces projets n'ont pas été réalisés.³¹⁴

³¹⁰ A lire la Charte du Tribunal Militaire International
<http://www.icwc.de/fileadmin/media/IMTFEC.pdf> consulté le 18 janvier 2009.

³¹¹ Aksar, *op. cit.*, p. 45.

³¹² Résolution 260 adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU dans sa cent-soixante-dix-neuvième séance plénière le 9 décembre 1948.

³¹³ Aksar, *op. cit.*, p. 46-47.

³¹⁴ *Ibid.*, p. 47-48.

Deux événements du début des années 90 ont marqué un tournant dans l'application du droit international contre les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide au moyen d'une cour internationale : la création du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en 1993 pour juger les responsables des crimes commis pendant les conflits en Croatie et en Bosnie-Herzégovine au début des années 1990 et la création du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) en 1994 afin de juger les responsables du génocide.

Le dernier avant-projet que la Commission a préparé en 1994 se basait sur une série d'accomplissements réalisés depuis les Statuts des Tribunaux Militaires de Nuremberg et de Tokyo, les premiers avant-projets de 1951 et 1953, et les Statuts du TPIY et du TPIR. Ce travail a finalement abouti à l'adoption du texte final du Statut de Rome lors de la Conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations Unies tenue entre le 15 juin et le 17 juillet 1998.³¹⁵ Le Statut est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 avec sa ratification par 60 Etats.

Différente du TPIY et du TPIR qui sont limités dans le temps et l'espace, la Cour Pénale Internationale (CPI) est aujourd'hui l'unique institution permanente au niveau international ayant la compétence pour juger les crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Elle se compose de quatre organes : la Présidence, les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe. Il faut noter que la Cour est compétente uniquement pour les crimes commis après sa date d'entrée en vigueur.

La CPI exerce sa compétence si : a) L'Etat membre du Statut sur le territoire duquel a eu lieu l'événement en cause accepte la compétence de la Cour ; b) L'Etat membre du Statut dont l'accusé est ressortissant accepte la compétence de la Cour ; c) L'Etat concerné par une des premières situations mais qui ne fait pas partie du Statut accepte la compétence de la Cour et la coopération avec elle. La Cour exerce sa compétence : a) Si un Etat membre défère la situation en cause au Procureur, b) Si le Conseil de Sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations

³¹⁵ **Ibid.**, p. 48-49.

Unies défère la situation au Procureur, ou c) si le Procureur ouvre une enquête sur le crime en question.³¹⁶

L'efficacité de la CPI réside sur la coopération avec les Etats membres et les organisations internationales, dont la plus influente est l'Organisation des Nations Unies³¹⁷. Aujourd'hui 108 Etats font partie du Statut. La distribution géographique des Etats est la suivante: 30 sont membres du groupe des États d'Afrique, 14 des États d'Asie, 16 sont des États d'Europe orientale, 23 sont des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et 25 sont membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.³¹⁸

Depuis 2002, quatre situations ont été déférées au Procureur de la CPI dont trois par l'Ouganda, la République Démocratique du Congo et la République Centrafricaine pour des événements survenus sur leurs territoires, et l'une par le Conseil de Sécurité pour les événements du Darfour, territoire du Soudan qui ne fait pas partie du Statut. Toutes les situations renvoyées devant le Procureur sont aujourd'hui au stade de l'enquête.³¹⁹ 12 mandats d'arrêt ont été délivrés par la CPI ; les premiers datent du 8 juillet 2005 et concernent la situation en Ouganda.

En dépit de son caractère innovateur, la CPI fait face à des critiques concernant son impartialité et son fonctionnement. L'une d'elles, formulée par Human Rights Watch dans son rapport de juillet 2008, qualifie la Cour de « tribunal pour l'Afrique ». ³²⁰ Les quatre situations portées devant le Procureur concernent des événements survenus sur des territoires africains. La CPI a été accusée d'avoir pris l'Afrique pour « cible principale ». ³²¹ Néanmoins il faut souligner que trois des situations ont été renvoyées au Procureur par les Etats eux-mêmes. Ces Etats ont

³¹⁶ Articles 12 et 13 du Statut de Rome disponible sur http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf.

³¹⁷ Le 4 octobre 2004, l' " accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies " a été conclu par le Président de la CPI, Philippe Kirsch et le Secrétaire Général de l'ONU, Kofi Annan. Pour lire le document http://www.icc-cpi.int/library/asp/ICC-ASP-3-Res1_French.pdf consulté le 19 janvier 2009.

³¹⁸ <http://www.icc-cpi.int/asp/statesparties.html> consulté le 6 janvier 2009.

³¹⁹ Pourtant il a été récemment confirmé que le premier procès dans l'affaire Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo va commencer le 26 janvier 2009. Pour lire l'avis aux médias <http://www.icc-cpi.int/press/pressreleases/460.html> consulté le 19 janvier 2009.

³²⁰ " Une Cour Pour l'Histoire, Les premières années de la cour pénale internationale à l'examen ", Rapport de Human Rights Watch, 2008 p. 49, <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/icc0708fr.pdf> consulté le 19 janvier 2009.

³²¹ **Ibid.**

démontré leur volonté d'accomplissement de la justice par la CPI. La majorité des Etats membres au Statut de Rome sont par ailleurs des Etats africains.

Selon Amnesty International, la CPI rencontre des difficultés tant au plan interne qu'au plan externe³²². Les défaillances dans la poursuite des affaires sont un des problèmes majeurs de la Cour. Sur 12 mandats d'arrêt officiellement délivrés, seules quatre ont pu être effectués. L'arrestation des accusés dépend largement de la coopération internationale, ce qui n'est pas toujours possible. Le Soudan par exemple, a refusé d'arrêter Ahmed Harun, ex-Ministre des Affaires Etrangères, et Ali Kushayb, chef des milices Janjaweed. L'appel de coopération du Conseil de Sécurité reste en ce moment sans réponse. En plus, la situation au Darfour s'est compliquée après que le Procureur a demandé au mois de juillet 2008 un mandat d'arrêt contre Omar Hassan Ahmad al-Bashir, Président du Soudan. La situation du Darfour évolue en parallèle avec les critiques qualifiant la CPI de vecteur des politiques du « nouvel ordre humanitaire »,³²³ un sujet important que nous essayerons d'aborder dans la partie suivante.

En résumé, les violences massives du 20^e Siècle ont dirigé la communauté internationale vers l'établissement de tribunaux pour faire appliquer les règles de droit au nom de la « justice universelle ». Le parcours initié par la création des Tribunaux Militaires de Nuremberg et de Tokyo pour juger les criminels de guerre a abouti à la création de la Cour Pénale Internationale compétente sur la juridiction des crimes contre l'humanité et du génocide. Institution indépendante, elle représente la suprématie du droit international sur les politiques des Etats qui utilisent la violence et mettent les populations civiles en danger. Malgré les problèmes auxquels la Cour fait face tant au plan interne qu'au plan externe, elle traduit la volonté de la communauté internationale d'éradiquer l'impunité des Etats en cas de violations des droits de l'homme, et d'établir une justice universelle face aux violences dépassant l'entendement, comme au Rwanda.

³²² <http://www.amnesty.org/fr/news-and-updates/feature-stories/icc-difficulty-ten-years-after-rome-statute-20080717> consulté le 19 janvier 2009.

³²³ Mahmood Mamdani, "Darfur, ICC and the new humanitarian order... How the ICC's "responsibility to protect" is being turned into an assertion of neocolonial domination", p. 1 <http://www.pambazuka.org/en/category/features/50568> consulté le 19 janvier 2009.

D – La nouvelle perspective dans l'intervention humanitaire : la responsabilité de protéger

1 – L'Evolution du droit d'ingérence

« [...] Si l'intervention humanitaire constitue effectivement une atteinte inadmissible à la souveraineté, comment devons-nous réagir face à des situations comme celles dont nous avons été témoins au Rwanda ou à Srebrenica, devant des violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'homme, qui vont à l'encontre de tous les principes sur lesquels est fondée notre condition d'être humains ? »³²⁴

En réponse à Kofi Annan, la Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté des Etats, créée en septembre 2000 avec le soutien du gouvernement canadien, publie un rapport sur « la responsabilité de protéger » qui apporte une nouvelle perspective au débat sur le droit d'ingérence. Le rapport, rédigé sous la coprésidence de Gareth Evans, Sénateur et député d'Australie de 1978 à 1999, et de Mohamed Sahnoun, diplomate algérien de haut rang et ancien représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU et de l'Union africaine pour la région des Grands Lacs, envisage de répondre à cette simple question : « des Etats ont-ils jamais le droit de prendre des mesures coercitives – et particulièrement militaires – contre un autre Etat pour protéger des populations menacées dans ce dernier, et si oui, dans quelles circonstances ? » Avant de présenter les principes de la responsabilité de protéger, il faut aborder l'évolution du concept de l'intervention humanitaire.

a- De la guerre juste à l'intervention d'humanité

L'intervention humanitaire est l'emploi de la force militaire par un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale contre un autre Etat, sans son accord afin de prévenir ou d'arrêter les crises humanitaires causées soit par la violation grave des droits de l'homme par l'Etat, soit par l'absence d'autorité étatique.³²⁵ En ce qu'elle légitime l'usage de la force militaire, l'intervention

³²⁴ Rapport du millénaire de l'ancien Secrétaire Général Kofi Annan, <http://www.un.org/french/millenaire/sg/report/full.htm> consulté le 10 janvier 2009.

³²⁵ Türkmen, *op. cit.*, p. 24.

humanitaire diffère donc des interventions qui se limitent à des sanctions économiques et diplomatiques.

La notion d'intervention humanitaire trouve son origine dans la doctrine de la Guerre Juste née dans la pensée théologique du Moyen Age. Saint Augustin (354-430) définit la guerre juste comme celle faite pour punir l'injustice.³²⁶ Pour lui « les véritables serviteurs de Dieu regardent comme justes les guerres qui ne sont faites ni par ambition, ni par cruauté, mais par amour de la paix, et en vue de réprimer les méchants et de secourir les bons. »³²⁷ La paix « chère à tous les cœurs humains » est le but ultime de la guerre juste.³²⁸ Inspiré par St. Augustin, St. Thomas d'Aquin (1225-1274) désigne trois conditions pour qu'une guerre soit juste. Premièrement celui qui conduit la guerre doit avoir une autorité légitime. Ensuite la guerre doit viser une cause juste, c'est-à-dire que ceux qui sont attaqués doivent l'avoir mérité. Et enfin les belligérants doivent faire preuve de bonnes intentions. De mauvaises intentions pourraient rendre une guerre illégitime même si elle est lancée par une autorité légitime et pour une cause juste.³²⁹

Le concept de la guerre juste a acquis une signification juridique à partir du XVI^e siècle. Vitoria (1492-1546), dans son ouvrage « De jure belli » où il traitait de la légitimité de la guerre de l'Espagne contre les indigènes du Nouveau Monde, n'accepte pas comme justes les causes comme la différence de religion, l'expansion des frontières ou l'intérêt personnel du dirigeant. Une guerre, pour lui, est juste si elle vise à punir la violation d'un droit.³³⁰ Aussi il souligne le caractère impératif de réagir contre une malversation ou à l'appel au secours d'autrui. « Quiconque peut remédier au péril ou au malheur du prochain est tenu de le faire. » écrit-il dans cet ouvrage.³³¹ Suarez (1548-1617), lui aussi, insiste sur l'obligation de secourir les personnes en danger : « Il serait toujours licite d'entrer en guerre pour la défense d'enfants innocents, mais aussi quand auront été commis des meurtres d'innocents et d'autres crimes semblables. »³³²

³²⁶ **Ibid.**, p. 25.

³²⁷ Mario Bettati, **Le Droit d'Ingérence, Mutation de l'Ordre International**, Paris, Éditions Odile Jacob, 1996, p. 216.

³²⁸ Jean Bethke Elshtain, "Just War and Humanitarian Intervention", **Ideas**, 2001, Vol. 8, No.2, p. 9.

³²⁹ **Ibid.**

³³⁰ Torbjon L. Knutsen, **Uluslararası ilişkiler teorisi tarihi**, İstanbul, Açılım Kitap, 2006, pp. 96-97.

³³¹ Bettati, **op. cit.**, p. 216.

³³² **Ibid.**

Le concept de la guerre juste est d'une importance capitale car il soumet la guerre à des conditions qui désignent les actes licites et illicites avant et pendant la guerre. Selon les règles *ad bellum*, premièrement la guerre doit être le dernier ressort, deuxièmement elle doit être déclarée d'une manière manifeste et licite, et finalement elle doit être une réponse à une agression injuste. Protéger les peuples d'une agression est une norme fondamentale. Mais la cause majeure qui justifie la guerre est le sauvetage des peuples innocents qui sont incapables de se protéger contre une agression.

Quant aux règles *in bello*, la plus cruciale est l'«immunité des non combattants». La guerre doit être faite de manière à distinguer les combattants des non combattants comme les femmes, les enfants, les personnes âgées, les infirmes, les prisonniers de guerre et tous ceux qui ne disposent pas d'armes. En outre les moyens déployés lors de la guerre doivent être proportionnels aux fins, c'est-à-dire que l'intervention ne doit pas détériorer la situation en causant plus de dégâts que l'agresseur initial.³³³

La guerre juste rend impérative la réaction contre l'injustice au nom de la solidarité humaine. «La solidarité que la nature crée entre tous les hommes donne à chacun le droit et le pouvoir d'agir pour la répression de l'injustice.» écrit Grotius.³³⁴ Pour lui, les droits de l'individu étaient d'une importance majeure. Les hommes cherchaient instinctivement à vivre en tranquillité, en paix. Afin de parvenir à cette tranquillité, certains droits tels que la sécurité personnelle et la propriété devraient être sécurisés. Et la société, tant sur le plan national que sur le plan international, devrait se fonder sur le principe du respect de ces droits dérivant de la nature humaine et donc du droit naturel.³³⁵ Quant aux souverains, il estime qu'ils détiennent une responsabilité envers l'humanité et qu'«ils ne devront pas être seulement philo macédonien ou philo romain mais philanthropique». De plus il précise que «si un tyran perpètre des atrocités contre ses sujets, même si ces sujets ne sont pas en situation de prendre les armes contre lui, cela ne veut pas dire que les

³³³ Elshstain, *op. cit.*, p. 6.

³³⁴ Bettati, *op. cit.*, p. 217.

³³⁵ Hedley Bull & Benedict Kingsbury & Adam Roberts, **Hugo Grotius and International Relations**, Oxford, Clarendon Press, 1992, p. 244.

autres ayant une responsabilité à l'égard de l'humanité ne puissent prendre les armes contre lui. »³³⁶

Contrairement au paradigme réaliste, la guerre juste défend la solidarité humaine car la particularité de l'humanité est sa dimension universelle. Cette perspective universelle refuse la séparation entre l'éthique et le politique et entre les politiques domestique et internationale. Les réalistes trouvent en revanche inapplicables les valeurs morales à ces politiques. L'essence de la divergence entre le réalisme politique et la guerre juste est basée sur une conception contrastée de la nature humaine. Estimant que la nature de l'homme est en soi mauvaise, indigne de confiance et conflictuelle, les réalistes interprètent la violence comme un déchaînement de la nature brutale de l'homme. A cet égard il est nécessaire d'employer la force coercitive pour empêcher cette frénésie découlant de l'égoïsme de l'homme. En revanche les défenseurs de la guerre juste estiment que cette violence ne découle pas forcément de la nature bestiale de l'homme mais d'une réaction justifiable contre l'injustice. Ils précisent que la puissance ne crée pas le droit mais peut parfois le servir.³³⁷

Le principe de porter secours à un peuple soumis aux atrocités par son Etat constitue la base de la doctrine de « l'intervention d'humanité » qui a émergé au XIXe siècle. Selon cette doctrine « lorsqu'un gouvernement viole les droits de l'humanité, par des excès de cruauté et d'injustice qui blessent profondément nos mœurs et notre civilisation, le droit d'intervention est légitime. Car, quelque respectable que soient les droits de souveraineté et d'indépendance des Etats, il y a quelque chose de plus respectable encore, c'est le droit de l'humain qui ne doit pas être outragé. »³³⁸ Les interventions entreprises au XIXe siècle par les puissances européennes dans le territoire ottoman afin de protéger leurs ressortissants ou coreligionnaires représentent des exemples de cette doctrine. L'intervention de la France en Syrie en 1860 afin de protéger la population maronite face aux attaques des forces musulmanes entre dans cette catégorie.³³⁹ Reflétant la perspective civilisatrice des puissances européennes, l'intervention d'humanité a suscité les

³³⁶ **Ibid.**, p. 247.

³³⁷ Elshtain, op. cit., p.4-5.

³³⁸ Gustave Rolin-Jacquemyns, " Note sur la théorie du droit d'intervention ", **Revue de Droit International et de Législation Comparée**, 1876, s. 673, cité par Füsün Türkmen, **op. cit.**, p. 28-29.

³³⁹ Bettati, **op. cit.**, p.206.

critiques sur son caractère élitiste. Pourtant il est important de souligner la contribution de la doctrine au développement théorique de la notion d'intervention humanitaire.

L'intervention d'humanité se distingue de l'intervention humanitaire en ce qu'elle vise essentiellement à évacuer les ressortissants ou les coreligionnaires de l'Etat intervenant. Bien que la notion d'intervention apparait et occupe une place importante dans les débats théoriques, il est bien important de voir que l'intervention dont on parle ne vise que la population qui a un lien, culturel ou religieux, avec l'intervenant. La reconnaissance de l'individu indépendamment de l'Etat et de ses droits propres n'est pas encore applicable. L'individu est défini à travers l'Etat, au rôle soit protecteur soit agresseur.

b- L'intervention humanitaire entre 1945-1990

La naissance du système interétatique moderne a été marquée par les Traités de Westphalie de 1648. L'Etat a été consacré comme forme privilégiée des sociétés et le système interétatique a été fondé sur trois principes : la souveraineté externe, la souveraineté interne et l'équilibre des puissances. Tous les Etats disposaient de l'indépendance politique tant au plan national qu'au plan international. Toute immixtion dans les affaires internes d'un autre Etat était strictement interdite puisqu'elle constituait une sérieuse menace contre la souveraineté de l'Etat et évidemment contre le maintien du système.

Le système international après la 2^e Guerre Mondiale a été fondé sur deux principes majeurs : la souveraineté indépendante de l'Etat et la non-intervention dans les affaires internes qui relèvent de la compétence nationale. La Charte des Nations Unies interdit expressément aux Etats membres ainsi qu'à l'Organisation elle-même l'intervention dans des affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat (Article 2, prg. 7). La seule exception à la non-intervention est définie dans l'Article 51 en tant que « droit naturel de légitime défense dans le cas où un Etat membre est l'objet d'une agression armée ».

Trois développements majeurs au plan géopolitique ont marqué le contexte dans laquelle l'intervention humanitaire s'est développée depuis la création du système onusien. La décolonisation dans les années 60, la fin de la guerre froide en 1991 et l'interdépendance globale qui a développé une conscience globale dépassant les frontières et agrandi les effets transnationaux des conflits internes.³⁴⁰

La décolonisation a mené à l'émergence de nouveaux Etats en Afrique et en Asie. Malgré la vague indépendantiste qu'elle a répandue dans le monde, la décolonisation a aussi engendré au sein de ces nouvelles entités des conflits liés au manque de légitimité interne, à l'instabilité politique et aux questions ethniques découlant des frontières artificielles créées par les puissances coloniales.³⁴¹ Le caractère intra étatique des conflits a exposé les populations civiles à la violence politique. Il faut relever que 90% des victimes des conflits internes depuis 1945 ont été des civils.

Le fait qu'on compte de plus en plus de victimes civiles a donné à la notion d'intervention humanitaire une nouvelle dimension. Le développement majeur consistait à protéger les populations non en tant que membres d'un groupe ou que citoyens d'un Etat, mais en tant qu'individus³⁴².

Au Nigeria, en réponse à la proclamation en 1967 de l'indépendance du Biafra, région où sont majoritaires les Ibos, le gouvernement a engagé des répressions meurtrières contre la population Ibo. La situation a vite attiré l'attention de la France et il a été décidé que la Croix-Rouge intervienne pour apporter des secours aux Biafrais. Mais le gouvernement nigérian a déclaré qu'il refusait l'aide médicale et qu'il n'allait pas autoriser l'atterrissage des avions de secours. Là-dessus, deux organisations catholiques, la Caritas puis la Croix-Rouge, ont décidé de faire atterrir clandestinement les avions de secours sur le sol nigérian sans en informer Lagos.³⁴³

La crise du Biafra a ouvert une nouvelle ère dans les débats sur l'intervention humanitaire. Bernard Kouchner, fondateur de Médecins Sans Frontières, qui faisait

³⁴⁰ Chris Abbott, "Rights and Responsibilities : The dilemma of Humanitarian Intervention", **Global Dialogue**, winter/spring, 2005, Vol. 7, num 1-2, p.1.

³⁴¹ Türkmen, **op. cit.**, p. 90.

³⁴² Bettati, **op. cit.**, p. 14.

³⁴³ **Ibid.**, p.78-79.

partie de l'équipe de secours clandestin, a lancé la notion du droit d'ingérence pour les cas où les Etats exercent une répression contre leur peuple. Michael Reisman et Myers Mc Dougal, dans leur mémorandum intitulé « le droit d'ingérence pour protéger les Ibos » ont défendu la légitimité du droit d'ingérence dans les situations comme le Biafra. Ils proposaient que ce droit soit institutionnalisé par les Nations Unies. Cette approche a aussi été soutenue par l'Association du droit international qui dans ses rapports du début des années 70 a identifié les critères du droit d'ingérence. Les rapports de l'Association sont remarquables en terme d'efforts pour la légitimation du droit d'ingérence en cas de violations graves des droits de l'homme. Cependant l'accent mis sur l'autorisation du Conseil de Sécurité pour rendre légitime une ingérence a ralenti la réalisation politique des progrès acquis sur le plan théorique.³⁴⁴

A cause du système bipolaire basé sur la concurrence idéologique et militaire entre les deux camps, la légitimation d'une quelconque ingérence n'était pas concevable sous les auspices de l'ONU. Les interventions humanitaires pendant cette époque devaient donc être indirectes. L'intervention de l'Inde au Pakistan en 1971, celle du Vietnam au Cambodge en 1979 et celle de la Tanzanie en Ouganda en 1979 sont des exemples d'intervention pendant la guerre froide. Elles étaient, certes, politiques, mais avec aussi une dimension humanitaire visant à protéger certaines populations. Mais aucune de ces interventions n'a avoué de motif concret humanitaire.

Les efforts sur la légitimation du droit d'ingérence humanitaire depuis la fin des années 60 ont commencé à produire leurs effets sur la scène politique internationale dans les années 80. Dans son appel historique à l'Assemblée générale de l'ONU en 1981, la Jordanie a proposé d'établir un nouvel ordre humanitaire international régulant la conduite des relations humaines et internationales. Soulignant que le principe de souveraineté avait tendance à empêcher l'intervention humanitaire surtout lors des catastrophes provoquées par l'homme, l'initiative proposait « l'instauration d'un nouvel ordre humanitaire international qui devrait

³⁴⁴ Türkmen, *op. cit.*, p. 33.

revêtir la forme d'une déclaration universelle énonçant certains principes humanitaires fondamentaux. »³⁴⁵

D'autre part, le terme de « devoir d'ingérence humanitaire » a été prononcé pour la première fois par le Président français François Mitterrand. « Ce besoin d'assistance humanitaire traverse comme les images les frontières de l'idéologie, de la langue, de la censure et souvent des souverainetés étatiques [...] Le droit des victimes à être secourues, dès lorsqu'elles appellent au secours et qu'elles sont secourues par des volontaires qui se veulent professionnellement neutre, [...] le devoir d'ingérence humanitaire dans les situations d'extrême urgence, [...] figurera un jour dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Tant il est vrai qu'aucun Etat ne peut être tenu pour propriétaire des souffrances qu'il engendre ou qu'il abrite. »³⁴⁶ affirmait-il le 5 Octobre 1987 dans son discours à Paris.

Un an plus tard l'Assemblée Général a adopté sur l'initiative de la France dans sa 75^{ème} séance plénière la résolution 43/131 où elle affirmait « l'importance de l'assistance humanitaire pour les victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre » et invitait « tous les Etats qui ont besoin d'une telle assistance à faciliter la mise en œuvre par ces organisations de l'assistance humanitaire, notamment l'apport de nourriture, de médicaments et de soins médicaux, pour lesquels un accès aux victimes est indispensable. »³⁴⁷ Bien que la résolution imposait en même temps aux organisations l'obligation de neutralité en soulignant leur but « strictement humanitaire », elle constitue une étape importante dans l'évolution du concept d'intervention humanitaire. Elle constituait aussi la base de la Résolution 45/100 en 1990 qui prévoyait la création des « couloirs d'urgence » pour la distribution d'aide médicale et alimentaire d'urgence.

Le développement majeur qui a marqué la Guerre Froide où l'intervention humanitaire s'est développée, a été la décolonisation et l'émergence de nouveaux Etats. Comme les conflits sont devenus intra-étatiques, le nombre des civils exposés à la violence politique et à des massacres s'est radicalement accru. Cela a suscité le

³⁴⁵ Bettati, **op. cit.**, p. 101.

³⁴⁶ **Ibid.**, p. 96.

³⁴⁷ Résolution 43 adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU dans sa soixante-quinzième séance plénière le 8 décembre 1988 A/RES/43/131.

débat sur le secours des populations en détresse. Mais conformément aux principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, l'Etat concerné avait le droit de s'opposer aux assistances humanitaires comme on a pu le constater lors de la guerre civile au Nigeria qui a déclenché la crise du Biafra. Cela a donné lieu à l'émergence du concept de droit d'ingérence. Le droit d'ingérence humanitaire prévoit de porter secours aux populations menacées par la violence sans l'autorisation de l'Etat concerné. Les années 80 ont connu les efforts surtout de la France en vue de rendre légitime le droit d'ingérence au niveau de l'ONU. Bien que la conjoncture politique de la guerre froide n'ait pas permis l'avancement du concept, les deux décisions de l'Assemblée sur la nécessité de l'assistance humanitaire et la création des couloirs d'urgence ont été des accomplissements majeurs dans l'évolution de l'intervention humanitaire. Le concept a trouvé son champ d'application après la fin de la guerre froide.

c- Après la guerre froide

La fin de la guerre froide a engendré deux conséquences importantes dans l'évolution de l'intervention humanitaire. Premièrement, avec la disparition du système bipolaire, les Etats auparavant attachés à des blocs se sont retrouvés indépendants. Comme l'a montré l'indépendance des pays africains, ce développement politique a suscité la résurgence de conflits internes auparavant réprimés grâce au soutien d'une des deux grandes puissances. Deuxièmement, le fait que de plus en plus de civils soient victimes de violences résultant des conflits internes a donné du poids à l'universalité des droits de l'homme et à la prise de conscience globale face à ces violations. Un changement très important dans l'approche du Conseil de Sécurité vis-à-vis de l'intervention humanitaire fut l'adoption de résolutions légitimant le recours à la force pour raisons humanitaires.³⁴⁸ La résolution 688³⁴⁹ de 1991 à propos de la crise humanitaire en Iraq constitue un signe important.

³⁴⁸ Türkmen, **op. cit.**, p.127-128.

³⁴⁹ Résolution 688 adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU à sa 2982e séance, le 5 avril 1991, S/RES/688 (1991).

La guerre du Koweït, déclenchée à la suite de l'invasion par l'Irak du 2 août 1990, a motivé l'opération « Tempête du désert » menée par la coalition internationale sous la direction des Etats-Unis. Mais la crise politique a été suivie d'une grave crise humanitaire engendrée par la fuite de milliers de Kurdes et de Shiites vers les frontières iranienne et turque. Leur révolte contre le régime répressif de Saddam a été réprimée par des violences massives et des milliers de civils se sont enfuis vers les pays voisins. Le nombre des réfugiés dépassait un million. Sur l'initiative de la Turquie et de la France, cette tragédie a été portée devant le Conseil et la résolution 688 a été adoptée.

L'importance de ladite résolution repose sur deux aspects. En premier lieu c'est la première résolution par laquelle le Conseil a demandé à un Etat membre de cesser les violations des Droits de l'Homme au nom de la paix internationale. Elle condamne « [...] la répression des populations civiles iraqiennes...qui a pour conséquence de menacer la paix et la sécurité internationale dans la région » et exige que « l'Iraq, pour contribuer à éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région, mette fin sans délai à cette répression [...] ». Bien que la majorité des membres du Conseil, sauf la France et l'Angleterre, ait souligné « la menace contre la paix et la sécurité internationale » comme raison de l'adoption, cette résolution, puisqu'elle accuse un autre Etat membre de répressions sur les populations civiles, a constitué une étape historique dans l'évolution de l'intervention humanitaire.

L'autre aspect très important de cette résolution est qu'elle pourrait être considérée comme la base de l'Opération « Provide Comfort » conduite par les forces militaires américaines, anglaises, françaises et hollandaises. Bien que la résolution ne prévoyait pas concrètement l'usage de la force, aucun Etat membre n'a contesté la référence à cette résolution.³⁵⁰

La résolution 688 du Conseil et l'Opération qui la suit ne prévoit pas l'usage de force pour protéger les civils mais ne la conteste pas non plus.

³⁵⁰ Türkmen, *op. cit.*, p.138.

Mais on allait constater un changement dans la réflexion sur l'intervention avec la résolution 794³⁵¹ du Conseil à propos de la Somalie en 1992. La guerre civile déclenchée en Somalie en 1991 avait provoqué une grande chaîne de violence dans le pays. L'arrêt de la production alimentaire avait entraîné une grave famine et plus de 300.000 morts. Indifférent au début à la crise politique et humanitaire somalienne, le Conseil, devant la gravité de la situation, a créé l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM) pour fournir une aide alimentaire de secours. Face à la détérioration de la situation et à l'impossibilité de faire parvenir l'aide à la population civile, le Conseil a adopté la résolution 794 où le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, « autorise le Secrétaire général et les Etats membres qui coopèrent à la mise en œuvre de l'offre visée au paragraphe 8 ci-dessus (concernant l'établissement d'une opération en vue de l'instauration des conditions de sécurité), à employer tous les moyens nécessaires pour instaurer aussitôt que possible les conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaire en Somalie ». Ainsi le Conseil, pour la première fois, a justifié le recours à la force pour des raisons humanitaires, et non sécuritaires, comme sa résolution 688 sur l'Iraq.³⁵²

Malgré l'importance historique de la résolution 794 l'opération onusienne en Somalie a eu des conséquences politiques contestables. Le manque de coopération avec les dirigeants locaux, le manque de coordination entre l'ONU et les Etats-Unis, l'incapacité institutionnelle à engager une opération de consolidation de paix, ont engendré des conséquences politiques graves. Non seulement la stabilité politique envisagée n'a pas pu être réalisée, mais la mort de soldats américains et l'échec dans les objectifs ont eu une influence négative sur la politique américaine vis-à-vis les opérations onusiennes. Evidemment les effets de l'opération en Somalie ont été ressentis lors du génocide rwandais où le Conseil n'a pas accordé l'attention nécessaire et est resté inactif.

d- La Responsabilité de protéger

Lancé par la Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté des Etats en réponse à l'appel d'Annan cité ci-dessus, le concept de la responsabilité

³⁵¹ Résolution 794 adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU à sa 3145e séance, le 3 décembre 1992, S/RES/794 (1992).

³⁵² *Ibid.*, p.149.

de protéger a été approuvé par 150 chefs d'Etat et de gouvernement lors du sommet du 60^e anniversaire de l'ONU, et mis en forme à l'issue du sommet. Les Etats ont attesté par écrit que « chaque Etat a la responsabilité de protéger sa population du génocide et d'autres crimes contre l'humanité » et que « la communauté internationale à travers l'ONU a aussi la responsabilité d'aider à protéger les populations du génocide et d'autres crimes contre l'humanité. »

Qu'apporte « la responsabilité de protéger » au concept d'intervention humanitaire ? Le principe de la responsabilité de protéger manifeste clairement que « l'intervention à des fins de protection humaine, y compris l'intervention militaire dans des cas extrêmes, est admissible lorsque des civils sont en grand péril ou risquent de l'être à tout moment et que l'Etat en question ne peut pas ou ne veut pas mettre fin à ce péril ou en est lui-même l'auteur. »³⁵³

Cependant il faudrait considérer que « le point de départ devrait être le principe de non-intervention. »³⁵⁴ Et l'intervention militaire est réservée aux cas extrêmes. Il s'agit des cas « où la violence est si manifestement attentatoire à la conscience de l'humanité ou bien qui représentent un danger si évident et immédiat pour la sécurité internationale, qu'ils exigent une intervention coercitive d'ordre militaire. »³⁵⁵ Six critères sont définis pour justifier une intervention militaire : autorité appropriée, juste cause, bonne intention, dernier recours, proportionnalité des moyens et perspectives raisonnables.³⁵⁶

En limitant le recours à la force aux cas extrêmes et par des critères spécifiques, la notion de la responsabilité de protéger englobe des mesures coercitives mais surtout des mesures préventives. Prendre les mesures nécessaires avant que les atrocités aient lieu est le point primordial du concept. Le cas du Burundi pourrait être cité en exemple. Depuis le début des années 90, le pays risquait de plonger dans une violence similaire au Rwanda. Mais grâce à l'engagement international comprenant la médiation de Nelson Mandela, la présence des troupes de

³⁵³ "La Responsabilité de Protéger", Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats, Décembre 2001, p. 16.

³⁵⁴ Ibid., p. 35.

³⁵⁵ Ibid., p.36.

³⁵⁶ Ibid.

l’Afrique du Sud, les analyses de International Crisis Group et le travail de la nouvelle commission de consolidation de paix, le désastre a été évité.³⁵⁷

2 – La Responsabilité de protéger et ses limites

Pourtant le concept ne tarde pas à rencontrer la résistance des Etats tenant à leur souveraineté. Car la « responsabilité de protéger » impose deux principes: l’un sur le plan national où un Etat est responsable des crimes que subit sa population; l’autre sur le plan international où la communauté internationale a la responsabilité d’intervenir si l’Etat concerné manque à son devoir de protéger sa propre population. Mais il faut encore bien souligner que malgré la possibilité de recourir à la force militaire, elle ne constitue qu’un dernier ressort après l’échec de tous les autres moyens. Il est donc reconnu avant tout que c’est l’Etat lui-même qui est responsable de la protection de sa population.

La réponse d’un professeur chinois à une question sur les violences exercées par le régime birman contre les moines rebelles est très inquiétante : « La Chine a utilisé des tanks pour tuer les peuples sur la Place de Tiananmen. C’est le droit souverain de Myanmar aussi de tuer ses propres peuples. »³⁵⁸ Le plus inquiétant dans ce propos est qu’il est prononcé en 2007 et qu’il reflète le point de vue de l’Etat chinois. Malgré tous les acquis dans le domaine humanitaire depuis 50 ans, le propos de ce professeur nous rappelle des mots prononcés par Joseph Goebbels, ministre de la propagande et de l’information de l’Allemagne, en septembre 1933 au palais des nations à Genève. Face aux accusations portées par un juif concernant « les pratiques barbares des hitlériens à l’égard de leurs propres compatriotes », il répond : « Messieurs, Charbonnier est maître chez soi. Nous sommes un Etat souverain ; tout ce qu’a dit cet individu ne vous regarde pas. Nous faisons ce que nous voulons de nos socialistes, de nos pacifistes et de nos Juifs, et nous n’avons à subir de contrôle ni de

³⁵⁷ “Delivering on the Responsibility to Protect: Four Misunderstandings, Three Challenges and How To Overcome Them”, Discours par Gareth Evans, President, International Crisis Group, to SEF Symposium 2007, “The Responsibility to Protect(R2P): Progress, Empty Promise or a License for ‘Humanitarian Intervention’”, Bonn, 30 November 2007
<http://www.crisisgroup.org/home/index.cfm?id=5190&l=1>.

³⁵⁸ “The Responsibility to Protect: Meeting the Challenges”, Conférence par Gareth Evans, President of the International Crisis Group, to 10th Asia Pacific Programme for Senior Military Officers, S.Rajaratnam School of International Studies, Singapore, 5 August 2008
<http://www.crisisgroup.org/home/index.cfm?id=5615&l=1>.

l'humanité ni de la Société des Nations Unies. »³⁵⁹ De 1933 à 2007, la souveraineté reste toujours un obstacle à l'humanitaire.

Au-delà des problèmes relatifs à la souveraineté, une autre critique s'appuie sur le risque de l'utilisation de ce principe par les grandes puissances du Nord pour agrandir leur influence sur les pays du Sud. Pour ces derniers la responsabilité de protéger ne constitue qu'un cheval de Troie néo-colonialiste.

Malgré tous les obstacles que la responsabilité de protéger rencontre, il faut mesurer le progrès accompli dans l'évolution humanitaire. Alors qu'il était presque inconcevable il y a 20 ans de faire reconnaître aux Etats le droit d'intervenir afin de protéger les droits humains, 150 Etats l'approuve aujourd'hui, si nécessaire militairement, pour protéger les civils. Ce changement conceptuel est déjà important. Le faire appliquer ne sera évidemment pas facile mais il constitue au moins un point de départ et fait naître l'espoir qu'on ne redise plus « plus jamais ça ! ».

³⁵⁹ Bettati, **op. cit.**, p. 18.

CONCLUSION

"*Imana yirirwa ahandi igataha iRwanda* " : cette maxime rwandaise veut dire que *Imana*, le dieu, passe la journée ailleurs mais rentre se coucher au Rwanda. Pendant ces jours où le Rwanda était déchiré par une violence épouvantable, *Imana* semblait loin de son pays. En fait elle s'était éloignée 60 ans plus tôt quand les Rwandais avaient été soumis au contrôle de l'Eglise catholique par l'administration coloniale. La « mort » d'*Imana* a privé la société rwandaise d'un mécanisme collectif pouvant assurer la cohabitation pacifique des groupes engagés dans différentes activités économiques.

Une histoire «réinventée» a créé une division raciale dans la société. La suprématie des Tutsi, « originaire de l'Ethiopie, la belle race, le représentant des Blancs » sur les Hutu, « les Bantus, les indigènes de l'Afrique noire, les primitifs arriérés » correspondait bien aux fantasmes coloniaux du XIXe siècle. Mais tout a été renversé quand ont sonné les cloches de l'indépendance en Afrique. « La Révolution Sociale Hutu » renforcée cette fois-ci par l'administration belge a mené à la proclamation de la République en 1961. Ainsi est né le Rwanda « indépendant et démocratique » fondé sur la suprématie de la population Hutu majoritaire, comme une revanche sur le passé. Les idées démocratiques ont été loin d'être appliquées. La répression, la violence régnaient dans le pays des années 60 jusqu'au déclenchement du génocide en 1994.

Quelle a été la réaction du monde « civilisé » face à un génocide dont il est, à notre avis, en grande partie responsable? Le silence découle de l'absence de volonté politique ferme. Pourquoi cette inaction tragique ? C'est le monde « blanc » qui avait imprimé les idées raciales dans l'esprit des citoyens ordinaires rwandais. Pour quelles raisons n'a-t-il pas remédié aux erreurs du passé?

Nous avons montré que la communauté internationale, la France, les Etats-Unis, la Belgique, les responsables de la MINUAR, était bel et bien informée des événements tragiques survenus au pays même avant avril 1994. Mais aucune action préventive n'a été prise. Cette indifférence a persisté pendant le génocide, qui aurait pu être arrêté si les effectifs militaires avaient été renforcés. Le Pentagone avait jugé trop élevé le coût d'un blocage de l'émission de la RTLMC, sans parler d'un envoi de troupes au milieu des massacres.³⁶⁰

L'échec absolu de la communauté internationale au Rwanda, confirmé à maintes reprises, l'a dirigée vers une réflexion sur le développement de mécanismes pour la prévention des violations graves des droits de l'homme. C'est peut-être une des leçons les plus importantes de cette expérience tragique. Ici le rôle des organisations des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales est à notre avis crucial, mais insuffisant. Il faut que les Etats en mesure de décider des actions à entreprendre prennent sérieusement en compte les rapports et les alertes de ces organismes. Nous avons montré dans la première partie du travail que les alertes au génocide émises par les agences de droits de l'homme ont été ignorées par le Conseil de Sécurité qui a envoyé au Rwanda une mission « illusoire », incapable de réagir aux brutalités qu'elle a observées.

Une autre leçon très importante est que la communauté internationale face aux crimes contre l'humanité comme le génocide, qui constituent une menace envers la paix internationale, doit être consciente de sa responsabilité et agir conformément aux obligations imposées par le droit international. Protéger les populations civiles dans le besoin découle avant tout d'obligations morales, et d'obligations judiciaires. La première réaction au déclenchement du génocide a été de l'évacuation des ressortissants étrangers par des troupes française et belge qui auraient pu se joindre aux forces de la MINUAR pour arrêter les massacres. La décision du Conseil de Sécurité de retirer une grande partie des troupes de la MINUAR en plein massacres au lieu de la renforcer restera comme une action déplorable.

Les développements du droit international humanitaire lendemain du génocide font naître malgré tout l'espoir que la suprématie des droits de l'homme sur la

³⁶⁰ Le loyer par heure d'un avion pour bloquer les émissions sur le pays coûtait 8,500\$. Dallaire, *op. cit.*, p. 375.

souveraineté étatique absolue soit reconnue. Comme nous l'avons vu, la condamnation par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda d'un Premier Ministre pour génocide constitue une « première » dans l'histoire. La Cour Pénale Internationale, entrée en vigueur en 2002, constitue une autre étape historique : elle est l'institution permanente ayant la compétence de juger les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Malgré les critiques autour de son fonctionnement, l'Etat n'est plus intouchable. S'il exerce des violences contre sa population, il sera puni. C'est un pas historique vers l'éradication de la culture d'impunité des Etats. Autres progrès importants : les reformes du système africain des droits de l'homme qui ont mené à la création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour compléter et renforcer la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Au plan national, le Rwanda de l'après génocide fait preuve d'une vitesse de développement qui mérite, à notre avis, d'être applaudie. Sans oublier l'histoire du génocide, il faut souligner et faire connaître les développements rapides acquis aux plans politique et social. Le Rwanda est aujourd'hui, après les élections parlementaires des 15 et 18 septembre 2008, le premier pays dans le monde où les femmes occupent la majorité de sièges (45 sur 80) au Parlement. Cela grâce au système de quota de 30% accordé aux femmes.³⁶¹ Selon Irene U. Zirimwabagabo du Bureau régional du Fonds de développement des Nations Unies pour la Femme (UNIFEM), « en ce qui concerne la promotion de l'égalité des sexes et l'habilitation des femmes, le Rwanda est devenu un pionnier, avec un environnement politique favorable et une volonté politique démontrée par sa constitution sensible aux droits des femmes, une nouvelle loi sur « Gender-Based Violence » (GBV) et maintenant la place des femmes au parlement »³⁶². C'est un développement très important quand on considère la violence immense que les femmes ont subi lors du génocide.

Le rôle des juridictions nationales et spécifiquement des juridictions *Gacaca*, établies comme mécanisme complémentaire pour juger les crimes de génocide, est à notre avis crucial dans le développement social. Malgré les critiques sur leur fonctionnement et leur impartialité, elles ont contribué à soulager les peuples touchés

³⁶¹ http://www.unifem.org/news_events/story_detail.php?StoryID=736.

³⁶² E-mail daté du 23 septembre 2008 de Irene U. Zirimwabagabo, l'officier de communication au Bureau régional du Fonds de développement des Nations unies pour la femme (UNIFEM) à Kigali.

par le génocide en leur donnant la parole et en les laissant s'exprimer devant les accusés. Quoique contestées, elles ont été le moyen « populaire » pour surmonter les effets dévastateurs du génocide.

Selon une étude récente sur le lien entre le développement humain et les conflits armés entre 1998-2007, 2.9% des pays classés en haut rangs de l'Index 2007/2008 du Développement Humain de l'ONU ont été touchés par un conflit armé, alors que ce pourcentage monte à 30.6% pour les pays au niveau moyen de développement humain, et à 54.5% pour les pays en bas de l'Index³⁶³. 26 des 179 pays sont classés dans la catégorie de faible développement humain : Tous sont des pays africains, sauf Timor Est.³⁶⁴

L'Afrique, qui avait perdu son importance stratégique pendant la Guerre froide, se retrouve aujourd'hui au centre de luttes stratégiques, surtout entre les Etats-Unis et la Chine. L'engagement accru de la Chine dans le continent pour accéder aux ressources naturelles minérales a alarmé les Etats-Unis, qui ont déclaré l'accès aux ressources minérales, spécifiquement à l'essence, « intérêt national stratégique ». Ainsi George Bush a créé une nouvelle direction militaire pour l'Afrique, l'AFRICOM ou Africa Command pour assister à la sécurité des pays africains. Mais ce projet a aussi engendré des oppositions, craignant qu'il devienne un moyen de contrôler les ressources naturelles du continent et d'en exploiter les indigènes.

Les menaces du XXIe siècle, la pauvreté, les maladies, la sécurité et les catastrophes naturelles rendent les populations civiles de plus en plus vulnérables. Le dernier rapport du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) indique qu'entre 2001 et 2007 le nombre de personnes vivant avec le SIDA est passé de 29 millions à 33.2 millions, dont la majorité réside en Afrique subsaharienne. Plus de 1,5 million de personnes ont été touchés par des catastrophes naturelles. Et plus de 40 pays ont subi des conflits violents depuis 2000, provoquant quelque 32,9 millions de réfugiés et personnes déplacées.³⁶⁵

³⁶³ <http://www.ploughshares.ca/libraries/ACRText/ACR-TitlePageRev.htm>.

³⁶⁴ "Human Development Indices: A statistical update 2008", par le PNUD, <http://hdr.undp.org/en/statistics/>.

³⁶⁵ "Le renforcement des capacités: l'habilitation des gens et des institutions", Rapport annuel 2008, Programme des Nations Unies pour le développement, juin 2008, http://www.undp.org/french/publications/annualreport2008/pdf/IAR2008_FR_web.pdf.

Kofi Annan, ancien Secrétaire Général de l'ONU, attestait, dans son discours du 10 février 2005 que « le monde fait face une confluence de menaces, du terrorisme et des armes de destruction massive à la famine, la maladie et au conflit, qui ne pourront être empêchées que par des Nations Unies réformées »³⁶⁶.

Il faut pourtant souligner que malgré tous les progrès normatifs, la responsabilité de les appliquer incombe finalement aux Etats. Et nous avons vu clairement dans le cas du Rwanda que les actions des Etats pouvaient être éloignées des normes. Les Etats traumatisés par le désastre de l'Holocauste, qui avaient signé la Convention du Génocide en promettant « plus jamais ça ! », ont choisi de ne pas intervenir au Rwanda. Cette attitude contradictoire montre que dans les actions des Etats les intérêts nationaux l'emportent sur les responsabilités humanitaires.

Pour revenir à notre question de départ : les progrès dans la protection des droits de l'homme se réaliseront-ils, ou resteront-ils comme des idéaux non-appliqués ? La mise en oeuvre repose sur la volonté politique des Etats, et la responsabilité d'en faire fonctionner les mécanismes retombe sur les dirigeants. Le respect de droits de l'homme et la responsabilité de réagir en cas de violations sont les deux éléments qui priment sur la souveraineté étatique et les intérêts nationaux. Le XXI^e siècle avec « ses dangers et ses possibilités »³⁶⁷ sera l'occasion pour les Etats de prouver leur volonté.

³⁶⁶ <http://www.globalpolicy.org/reform/initiatives/annan/2005/0210kofispeech.htm>.

³⁶⁷ <http://www.aidh.org/txtref/2005/onu-ka03.htm>.

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTS

- ◆ Résolution 96 (I) adoptée par l'Assemblée Générale dans sa cinquante-cinquième séance plénière le 11 décembre 1946.
- ◆ Résolution 260 (III) adoptée par l'Assemblée Générale dans sa cent-soixante-dix-neuvième séance plénière le 9 décembre 1948.
- ◆ Résolution 43 adoptée par l'Assemblée Générale dans sa soixante-quinzième séance plénière le 8 décembre 1988 A/RES/43/131.
- ◆ Résolution 688 adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU à sa 2982^e séance, le 5 avril 1991, S/RES/688 (1991).
- ◆ Résolution 794 adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU à sa 3145^e séance, le 3 décembre 1992, S/RES/794 (1992).
- ◆ Résolution 846 adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU à sa 3244^e séance, le 22 juin 1993, S/RES/846 (1993).
- ◆ Résolution 872 adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU à sa 3288^e séance, le 5 octobre 1993, S/RES/872 (1993).
- ◆ Résolution 909 adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU à sa 3351^e séance, le 18 mars 1994, S/RES/909 (1994).
- ◆ Résolution 912 adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU à sa 3368^e séance, le 21 avril 1994 S/RES/912 (1994).
- ◆ Résolution 918 adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU à sa 3377^e séance, le 17 mai 194 S/RES/918 (1994).
- ◆ Résolution 925 adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU à sa 3388^e séance, le 8 juin 1994, S/RES/925 (1994).
- ◆ Résolution 929 adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU à sa 3392^e séance, le 22 juin 1994, S/RES/929 (1994).
- ◆ Résolution 955 adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU à sa 3453^e séance, le 8 novembre 1994, S/RES/955 (1994).
- ◆ Résolution 230 adoptée dans la trentième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement 13-15 juin 1994, Tunis, Tunisie.

- ◆ Résolution 8 (XV) 94: Résolution sur la situation au Rwanda adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 15ème Session Ordinaire, à Banjul, Gambie, du 18 au 27 avril 1994.
- ◆ Rapport sur le Génocide au Rwanda, l'Organisation de l'Unité Africaine, Mai 2001.
- ◆ Rapport du Secrétaire Général de l'ONU sur la situation au Rwanda S/1994/640 en date du 31 mai 1994.
- ◆ Rapport de la Commission indépendante d'enquête sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda S/1999/1257.
- ◆ Rapport fait au nom de la Commission d'enquête parlementaire concernant les événements au Rwanda approuvé par le Sénat de Belgique le 6 décembre 1997 dans la session de 1997-1998 1-611/13.
- ◆ « Rwanda *Gacaca* : A question of justice », le rapport de Amnesty International, Décembre 2002.
- ◆ “Une Cour Pour l'Histoire, Les premières années de la cour pénale internationale à l'examen”, le rapport de Human Rights Watch, 2008.
- ◆ Rapport du millénaire de l'ancien Secrétaire Général Kofi Annan, <http://www.un.org/french/millenaire/sg/report/full.htm>.
- ◆ “La Responsabilité de Protéger”, Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats, Décembre 2001.
- ◆ “Le renforcement des capacités: l'habilitation des gens et des institutions”, Rapport annuel 2008, Programme des Nations Unies pour le développement, juin 2008
http://www.undp.org/french/publications/annualreport2008/pdf/IAR2008_FR_web.pdf.
- ◆ “Leave None to Tell the Story: Genocide in Rwanda”, Human Rights Watch, 1999, <http://www.hrw.org/legacy/reports/1999/rwanda/>.
- ◆ “Report of the International Commission of Investigation on Human Rights Violations in Rwanda Since October, 1 1990 (January 7-21 1993)”, mars 1993.
- ◆ Special report of the Secretary-General on the United Nations Assistance Mission for Rwanda. S/1994/470, 20 April 1994.

OUVRAGES

- ◆ AKSAR Yusuf, **Implementing International Humanitarian Law: From the AD Hoc Tribunals to a Permanent International Criminal Court**, Londres, F. Cass 2004.
- ◆ BERMAN Eric G. & SAMS Katie E., **Peacekeeping in Africa: Capabilities and Culpabilities**, Geneva, United Nations Institute for Disarmament Research/Institute for Security Studies, 2000.
- ◆ BETTATI Mario, **Le Droit d'Ingérence, Mutation de l'Ordre International**, Paris, Éditions Odile Jacob, 1996.
- ◆ BULL Hedley, KINGSBURY Benedict, ADAM Roberts, **Hugo Grotius and International Relations**, Oxford, Clarendon Press, 1992.
- ◆ CHRETIEN Jean-Pierre, **The Great Lakes of Africa Two Thousand Years of History**, New York, Zone Books, 2003.
- ◆ DALLAIRE Roméo, **Shake Hands with the Devil, The Failure of Humanity in Rwanda**, New York, Carrol&Graf Publishers, 2005.
- ◆ ESSOUNGOU André-Michel, **Justice à Arusha, Un tribunal international politiquement encadré face au génocide rwandais**, Paris, L'Harmattan 2006.
- ◆ FANON Frantz, **Les Damnés de la Terre**, Paris, Maspera, 1961.
- ◆ FARSON Negley, **Behind God's Back**, New York, Harcourt, Brace and Company, 1941.
- ◆ JONES Bruce D., **Peacemaking in Rwanda, The Dynamics of Failure**, Londres, Lynne Rienner Publishers, Inc., 2001.
- ◆ KNUTSEN Torbjon L., **Uluslararası İlişkiler Teorisi Tarihi**, İstanbul, Açılım Kitap, 2006.
- ◆ NMEHILLE Vincent O. Orlu, **The African Human Rights System**, La Haye, Kluwer Law International, 2001.
- ◆ PERIES Gabriel, SERENAY David, **Une Guerre Noire, Enquête sur les origines du génocide rwandais (1959-1994)**, Paris, Editions La découverte, 2007.
- ◆ PRUNIER Gérard, **The Rwanda Crisis, History of a Genocide**, Londres, Hurst&Company, 2005.
- ◆ ROBINSON Piers, **The CNN Effect: The Myth of News, Foreign Policy, and Intervention**, Londres, Routledge, 2002.
- ◆ RUDAKEMWA Fortunatus, **Rwanda à la recherche de la vérité historique pour une réconciliation nationale**, Paris, L'Harmattan, 2007.

- ◆ TAYLOR, Christopher C., **Sacrifice as Terror: The Rwandan Genocide of 1994**, New York, Berg., 1999.
- ◆ TÜRKMEN Fusun, **İnsan Haklarının Yeni Boyutu, İnsancıl Müdahale**, İstanbul, Okumuş Adam Yayınları, 2006.
- ◆ VANSINA Jan, **Le Rwanda ancien**, Paris, Editions Karthala, 2001.
- ◆ WHEELER Nicholas J., **Saving Strangers: Humanitarian Intervention in International Society**, Oxford, Oxford University Press, 2002.
- ◆ WESSELING H. L., **Divide and Rule: The Partition of Africa, 1880-1914**, Westport, CT., Praeger, 1996.

ARTICLES

- ◆ ABBOTT Chris, "Rights and Responsibilities: The dilemma of Humanitarian Intervention", **Global Dialogue**, Volume 7, no. 1-2, winter/spring, 2005, <http://www.scribd.com/doc/2634259/Rights-and-Responsibilities-The-Dilemma-of-Humanitarian-Intervention>.
- ◆ BRUNK Darren, "Curing the Somalia Syndrome: Analogy, Foreign Policy Decision Making and the Rwandan Genocide", **Foreign Policy Analysis**, Volume 4, Issue 3, July 2008, pp.301-320.
- ◆ CHRETIEN Jean-Pierre, "Presse libre et propagande raciste au Rwanda", **Politique Africaine**, n°42, juin 1991, pp. 109-120.
- ◆ ELSHTAIN Jean Bethke, "Just War and Humanitarian Intervention", **Ideas**, Vol. 8, No.2, 2001, <http://nationalhumanitiescenter.org/ideasv82/elshtain.htm>
- ◆ HODGKIN Marian, "Reconciliation in Rwanda: Education, History and the State", **Journal of International Affairs**, Volume: 60, Issue: 1, 2006, p. 199+.
- ◆ MAMDANI Mahmood, "Darfur, ICC and the new humanitarian order", <http://www.pambazuka.org/en/category/features/50568>.
- ◆ M'BOKOLO Elikia, "L'Afrique et le XXe siècle: dépossession, renaissance, incertitudes", **Politique Etrangère**, 3-4/2000.
- ◆ NALDI Gino J., « Future Trends in Human Rights in Africa : The Increased Role of the OAU ? » dans Malcolm D. Evans & Rachel Murray (éd.), **The**

African Charter on Human and Peoples' Rights, The System in Practice 1986-2000, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, pp. 1-36.

- ◆ SMITH David Norman, "The Psychocultural Roots of Genocide: Legitimacy and Crisis in Rwanda", **American Psychologist**, Vol. 53/7, 1998, pp. 743-753.
- ◆ SHARP Travis, "The Hamitic Hypothesis: A Pseudo-Historical Justification for White Superiority" <http://www.usfca.edu/rhetcomp/journal/sharp2004.pdf>
- ◆ "Paroles de réscapés", **La Nuit rwandaise**, numéro 1, 7 avril 2007, pp. 251-286.
- ◆ POWER Samantha, "Bystanders to Genocide", **L'Atlantic**, Septembre 2001, <http://www.theatlantic.com/doc/200109/power-genocide>.

CONFERENCES

- ◆ "Delivering on the Responsibility to Protect: Four Misunderstandings, Three Challenges and How To Overcome Them", Discours par Gareth Evans, President, International Crisis Group, to SEF Symposium 2007, "The Responsibility to Protect(R2P): Progress, Empty Promise or a License for 'Humanitarian Intervention'", Bonn, 30 November 2007 <http://www.crisisgroup.org/home/index.cfm?id=5190&l=1>.
- ◆ "The Responsibility to Protect: Meeting the Challenges", Conférence par Gareth Evans, President of the International Crisis Group, to 10th Asia Pacific Programme for Senior Military Officers, S.Rajaratnam School of International Studies, Singapore, 5 August 2008 <http://www.crisisgroup.org/home/index.cfm?id=5615&l=1>.

SOURCES ELECTRONIQUES

- ◆ <http://www.biblegateway.com/passage/?search=Genesis%209:25-27;&version=2> .
- ◆ <http://www.usfca.edu/rhetcomp/journal/sharp2004.pdf> .
- ◆ <http://www.grandslacs.net/doc/0982.pdf>.
- ◆ http://www.olny.nl/RWANDA/Archives/Ecrit_Nyanza1.html.
- ◆ http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo_833/afrique_1063/sommets-afrique-france_326/prime-democratisation-16eme-sommet-baule-1990_1578.html.
- ◆ <http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/042109.pdf>.
- ◆ http://www.dailymotion.com/relevance/search/mitterrand%2Bet%2Brwanda/video/xui7b_conf-de-presse-mitterrand_events.
- ◆ http://www.dailymotion.com/video/xlwre_12-tuez-les-tous_news.
- ◆ <http://www.gwu.edu/~nsarchiv/NSAEBB/NSAEBB53/index.html>.

- ◆ <http://www.pbs.org/wgbh/pages/frontline/shows/evil/interviews/marley.html>.
- ◆ <http://www.theatlantic.com/doc/200109/power-genocide>.
- ◆ <http://www.fas.org/irp/offdocs/pdd25.htm>.
- ◆ <http://www.inkiko-gacaca.gov.rw/Fr/Generalites.htm>.
- ◆ http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Afr/instr_81.htm.
- ◆ <http://www.uneca.org/adfiii/riefforts/ref/other5.htm>.
- ◆ http://www.au2002.gov.za/docs/key_oau/au_act.htm.
- ◆ <http://untreaty.un.org/cod/icc/general/overview.htm>.
- ◆ <http://avalon.law.yale.edu/imt/imtconst.asp>.
- ◆ <http://www.icwc.de/fileadmin/media/IMTFEC.pdf>.
- ◆ http://www.icc-cpi.int/about/ataglance/jurisdiction_admissibility.html.
- ◆ http://www.icc-cpi.int/library/asp/ICC-ASP-3-Res1_French.pdf.
- ◆ <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/icc0708fr.pdf>.
- ◆ <http://www.amnesty.org/fr/news-and-updates/feature-stories/icc-difficulty-ten-years-after-rome-statute-20080717>.
- ◆ <http://www.pambazuka.org/en/category/features/50568>.
- ◆ <http://www.un.org/french/millenaire/sg/report/full.htm>.
- ◆ [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/688\(1991\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/688(1991)).
- ◆ <http://trim.unictr.org/webdrawer/rec/2185/view/Akayesu%20-%20Outgoing%20code%20cable%20sent%20from%20~t%20update%20on%20the%20current%20situation%20in%20Rwanda%20and%20military%20aspects%20of%20the%20mission.PDF> .
- ◆ <http://www.anc.org.za/ancdocs/history/mandela/1994/sp940613.html> .
- ◆ http://www.law.buffalo.edu/Faculty_And_Staff/submenu/MutuaM/The%20African%20Human%20Rights%20System_Legal%20Forum_Sept.%201993.pdf .
- ◆ http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf .
- ◆ http://www.unifem.org/news_events/story_detail.php?StoryID=736
- ◆ <http://hdr.undp.org/en/statistics/>.
- ◆ <http://www.globalpolicy.org/reform/initiatives/annan/2005/0210kofispeech.htm>.
- ◆ <http://www.aidh.org/txtref/2005/onu-ka03.htm>.

SOURCES AUDIOVISUELLES

- ◆ “Shooting Dogs”, film par Michael Caton-Jones, Portugal, 2005.
- ◆ “Opération turquoise”, film par Alain Tasma, France, 2007.
- ◆ “Tuez-les tous!”, documentaire par Raphaël Glucksmann, David Hazan, France, 2004.

ENTRETIENS

- ◆ Entretien avec Mme Domitila MUKANTAGANZWA, le Secrétaire Exécutif du Service National des Juridictions Gacaca, Août 2007, Kigali.
- ◆ Entretien par e-mail avec Mme de Irene U. Zirimwabagabo, l'officier de communication au Bureau régional du Fonds de développement des Nations unies pour la femme (UNIFEM) à Kigali, Septembre 2008.

ANNEXE II

Caricature publiée dans le périodique *Kangura*



ANNEXE III

« Outgoing Code Cable » destiné au DOMP daté du 11 janvier 1994

126

OUTGOING CODE CABLE

DATE: 11 JANUARY 1994

NIR 67

Handwritten signature 11 1994

TO: BARIL\DPKO\UNATIONS NEW YORK	FROM: DALLA\KAB\OMAMIRYKIGALI
FAX NO: MOST IMMEDIATE-CODE CABLE-212-963-9652 INMARSAT:	FAX NO: 011-250-84273
SUBJECT: REQUEST FOR PROTECTION FOR INFORMANT	
ATTN: MGEN BARIL	ROOM NO. 2052
TOTAL NUMBER OF TRANSMITTED PAGES INCLUDING THIS ONE: 2	

1. FORCE COMMANDER PUT IN CONTACT WITH INFORMANT BY VERY VERY IMPORTANT GOVERNMENT POLITICIAN. INFORMANT IS A TOP LEVEL TRAINER IN THE CADRE OF INTERHAMWE-ARMED MILITIA OF MRND.
2. HE INFORMED US HE WAS IN CHARGE OF LAST SATURDAY'S DEMONSTRATIONS WHICH AIMS WERE TO TARGET DEPUTIES OF OPPOSITION PARTIES COMING TO CEREMONIES AND BELGIAN SOLDIERS. THEY HOPED TO PROVOKE THE RPF BN TO ENGAGE (BEING FIRED UPON) THE DEMONSTRATORS AND PROVOKE A CIVIL WAR. DEPUTIES WERE TO BE ASSASSINATED UPON ENTRY OR EXIT FROM PARLIAMENT. BELGIAN TROOPS WERE TO BE PROVOKED AND IF BELGIANS SOLDIERS RESORTED TO FORCE A NUMBER OF THEM WERE TO BE KILLED AND THUS GUARANTEE BELGIAN WITHDRAWAL FROM RWANDA.
3. INFORMANT CONFIRMED 48 RGF PARA CDO AND A FEW MEMBERS OF THE GENDARMERIE PARTICIPATED IN DEMONSTRATIONS IN PLAIN CLOTHES. ALSO AT LEAST ONE MINISTER OF THE MRND AND THE SOUS-PREFECT OF KIGALI WERE IN THE DEMONSTRATION. RGF AND INTERHAMWE PROVIDED RADIO COMMUNICATIONS.
4. INFORMANT IS A FORMER SECURITY MEMBER OF THE PRESIDENT. HE ALSO STATED HE IS PAID \$150,000 PER MONTH BY THE MRND PARTY TO TRAIN INTERHAMWE. DIRECT LINK IS TO CHIEF OF STAFF RGF AND PRESIDENT OF THE MRND FOR FINANCIAL AND MATERIAL SUPPORT.
5. INTERHAMWE HAS TRAINED 1700 MEN IN RGF MILITARY CAMPS OUTSIDE THE CAPITAL. THE 1700 ARE SCATTERED IN GROUPS OF 40 THROUGHOUT KIGALI. SINCE UNAMIR DEPLOYED HE HAS TRAINED 300 PERSONNEL IN THREE WEEK TRAINING SESSIONS AT RGF CAMPS. TRAINING

127

4/2

FOCUS WAS DISCIPLINE, WEAPONS, EXPLOSIVES, CLOSE COMBAT AND TACTICS.

6. PRINCIPAL AIM OF INTERHAMWE IN THE PAST WAS TO PROTECT KIGALI FROM RPF. SINCE UNAMIR MANDATE HE HAS BEEN ORDERED TO REGISTER ALL TUTSI IN KIGALI. HE SUSPECTS IT IS FOR THEIR EXTERMINATION. EXAMPLE HE GAVE WAS THAT IN 20 MINUTES HIS PERSONNEL COULD KILL UP TO 1000 TUTSIS.

7. INFORMANT STATES HE DISAGREES WITH ANTI-TUTSI EXTERMINATION. HE SUPPORTS OPPOSITION TO RPF BUT CANNOT SUPPORT KILLING OF INNOCENT PERSONS. HE ALSO STATED THAT HE BELIEVES THE PRESIDENT DOES NOT HAVE FULL CONTROL OVER ALL ELEMENTS OF HIS OLD PARTY/FACTION.

8. INFORMANT IS PREPARED TO PROVIDE LOCATION OF MAJOR WEAPONS CACHE WITH AT LEAST 135 WEAPONS. HE ALREADY HAS DISTRIBUTED 110 WEAPONS INCLUDING 35 WITH AMMUNITION AND CAN GIVE US DETAILS OF THEIR LOCATION. TYPE OF WEAPONS ARE G3 AND AK47 PROVIDED BY RGF. HE WAS READY TO GO TO THE ARMS CACHE TONIGHT-IF WE GAVE HIM THE FOLLOWING GUARANTEE. HE REQUESTS THAT HE AND HIS FAMILY (HIS WIFE AND FOUR CHILDREN) BE PLACED UNDER OUR PROTECTION.

9. IT IS OUR INTENTION TO TAKE ACTION WITHIN THE NEXT 26 HOURS WITH A POSSIBLE 8 HR OF WEDNESDAY AT DAWN (LOCAL). INFORMANT STATES THAT HOSTILITIES MAY COMMENCE AGAIN IF POLITICAL DEADLOCK ENDS. VIOLENCE COULD TAKE PLACE DAY OF THE CEREMONIES OR THE DAY AFTER. THEREFORE WEDNESDAY WILL GIVE GREATEST CHANCE OF SUCCESS AND ALSO BE MOST TIMELY TO PROVIDE SIGNIFICANT INPUT TO ON-GOING POLITICAL NEGOTIATIONS.

10. IT IS RECOMMENDED THE INFORMANT BE GRANTED PROTECTION AND EVACUATED OUT OF RWANDA. THIS HQ DOES NOT HAVE PREVIOUS UN EXPERIENCE IN SUCH MATTERS AND URGENTLY REQUESTS GUIDANCE. NO CONTACT HAS AS YET BEEN MADE TO ANY EMBASSY IN ORDER TO INQUIRE IF THEY ARE PREPARED TO PROTECT HIM FOR A PERIOD OF TIME BY GRANTING DIPLOMATIC IMMUNITY IN THEIR EMBASSY IN KIGALI BEFORE MOVING HIM AND HIS FAMILY OUT OF THE COUNTRY.

11. FORCE COMMANDER WILL BE MEETING WITH THE VERY VERY IMPORTANT POLITICAL PERSON TOMORROW MORNING IN ORDER TO ENSURE THAT THIS INDIVIDUAL IS CONSCIOUS OF ALL PARAMETERS OF HIS INVOLVEMENT. FORCE COMMANDER DOES HAVE CERTAIN RESERVATIONS ON THE SUDDENNESS OF THE CHANGE OF HEART OF THE INFORMANT TO COME CLEAN WITH THIS INFORMATION. RECCE OF ARMED CACHE AND DETAILED PLANNING OF RAID TO GO ON LATE TOMORROW. POSSIBILITY OF A TRAP NOT FULLY EXCLUDED, AS THIS MAY BE A SET-UP AGAINST THE VERY VERY IMPORTANT POLITICAL PERSON. FORCE COMMANDER TO INFORM SRSG FIRST THING IN MORNING TO ENSURE HIS SUPPORT.

13. PEUX CE QUE VEUX. ALLONS-Y.

ANNEXE IV

NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALES/RES/912 (1994)
21 avril 1994

RÉSOLUTION 912 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3368e séance,
le 21 avril 1994

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions précédentes sur la situation au Rwanda, en particulier sa résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993 portant création de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR),

Rappelant sa résolution 909 (1994) du 5 avril 1994, par laquelle il a prorogé le mandat de la MINUAR jusqu'au 29 juillet 1994, étant entendu que la situation serait réexaminée dans les six semaines et que des progrès devraient être réalisés dans la mise en place des institutions de transition prévues dans l'Accord de paix d'Arusha conclu entre le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais,

Rappelant aussi sa déclaration du 7 avril 1994 (S/PRST/1994/16), dans laquelle il a, entre autres dispositions, réaffirmé son engagement en faveur de l'Accord de paix d'Arusha et instamment demandé à toutes les parties de le mettre en oeuvre intégralement,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 20 avril 1994 (S/1994/470),

Soulignant que l'Accord de paix d'Arusha continue de revêtir une importance cruciale pour le processus de paix au Rwanda,

Déplorant profondément que les parties n'aient pas appliqué intégralement les dispositions de l'Accord de paix d'Arusha, en particulier celles qui ont trait au cessez-le-feu,

Saluant les initiatives que les Présidents du Rwanda et du Burundi avaient prises en vue de régler par des moyens pacifiques et en collaboration avec les dirigeants régionaux les problèmes qui se posent dans leurs pays,

Bouleversé par le tragique incident qui a coûté la vie aux Présidents du Rwanda et du Burundi le 6 avril 1994,

S/RES/912 (1994)

Page 2

Atterré par les violences généralisées qui ont suivi au Rwanda et qui ont causé la mort de milliers de civils innocents, dont des femmes et des enfants, le déplacement d'un nombre important de Rwandais, y compris ceux qui avaient cherché refuge auprès de la MINUAR, et une augmentation considérable du nombre des réfugiés cherchant asile dans les pays voisins,

Vivement préoccupé par la poursuite des combats et par la persistance des actes de pillage et de banditisme ainsi que par l'effondrement de l'ordre public, en particulier à Kigali,

Soulignant que tous les pays doivent s'abstenir de toute mesure susceptible d'exacerber la situation au Rwanda,

Exprimant sa vive préoccupation au sujet de la sécurité du personnel de la MINUAR et des autres personnels des Nations Unies, ainsi que du personnel des organisations non gouvernementales qui prêtent leur concours pour la mise en oeuvre du processus de paix et la distribution des secours humanitaires,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général en date du 20 avril 1994;
2. Déplore le tragique incident au cours duquel les Présidents du Rwanda et du Burundi ont trouvé la mort et invite à nouveau le Secrétaire général à lui faire rapport comme il le lui avait demandé dans sa déclaration du 7 avril 1994;
3. Déplore également les violences qui ont suivi et ont coûté la vie au Premier Ministre, à des ministres siégeant au cabinet, à des personnalités gouvernementales et à des milliers d'autres civils;
4. Condamne la violence qui se poursuit au Rwanda, en particulier à Kigali, mettant en danger la vie et la sécurité des civils;
5. Condamne énergiquement les attentats contre le personnel de la MINUAR et d'autres personnels des Nations Unies qui ont causé la mort de plusieurs membres du personnel de la MINUAR et en ont blessé d'autres, et demande à tous les intéressés de mettre fin à ces actes de violence et de respecter pleinement le droit international humanitaire;
6. Exige que les hostilités entre les forces du Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais cessent immédiatement et qu'il soit mis fin à la violence et au carnage insensés dans lesquels sombre le Rwanda;
7. Salue le rôle actif que jouent le Représentant spécial du Secrétaire général et le commandant de la Force en tentant d'instaurer un cessez-le-feu et en s'entremettant auprès des parties en vue de régler dans les meilleurs délais la crise rwandaise;
8. Décide, compte tenu de la situation qui règne actuellement au Rwanda, de modifier le mandat de la MINUAR comme suit :
 - a) Agir comme intermédiaire entre les parties pour essayer d'obtenir leur accord à un cessez-le-feu;

/...

- b) Faciliter la reprise des opérations de secours humanitaires dans la mesure du possible;
- c) Suivre l'évolution de la situation au Rwanda et faire rapport à ce sujet, y compris en ce qui concerne la sécurité des civils qui ont cherché refuge auprès de la MINUAR, et autorise à cette fin les effectifs indiqués pour la Mission aux paragraphes 15 à 18 du rapport du Secrétaire général en date du 20 avril 1994;
9. Décide de garder constamment à l'étude la situation au Rwanda et se déclare prêt à examiner promptement toutes les recommandations que le Secrétaire général pourrait faire en ce qui concerne les effectifs et le mandat de la MINUAR, compte tenu de l'évolution de la situation;
10. Réaffirme l'importance cruciale que l'application intégrale de l'Accord de paix d'Arusha revêt pour le règlement du conflit rwandais et invite l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à continuer de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à cet égard;
11. Fait l'éloge des efforts déployés par les dirigeants de la sous-région pour trouver une solution à la crise au Rwanda et demande aux dirigeants de la région, en particulier au facilitateur du processus de paix d'Arusha, de persévérer et d'intensifier leurs efforts, en coopération avec l'OUA et l'ONU;
12. Réaffirme que l'Accord de paix d'Arusha reste le seul cadre valable pour le règlement du conflit au Rwanda et constitue le fondement de la paix, de l'unité nationale et de la réconciliation dans le pays, et demande aux parties de réaffirmer leur attachement à cet Accord;
13. Demande également aux parties de coopérer sans réserve afin que l'aide humanitaire puisse parvenir sans entrave à tous ceux qui en ont besoin dans tout le Rwanda et, à cet égard, engage la communauté internationale à dispenser une aide humanitaire accrue, à la mesure de la tragédie humaine au Rwanda;
14. Affirme sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale du Rwanda;
15. Invite le Secrétaire général à continuer de suivre les événements au Rwanda et à lui faire rapport de façon circonstanciée sur l'évolution de la situation, 15 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution;
16. Décide de rester activement saisi de la question.

ANNEXE V

Pages 1, 19 et 20 du jugement portant la condamnation de Jean Kambanda

ICJR
 CRIMINAL REGISTRY
 RECEIVED
 1998 SEP -4 P 2: 55
 UNITED NATIONS  NATIONS UNITS
 International Criminal Tribunal for Rwanda
 Tribunal penal international pour le Rwanda
 CHAMBER I - CHAMBRE I

OR: FR

Before: Judge Laity Kama, Presiding Judge
 Judge Lennart Aspegren
 Judge Navanethem Pillay

Decision of: 4 September 1998

Registry: Mr. Agwu Okali

THE PROSECUTOR
 VERSUS
 JEAN KAMBANDA

Case no.: ICTR 97-23-S

JUDGEMENT and SENTENCE

Office of the Prosecutor:

Mr. Bernard Muna
 Mr. Mohamed Othman
 Mr. James Stewart
 Mr. Udo Gehring

Counsel for the Defence:

Mr. Oliver Michael Inglis

International Criminal Tribunal for Rwanda Tribunal pénal international pour le Rwanda	
CERTIFIED TRUE COPY OF THE ORIGINAL SEEN BY ME COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL PAR NOUS	
NAME / NOM: ...	JOHN KIYERU
SIGNATURE: ...	 DATE: 7.9.98



Case No. ICTR-97-23-S

Judgement

40. In light of the admissions made by Jean Kambanda in amplification of his plea of guilty, the Trial Chamber, on 1st May 1998, accepted his plea and found him guilty on the following counts:

(1) By his acts or omissions described in paragraphs 3.12 to 3.15, and 3.17 to 3.19 of the indictment, Jean Kambanda is responsible for the killing of and the causing of serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population with intent to destroy, in whole or in part, an ethnic or racial group, as such, and has thereby committed **GENOCIDE**, stipulated in Article 2(3)(a) of the Statute as a crime, and attributed to him by virtue of Article 6(1) and 6(3), and punishable in reference to Articles 22 and 23 of the Statute of the Tribunal.

(2) By his acts or omissions described in paragraphs 3.8, 3.9, 3.13 to 3.15 and 3.19 of the indictment, Jean Kambanda did conspire with others, including Ministers of his Government, such as Pauline Nyiramasuhuko, Andre Ntagerura, Eliezer Niyitegeka and Edouard Karemera, to kill and to cause serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population, with intent to destroy in whole or in part, an ethnic or racial group as such, and has thereby committed **CONSPIRACY TO COMMIT GENOCIDE**, stipulated in Articles 2(3)(b) of the Statute as a crime, and attributed to him by virtue of Article 6(1) and punishable in reference to Articles 22 and 23 of the Statute of the Tribunal.

(3) By his acts or omissions described in paragraphs 3.12 to 3.14 and 3.19 of the indictment, Jean Kambanda did directly and publicly incite to kill and to cause serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population, with intent to destroy, in whole or in part, an ethnic group as such, and has thereby committed **DIRECT AND PUBLIC INCITEMENT TO COMMIT GENOCIDE**, stipulated in Article 2(3)(c) of the Statute as a crime, and attributed to him by virtue of Article 6(1) and 6(3), which is punishable in

Case No. ICTR-97-23-S

reference to Articles 22 and 23 of the Statute of the Tribunal.

(4) By his acts or omissions described in paragraphs 3.10, 3.12 to 3.15 and 3.17 to 3.19 of the indictment, which do not constitute the same acts relied on for counts 1.2 and 3 Jean Kambanda was complicit in the killing and the causing of serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population, and thereby committed **COMPLICITY IN GENOCIDE** stipulated in Article 2(3)(e) of the Statute as a crime, and attributed to him by virtue of Article 6(1) and 6(3), which is punishable in reference to Articles 22 and 23 of the Statute of the Tribunal.

(5) By his acts or omissions described in paragraphs 3.12 to 3.15 and 3.17 to 3.19 of the indictment, Jean Kambanda is responsible for the murder of civilians, as part of a widespread or systematic attack against a civilian population on ethnic or racial grounds, and has thereby committed a **CRIME AGAINST HUMANITY**, stipulated in Article 3(a) of the Statute as a crime, and attributed to him by virtue of Article 6(1) and 6(3), which is punishable in reference to Articles 22 and 23 of the Statute of the Tribunal.

(6) By his acts or omissions described in paragraphs 3.12 to 3.15, and 3.17 to 3.19 of the indictment, Jean Kambanda is responsible for the extermination of civilians, as part of a widespread or systematic attack against a civilian population on ethnic or racial grounds, and has thereby committed a **CRIME AGAINST HUMANITY**, stipulated in Article 3(b) of the Statute as a crime, and attributed to him by virtue of Article 6(1) and 6(3), which is punishable in reference to Articles 22 and 23 of the Statute of the Tribunal.

B. Factors relating to Sentence

41. Article 23(1) of the Statute stipulates that penalties imposed by the Trial Chamber shall be limited to imprisonment and that in the determination of imprisonment, the Trial Chamber shall have recourse to the general practice regarding prison sentences in the Courts of Rwanda.



CURRICULUM

Oya Kutlu est née à Istanbul en 1979. Diplômée en 1997 du 'Kültür Koleji', elle a obtenu sa licence en 2001 à l'Université d'Istanbul, dans la Faculté de Sciences Politiques, département des relations internationales. Elle poursuit aujourd'hui un mastère recherche à l'Université de Galatasaray.